



Prescription	:	28.03.2013
Approbation	:	13.02.2020
Révision n°1	:	14.12.2023
Révision allégée n°4	:	

REVISION ALLEGEE N°4 (Site de La Ferrière-Bochard)

Notice de présentation

Dossier de notification

Sommaire

1. Contexte et objet de la Révision allégée	3
1) Contexte.....	3
2) Procédure.....	3
3) Objets et justification de la révision allégée	5
2. Modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal..	8
1) Extrait du règlement graphique, planche M7, avant modification	10
2) Extrait du règlement graphique, planche M7, après modification	11

1. Contexte et objet de la Révision allégée

1) Contexte

La Communauté Urbaine d'Alençon, composée de 31 communes, compte 55 405 habitants au 1^{er} Janvier 2022 (INSEE 2025).

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 13 février 2020 et révisé le 14 décembre 2023 couvre l'ensemble des 31 communes qui composent le territoire communautaire.

Les grands axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont les suivants :

- Développer un territoire attractif et rayonnant ;
- Construire un territoire solidaire et durable.

Par délibération du conseil de communauté du 19 décembre 2024, la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été prescrite afin d'accompagner le développement et l'adaptation d'une entreprise économique endogène du territoire. En effet, la CUA retenue « Territoire d'Industrie » souhaite favoriser le développement économique et accompagner le développement et l'adaptation des entreprises économiques endogènes du territoire.

La présente révision allégée porte sur **la modification de la zone économique pour répondre au besoin de développement d'une entreprise endogène du territoire installée sur la commune de La Ferrière-Bochard**. Pour ce, il est proposé de redéfinir la zone urbaine économique existante au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La zone urbaine serait ainsi étendue de 7 276m² afin de confirmer les aménagements et infrastructures permettant de sécuriser la pérennité de l'entreprise sur ce site historique.

En contrepartie de cette extension de la zone urbaine, une partie de la zone urbaine économique située à l'Est serait classée en zone naturelle pour environ 16 495m². Cette évolution conduirait à une réduction globale de la zone urbaine de 9 219 m² par réaffectation en zone naturelle.

2) Procédure

La présente révision allégée est menée selon les dispositions des articles L103-2, L103-3, L103-6, L153-11, L153-14, L153-21, L153-23, L153-31, L153-32, L153-34, R153-3, R153-12, R153-20, R153-21, R153-22 du code de l'urbanisme et R104-11, R104-21, R104-23 et R104-25 du code de l'environnement.

Article L153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Article L153-32

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-34

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Article R153-12

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu [...] avant l'ouverture de l'enquête publique. Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.

Article R104-11

I- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

- a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article [L. 153-31](#), sous réserve des dispositions du II.

II- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles [R. 104-33](#) à [R. 104-37](#), s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Article R104-21

L'autorité environnementale est :

1° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable pour les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article [L. 172-1](#), (...), ainsi que (...), les plans locaux d'urbanisme, (...) lorsque leur périmètre excède les limites territoriales d'une région.

Article R104-23

L'autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable d'un dossier comprenant :

1° Le projet de document ;

2° Le rapport environnemental lorsque le document ne comporte pas de rapport de présentation ;

3° Les avis rendus sur le projet de document à la date de la saisine.

Article R104-25

L'autorité environnementale formule un avis sur le rapport de présentation ou, à défaut, le rapport environnemental mentionné à l'article [R. 104-18](#), et sur le projet de document dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné à l'article [R. 104-23](#).

L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Lorsqu'il est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas. Il est joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

3) Objets et justification de la révision allégée

Éléments de contexte :

Le projet de territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon, retenue Territoire d'Industrie, contribue à accompagner les politiques de développement économique pour tous les secteurs d'activités et au développement de l'emploi sur le territoire.

Le site concerné par cette révision allégée est occupé par l'entreprise « Société exploitation sources Roxane », entreprise de production de boissons rafraichissantes située au lieu-dit « Le Clos des Sources » à La Ferrière-Bochard, en proximité immédiate du centre-bourg.

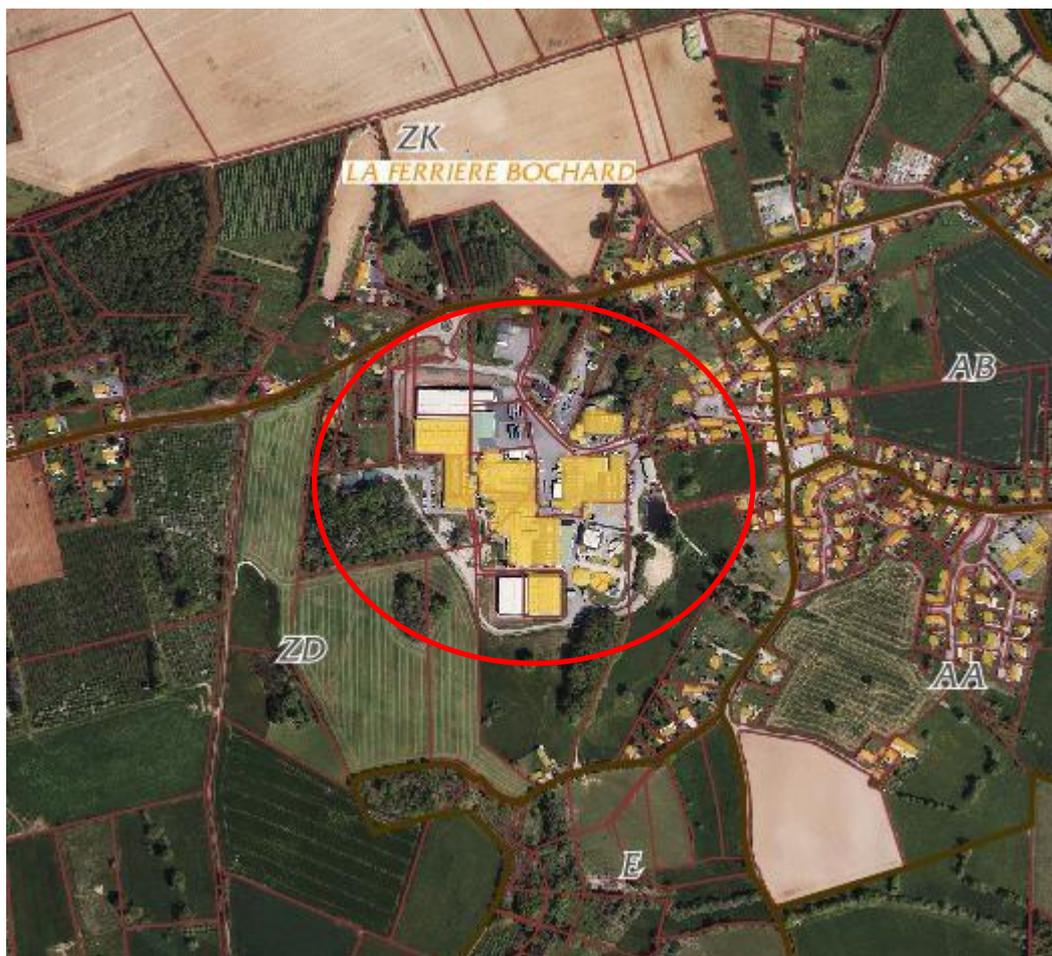
L'entreprise « La Roxane » doit poursuivre la réalisation de constructions, installations et aménagements nécessaires à l'optimisation fonctionnelle de son site historique et installations imposées par les réglementations sanitaires et de sécurité essentielles au maintien et au développement de son activité, et s'inscrit dans une dynamique de développement.

Le site actuel occupé par l'entreprise est en effet classé pour partie en zone urbaine économique et pour partie en zone naturelle et forestière au document d'urbanisme. La zone naturelle et forestière interdit les constructions et activités des secteurs secondaire ou tertiaire, ne permettant pas l'extension de cette entreprise sur sa partie Ouest et Est, en lien direct et fonctionnel avec le site, comprenant les équipements de défense incendie en continuité et prolongement du site existant.

Au regard de cet intérêt et pour accompagner l'adaptation et le développement d'une entreprise endogène, il est proposé de modifier le Plan Local d'Urbanisme intercommunal par la redéfinition de la zone urbaine économique existante sur la commune de La Ferrière-Bochard.

Description du site concerné :

Ce site est ceinturé par des parcelles de prairies et/ou de boisements, ainsi que des habitations, commerces, services et équipements du centre-bourg au Nord-Est et du hameau dit « Les Vesserues » au Sud-Est.

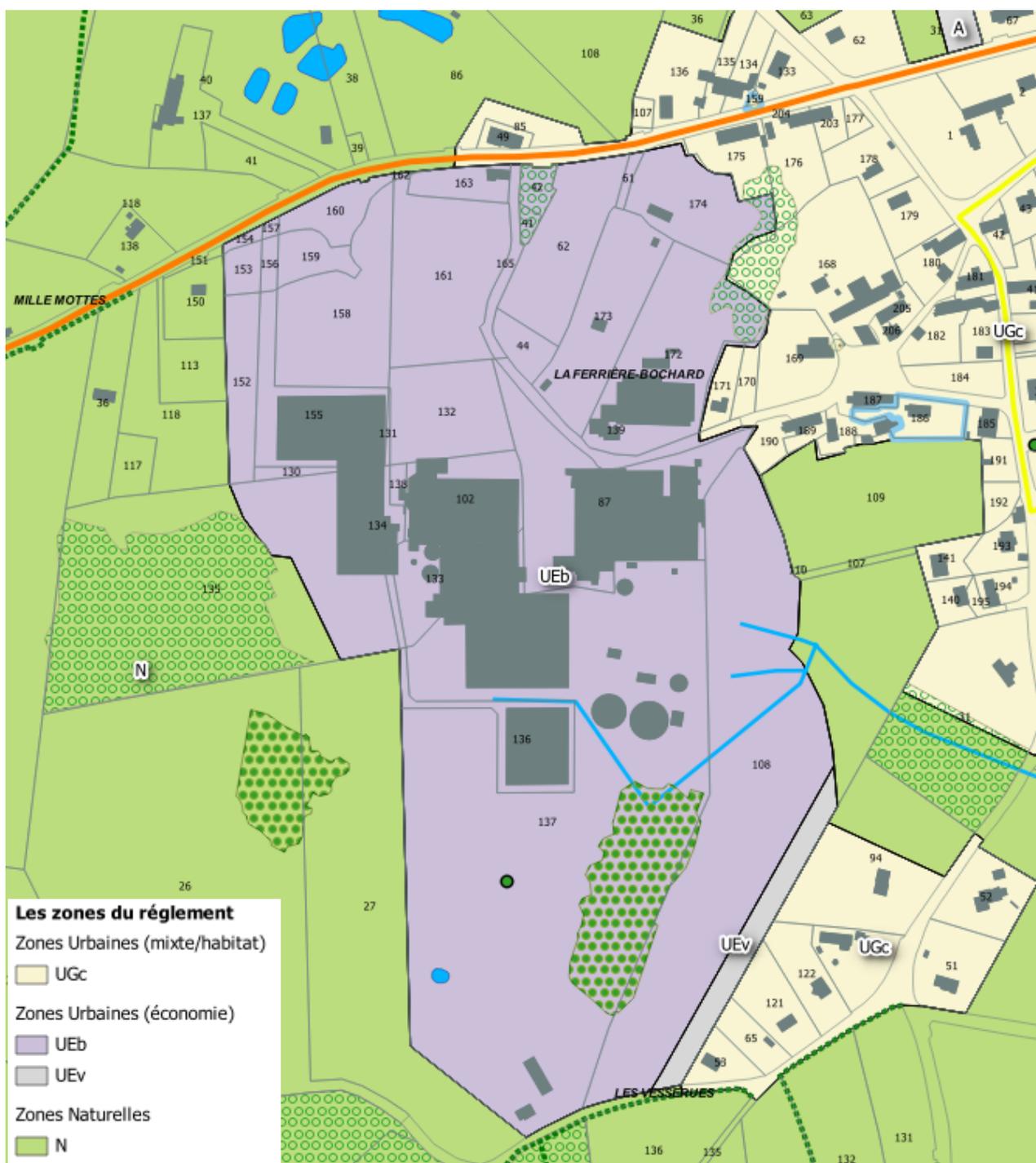


Photographie aérienne du site – Mai 2023

La zone urbaine économique inscrite au Plan Local d'Urbanisme intercommunal représente une superficie de 17,65 ha.

Le PLUI définit le zonage tel que :

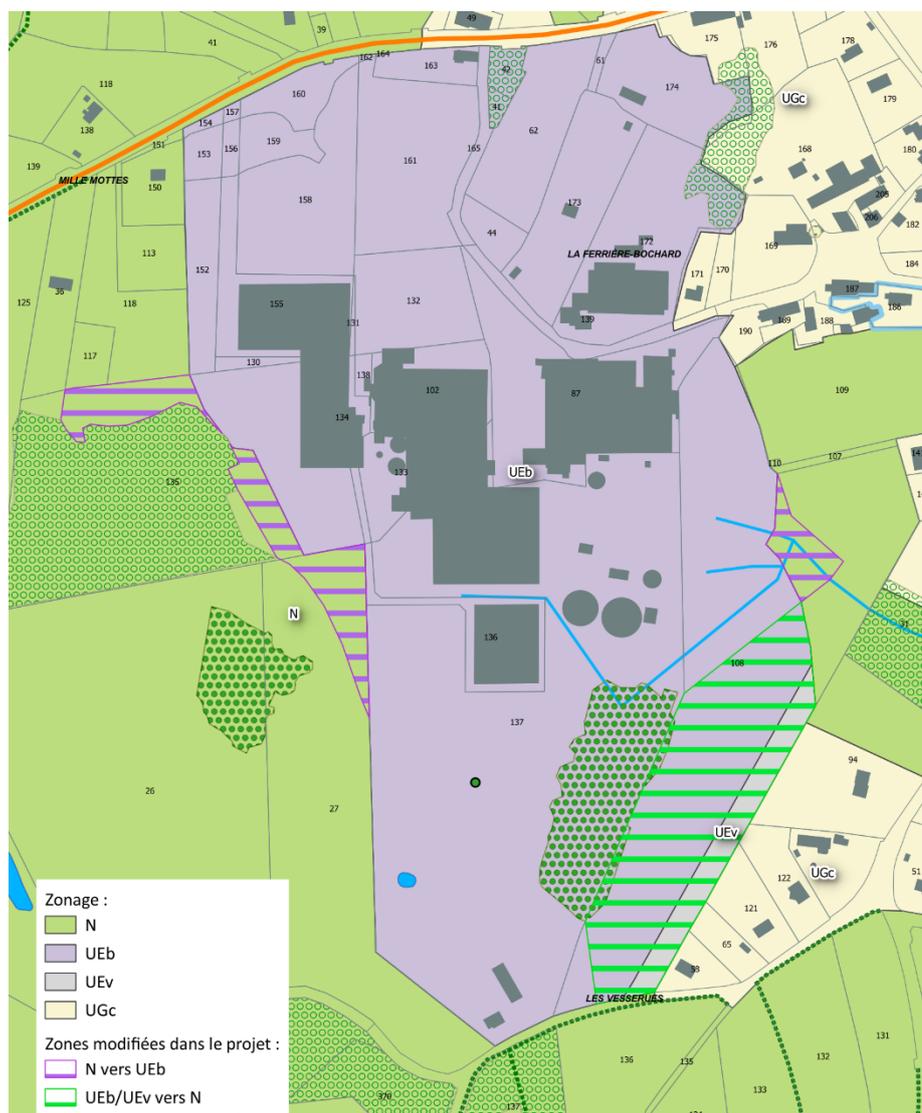
- une zone urbaine à vocation économique (UEb), correspondant aux activités économiques existantes,
- une zone urbaine à vocation économique (UEv), correspondant à une zone de transition entre les activités économiques et la zone urbaine mixte au Sud-Est.
- une zone Naturelle (zone N) correspondant à l'occupation et vocation des milieux naturels. Le boisement est identifié au titre des éléments d'intérêt paysager et écologique et protégé au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.



2. Modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal

La révision alléguée n°4 vise donc à :

- Étendre de 7 276m² la zone urbaine à vocation économique (UEb) pour l'extension du site actuel de production sur une partie des parcelles cadastrée ZD n°135, ZD n°27 et ZD n°108 aujourd'hui classée en zone naturelle et forestière. L'extension représente 0.0016% du territoire communautaire.
- Réduire la zone urbaine à vocation économique (UEb et UEv) d'environ 16 495 m² en classant une partie de la parcelle cadastrée ZD n°108 en zone naturelle et forestière.



La zone urbaine à vocation économique (UEb et UEv) correspondant au site d'activités de l'entreprise « La Roxane » de 176 495 m² serait ainsi réduite de 9 219 m².

Evolution des surfaces (m²)	Zonage	PLUi actuel	Post RA4	Evolution
Parcelle ZD 0027	Naturelle (N)	21537	19227	-2310
	Urbaine économique (UEb)	0	2310	+ 2310
	Urbaine économique (UEv)	0	0	0
Parcelle ZD 0108	Naturelle (N)	8596	23576	+ 14980
	Urbaine économique (UEb)	24691	13196	-11495
	Urbaine économique (UEv)	3485	0	-3485
Parcelle ZD 0135	Naturelle (N)	19947	16496	-3451
	Urbaine économique (UEb)	6854	10305	+ 3451
	Urbaine économique (UEv)	0	0	0
Total	Naturelle (N)	50080	59299	+ 9219
	Urbaine économique (UEb)	31545	25811	-5734
	Urbaine économique (UEv)	3485	0	-3485

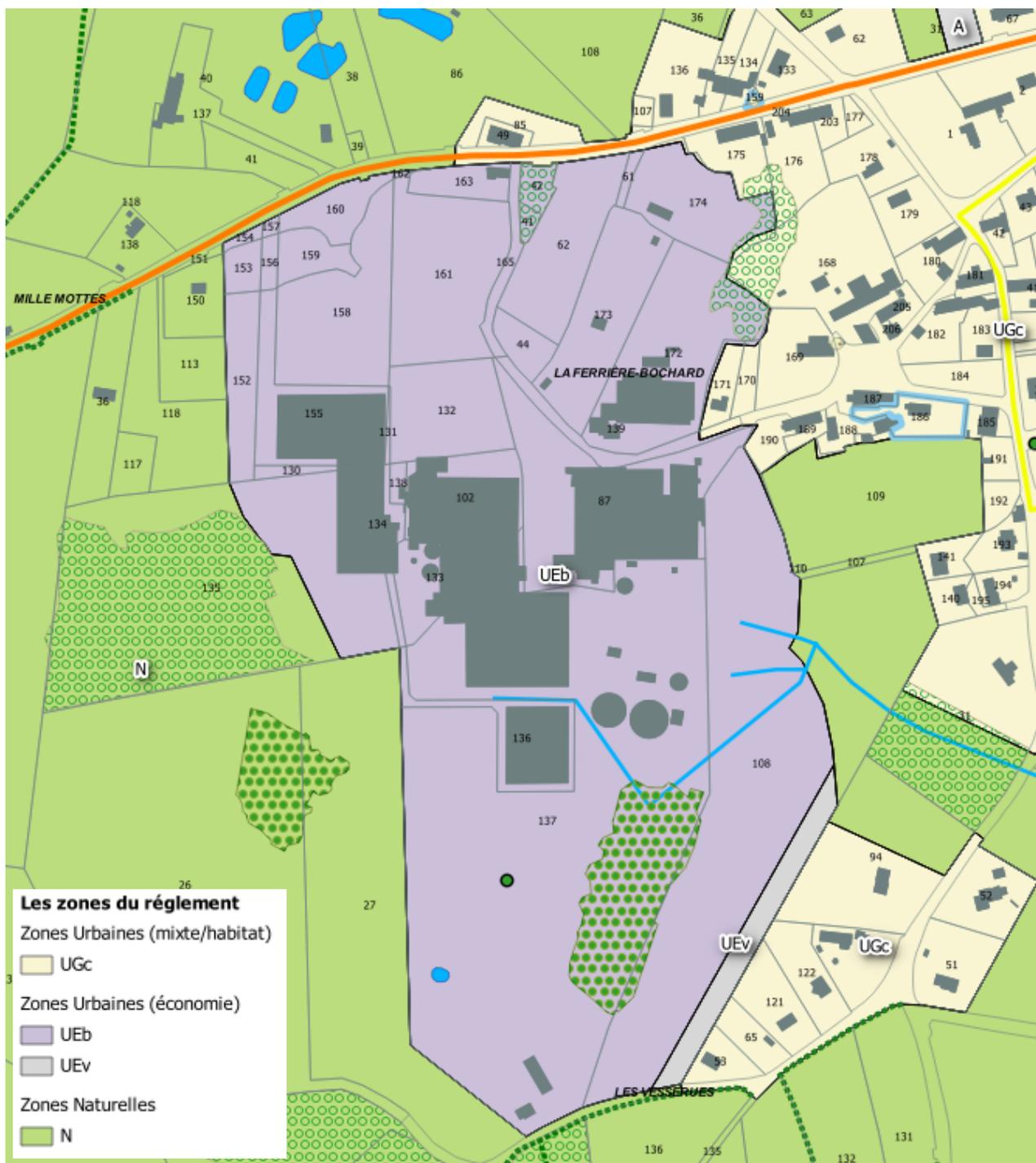
Cette évolution prend en compte la réalité fonctionnelle du site et vise à limiter le développement des activités sur les secteurs naturels à l'ouest du site.

La modification suivante est apportée :

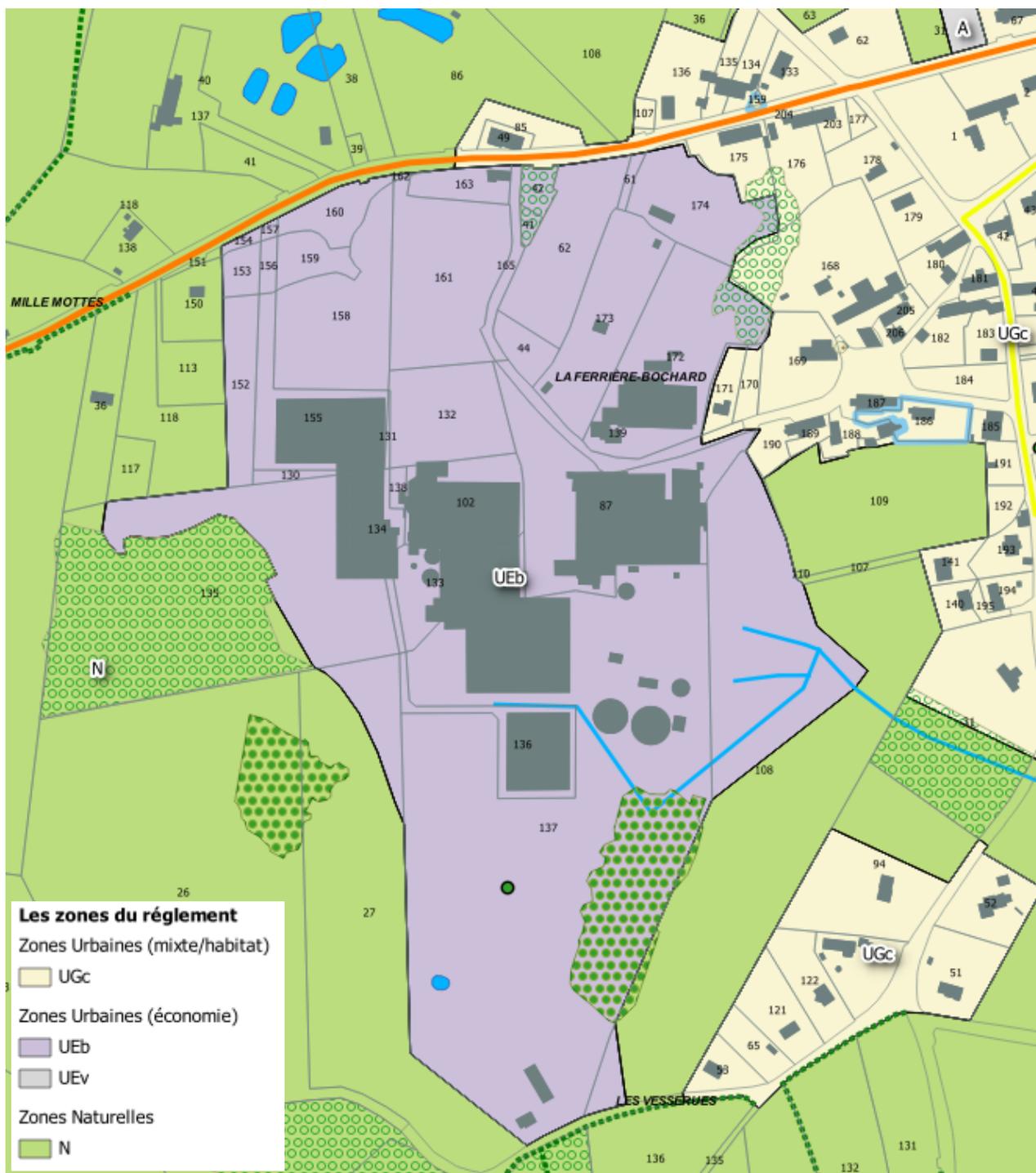
- **Pièce n°4 : règlement graphique**
 - Modification du zonage d'une partie des parcelles ZD n°135, ZD n°27 et ZD n°108, commune de La Ferrière-Bochard, pour l'inscrire en zone urbaine économique (zone UEb) au lieu de zone naturelle et forestière (Zone N).
 - Modification du zonage d'une partie de la parcelle ZD n°108, commune de La Ferrière-Bochard, pour l'inscrire en zone naturelle et forestière (Zone N) au lieu de zone urbaine économique (zones UEb et UEv).

A noter que le règlement littéral des zones urbaine économique (UEb, UEv) et naturelle et forestière (N) défini au Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur ne fait pas l'objet de modification.

1) Extrait du règlement graphique, planche M7, avant modification



2) Extrait du règlement graphique, planche M7, après modification



VERDI

Communauté Urbaine Alençon

23/04/2025

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Evaluation environnementale : Résumé non technique

Révision allégée n°4



Verdi Conseil Cœur de France

Agence/siège : 99 rue de Vaugirard – 75006 Paris –
Tél. : 01 42 22 61 22 - conseilcoeurdefrance@verdi.fr

Agence : PAE Tillé, 2 rue Jean-Baptiste Godin - 60000 BEAUVAIS
Tél. 03 44 48 26 50



SOMMAIRE

Evaluation environnementale : Résumé non technique	1	
1 Rappel de la méthode	4	
2 Synthèse des modifications apportées	6	
3 Etat initial de l'environnement : ce qu'il faut retenir	9	
4 Synthèse des Incidences brutes sur l'environnement	14	
4.1 Méthode et rappel des principales modifications		15
4.1.1 Modifications	15	
4.1.2 Méthode	16	
4.2 Synthèse des incidences		17
4.2.1 Incidence sur le milieu physique	17	
4.2.2 Incidence sur le milieu naturel	17	
4.2.3 Incidence sur la composition du territoire	18	
4.2.4 Incidence sur le climat, l'air, l'énergie et les réseaux	19	
4.2.5 Incidence sur les risques et les nuisances	19	
5 Evaluation des incidences Natura 2000 : synthèse	20	
5.1 Rappel du contexte		21



SOMMAIRE



5.1.1 Le cadre réglementaire	21	
5.1.2 Vallée du Sarthon et affluents : description du site	22	
5.2 Analyse des incidences		22
5.2.1 Incidences sur les habitats d'intérêts communautaires	22	
5.2.2 Incidences sur les espèces inscrites à l'annexe II de la directive	23	
6 Synthèse de l'Articulations avec les documents d'urbanisme et de planification²⁴		
6.1 Le SRADDET Normandie		25
6.2 Le SRCE Basse-Normandie		25
6.3 SRCAE Basse Normandie		26
6.4 Le SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon		26
6.5 SDAGE ET SAGE		27
6.5.1 SDAGE Loire Bretagne	27	
6.5.2 SAGE du bassin de la Sarthe Amont	27	
6.6 Charte du Parc Naturel Normandie Maine		28



1

RAPPEL DE LA METHODE

L'évaluation environnementale est un outil clé permettant d'intégrer les considérations environnementales dès les premières phases d'élaboration d'un projet d'urbanisme. Dans le cadre de la révision allégée du **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**, cette évaluation vise à analyser les impacts des modifications apportées sur l'environnement et à s'assurer de leur compatibilité avec les principaux enjeux environnementaux et les documents d'urbanismes.

L'évaluation environnementale de la révision allégée du PLUi comprend les éléments suivants :

- **Méthodologie** : présentation de la démarche employée pour mener l'analyse environnementale.
- **Etat Initial de l'environnement** et évaluation des principaux enjeux
- **Justification des choix d'aménagement** : explication des décisions retenues en lien avec les objectifs environnementaux nationaux, européens et locaux, en mettant en perspective les alternatives envisagées.
- **Mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser)** : détail des mesures mises en place pour atténuer les impacts négatifs du PLU sur l'environnement si celles-ci sont nécessaires.
- **Analyse des incidences environnementales** :
 - Étude des impacts notables du PLU révisé sur l'environnement ;
 - Évaluation des conséquences de son adoption sur les zones sensibles (espaces naturels protégés, zones humides, continuités écologiques).
- **Articulation avec les autres documents d'urbanisme** : mise en cohérence avec le SCOT, les plans de prévention des risques et les programmes environnementaux soumis à évaluation (conformément à l'article L.122-4 du Code de l'environnement).

- **Indicateurs de suivi** : définition de critères permettant d'évaluer les effets du PLU après son adoption, avec un premier bilan à effectuer **dans un délai de six ans**.
- **Résumé non technique** : document de synthèse rendant accessible les conclusions de l'étude au grand public et aux décideurs.

Dans le cadre de la révision allégée n°4 du PLUi, cette évaluation permet d'anticiper les incidences environnementales des modifications apportées et d'identifier les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs.

Le résumé non technique présente la synthèse de l'évaluation environnementale.



2

SYNTHESE DES MODIFICATIONS APPORTEES

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA) couvre les 31 communes du territoire. Le 19 décembre 2024, le conseil communautaire a prescrit une révision allégée afin de répondre aux besoins d'expansion d'une entreprise locale et de soutenir le développement économique du territoire.

La présente modification vise à étendre une zone économique sur la commune de La Ferrière-Bochard pour permettre le développement de l'entreprise « Société Exploitation Sources Roxane », spécialisée dans la production de boissons rafraîchissantes, située au lieu-dit « Le Clos des Sources », à proximité immédiate du centre-bourg.

Le site actuel de l'entreprise est partiellement classé en zone urbaine économique et en zone naturelle et forestière dans le PLUi. Cependant, les règles de la zone naturelle et forestière interdisent les constructions et activités industrielles, limitant ainsi toute extension sur la partie Ouest du site, pourtant essentielle au bon fonctionnement et à la pérennité de l'activité.

Afin d'accompagner cette dynamique de développement, il est proposé de redéfinir la zone urbaine économique existante en opérant les modifications suivantes :

La modification allégée n°4 du PLUi porte donc sur une évolution **du règlement graphique (pièce n°4)** par réduction de la zone urbaine. Il est proposé :

- D'étendre de 7 276m² la zone urbaine à vocation économique (UEb) pour l'extension du site actuel de production d'une partie des parcelles cadastrée ZD n°135, ZD n°27 et ZD n°108 aujourd'hui classée en zone naturelle et forestière. L'extension représente 0.0016% du territoire communautaire.

- Réduire la zone urbaine à vocation économique (UEb et UEv) d'environ 16 495 m² en classant une partie de la parcelle cadastrée ZD n°108 en zone naturelle et forestière.

La zone urbaine à vocation économique (UEb et UEv) correspondant au site d'activités de l'entreprise La Roxane de 176 495 m² serait ainsi réduite de 9 219 m². Cette évolution prend en compte la réalité fonctionnelle du site et vise à limiter le développement des activités sur les secteurs naturels à l'ouest du site.

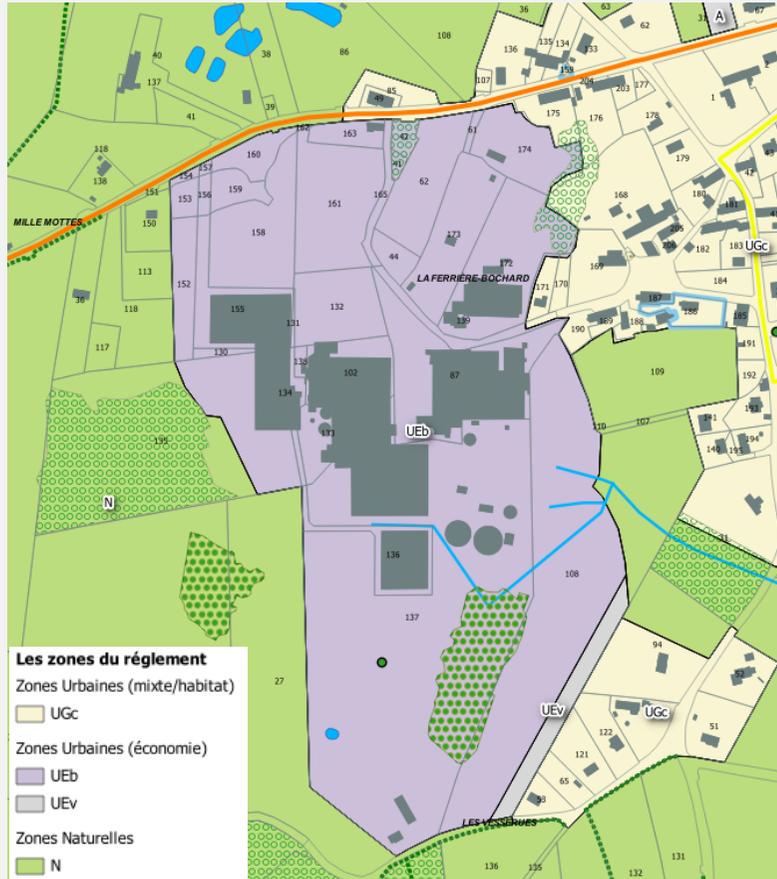
A noter que le règlement des zones urbaine économique (UEb, UEv) et naturelle et forestière (N) défini au Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur ne fait pas l'objet de modification.



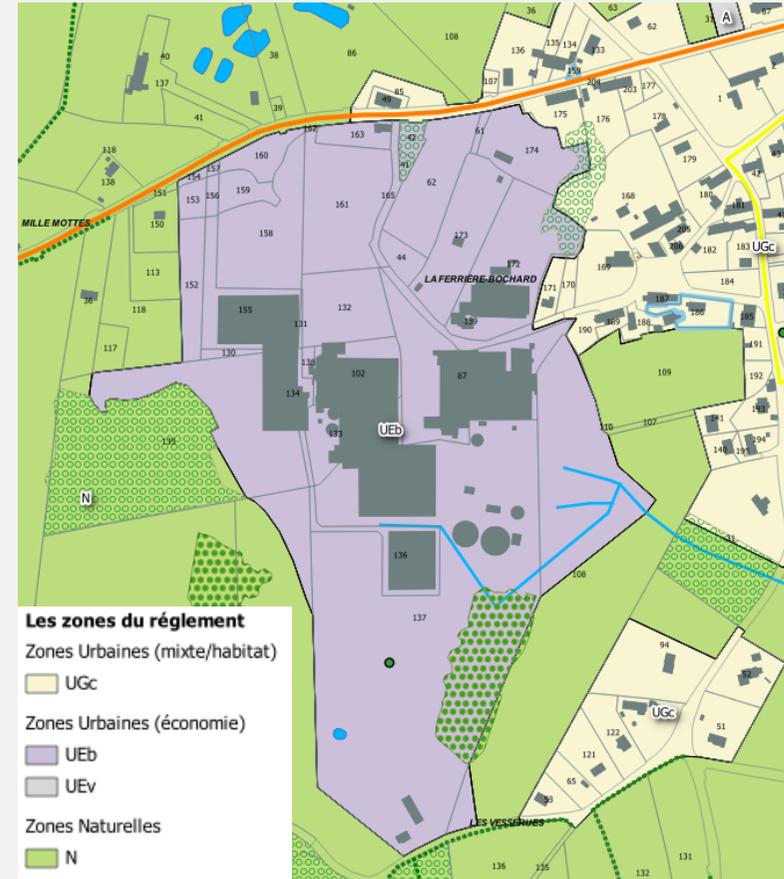
Figure 1 : Photographie aérienne du site – Mai 2023.

Tableau 1 : Extrait du règlement graphique, planche M8, avant et après modification.

Extrait du règlement graphique (planche M7) avant modification



Extrait du règlement graphique après modification



Légende

Éléments d'intérêt paysager et écologique protégés en application des dispositions des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

- Maillage de haies
- Boisement
- Mares

Espace boisé classé protégé au titre des dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme

- Espace boisé classé



3

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CE QU'IL FAUT RETENIR

Le milieu physique

Le site concerné par la révision allégée n°4 se situe en fond de vallée, dans un secteur traversé par la Sarthe et ses affluents, ce qui confère au relief un caractère peu marqué¹. Bien qu'aucun cours d'eau ne traverse directement le site, deux cours d'eau sont localisés à proximité : le ruisseau du Roglain et le Sarthon, en limite communale².

Le site correspond à l'implantation de l'entreprise « Société Exploitation Sources Roxane », située sur une masse d'eau souterraine exploitée dans le cadre de son activité³. Un périmètre de protection éloignée de captage d'eau est identifié sur le site, bien qu'aucune servitude n'ait encore été instaurée à ce jour.

Les enjeux liés au milieu physique concernent principalement la ressource en eau, en lien avec l'exploitation des eaux souterraines, et portent donc sur des aspects tant qualitatifs que quantitatifs.

Le milieu naturel

La commune de La Ferrière-Bochard présente un patrimoine naturel réglementaire relativement riche. Elle est intégrée au Géoparc mondial de l'UNESCO ainsi qu'au Parc Naturel Régional Normandie-Maine⁴. La

commune compte également un Site d'Importance Communautaire⁵ au titre de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore », ainsi qu'un Arrêté de Protection de Biotope associé à la vallée du Sarthon et à ses affluents⁶. Cette vallée fait également partie de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) du Haut Bassin du Sarthon⁷.

Sur le site concerné par la révision allégée n°4, ainsi qu'à sa proximité immédiate, plusieurs composantes de la trame verte et bleue ont été identifiées (inventaire réalisé par la Communauté Urbaine d'Alençon) : des espaces relais de milieux humides, boisés et bocagers. Deux zones humides sont recensées directement sur le site, à savoir un boisement humide et une prairie hygrophile.

Les enjeux liés au milieu naturel sont donc importants, en raison de la présence de ces éléments de trame verte et bleue et de la proximité d'un site Natura 2000.



¹ Topographic-map.com

² [BD Carthage®](#)

³ [L'Atlas Catalogue du Sandre](#)

⁴ [Parc Naturel Régional et Géoparc Normandie-Maine](#)

⁵ [Vallée du Sarthon et Affluents \(FR2502015\)](#)

⁶ [Rivière le Sarthon et ses affluents \(FR3800310\)](#)

⁷ [ZNIEFF Haut-Bassin du Sarthon \(25001238\)](#)

Composition du territoire

Le site concerné par la révision allégée n°4 est majoritairement constitué de tissu urbain lié à la zone d'activité économique, conformément à la typologie Corine Land Cover⁸. La partie sud du site présente un caractère plus naturel, avec la présence de boisements et de surfaces agricoles, offrant une ouverture paysagère depuis le tissu urbain vers les milieux naturels.

Aucun élément patrimonial remarquable n'a été identifié⁹.

Les enjeux liés à la composition du territoire sont considérés comme modérés.

Climat, air, énergie et réseaux

La commune est soumise à un climat océanique tempéré, qui connaît néanmoins les effets du dérèglement climatique. Depuis les années 1990, les données issues de la station météorologique d'Alençon-Valframbert¹⁰ témoignent d'une tendance à l'augmentation des températures sur le territoire.

⁸ [Corine Land Cover](#)

⁹ [Atlas des patrimoines](#)

¹⁰ [Station météo Alençon-Valframbert](#)

Les progrès technologiques et les évolutions réglementaires en faveur de la qualité de l'air ont permis une réduction progressive des émissions atmosphériques au sein de la Communauté Urbaine d'Alençon (source : Atmo Normandie)¹¹. Toutefois, certains secteurs, comme le transport routier, restent fortement contributeurs à la dégradation de la qualité de l'air et aux épisodes de pollution, bien que la situation se soit améliorée ces dernières années.

Concernant la consommation énergétique, les données fournies par Enedis¹² permettent d'en suivre l'évolution sur la commune.

Enfin, le site est desservi par les réseaux techniques nécessaires : eaux usées, eau potable et électricité.

Aucun enjeu spécifique n'a été identifié sur ce volet.

Les risques et les nuisances

Le secteur concerné par la révision allégée n°4 est exposé à un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles¹³. Il est partiellement soumis à des risques d'inondation : par remontée de nappes dans la partie sud du site et par remontée de caves dans la partie nord. En revanche, aucune inondation par débordement de cours d'eau n'est identifiée.

¹¹ [Atmo Normandie](#)

¹² [Bilan de mon territoire – ENEDIS.](#)

¹³ [Géorisques](#)

Le site accueille une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation, exploitée par la « Société Exploitation des Sources Roxane », spécialisée dans l'embouteillage de boissons gazeuses. Cette installation n'est pas soumise au régime SEVESO. L'entreprise est autorisée à rejeter jusqu'à 500 m³/jour d'eaux industrielles dans la Sarthe. Des contrôles ont confirmé le respect des protocoles de gestion de la pollution et de la réglementation en vigueur.

Aucun autre risque technologique n'est identifié.

Le site n'est pas concerné par des nuisances sonores issues des cartes de bruit stratégiques du département de l'Orne. Situé en milieu rural et entouré principalement de zones agricoles ou pavillonnaires, il n'est pas exposé à des nuisances sonores importantes. Toutefois, sa proximité avec la RD1 peut générer des nuisances liées au trafic routier.

Les enjeux concernant les risques naturels sont forts.

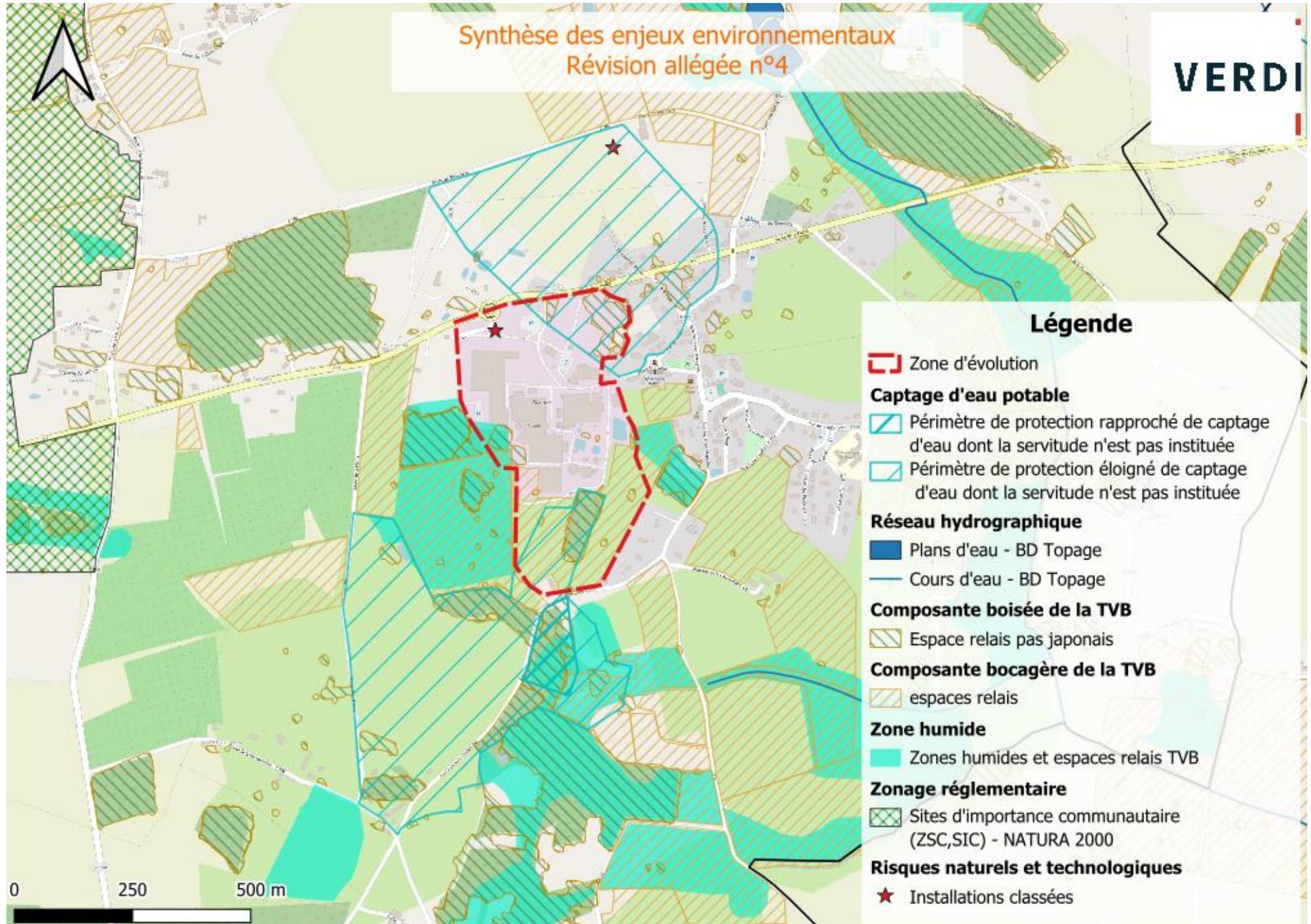


Figure 2 : Synthèse des enjeux environnementaux concernant la révision allégée n°4.



4

SYNTHESE DES INCIDENCES BRUTES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 METHODE ET RAPPEL DES PRINCIPALES MODIFICATIONS

4.1.1 MODIFICATIONS

Pour rappel, la révision allégée n°4 concerne uniquement le règlement graphique. Le règlement écrit n'est pas modifié. Les modifications visent à :

- Etendre de 7 276m² la zone urbaine à vocation économique (UEb) pour l'extension du site actuel de production d'une partie des parcelles cadastrées ZD n°135, ZD n°27 et ZD n°108 aujourd'hui classées en zone naturelle et forestière. L'extension représente 0.0016% du territoire communautaire.
- Réduire la zone urbaine à vocation économique (UEb et UEv) d'environ 16 495 m² en classant une partie de la parcelle cadastrée ZD n°108 en zone naturelle et forestière.

La zone urbaine à vocation économique (UEb et UEv) correspondant au site d'activités de l'entreprise « La Roxane » de 176 495 m² serait ainsi réduite de 9 219 m².

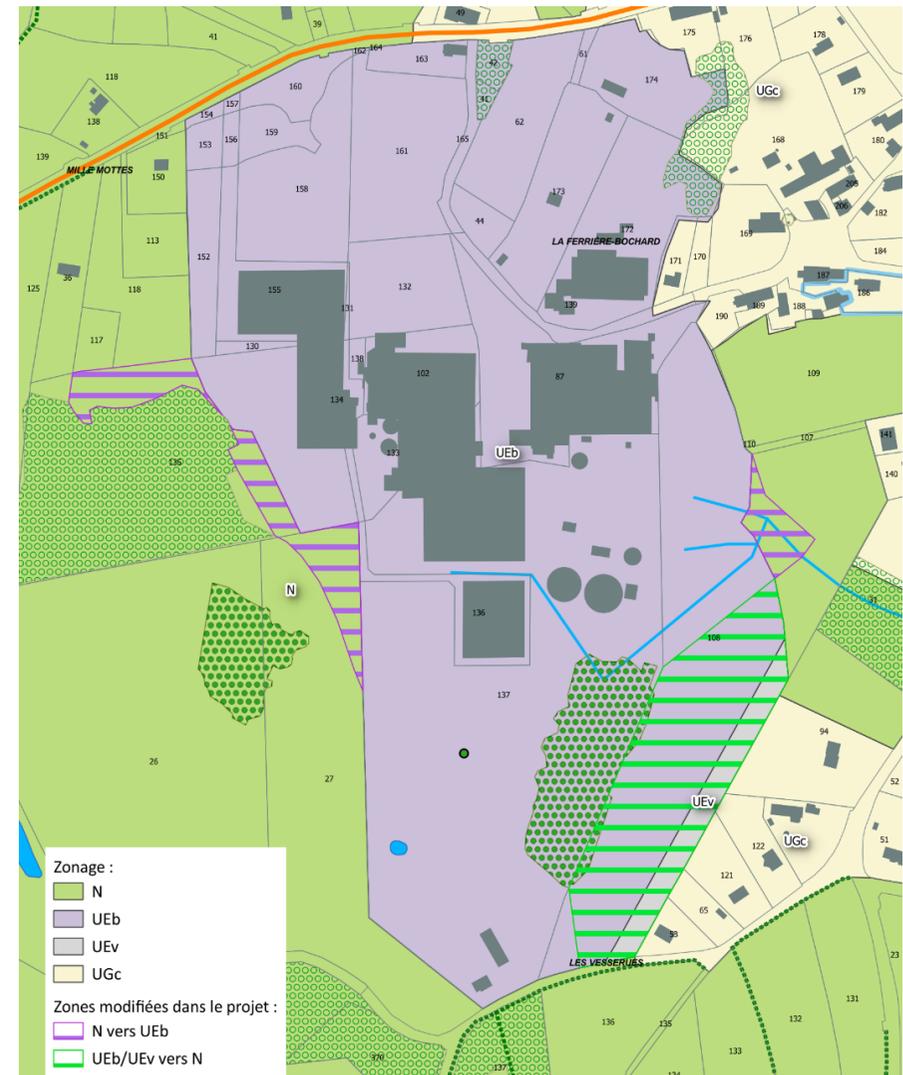


Figure 3 : Rappel de modifications apportées par la révision allégée n°4.

4.1.2 METHODE

L'évaluation des incidences brutes potentielles des modifications apportées repose sur l'analyse des éléments issus de l'état initial de l'environnement.

Il convient de souligner que ces incidences correspondent aux impacts théoriques projetés, indépendamment des mesures qui seront mises en œuvre lors de la conception des projets d'aménagement.

Ainsi, le niveau réel des incidences dépendra des aménagements effectivement réalisés ainsi que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) intégrées dès la phase de conception.

L'analyse des incidences s'appuie principalement sur la modification du règlement graphique (Pièce n°4), qui détermine les évolutions du zonage. Le niveau d'incidence est ensuite précisé en fonction des prescriptions inscrites dans le règlement écrit (Pièce n°3). Lorsque le règlement écrit fait l'objet de modifications dans le cadre de la révision allégée, ces ajustements sont également pris en compte pour justifier l'évaluation des impacts. De plus, les prescriptions existantes et non modifiées restent utilisées comme référence dans l'analyse.

Enfin, le niveau des incidences est déterminé en tenant compte des enjeux environnementaux identifiés et de la sensibilité de chaque thématique vis-à-vis des modifications apportées. Cette approche permet d'évaluer avec précision les impacts potentiels et d'adapter les mesures réglementaires en conséquence.

Les niveaux sont les suivant :

Négatif					Aucun	Positif
Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort		

4.2 SYNTHÈSE DES INCIDENCES

4.2.1 INCIDENCE SUR LE MILIEU PHYSIQUE

Les modifications apportées par la révision allégée n°4 n'auront pas d'incidence négative majeure sur le milieu physique. Les seules incidences négatives potentielles identifiées concernent la topographie et la ressource en eau pour cette thématique.

Les **incidences négatives** potentielles de la conversion de 7 276 m² de zone naturelle en zone UEb dédiée aux activités économiques sont **faibles** et concernent la :

- Modification de la topographie
- Gestion des eaux de surfaces (aspect qualitatif et quantitatif)

Les articles de la zone UE justifiant l'incidence sont :

- Article UE1 « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations »,
- UE9.3 « Eaux pluviales » et UE6.2 « Plantations, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, espaces verts et récréatifs »

Les **incidences positives** potentielle de la conversion de 16 495 m² de zone UEb et UEv en zone naturelle concernent la :

- Préservation de la topographie
- Préservation de la ressource en eau souterraine et superficielle (aspect qualitatif et quantitatif)

Les articles de la zone N justifiant l'incidence sont :

- Article N1 « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations »

Ainsi, la révision allégée n°4 n'aura pas d'incidence négative significative sur le milieu physique.

4.2.2 INCIDENCE SUR LE MILIEU NATUREL

Les modifications apportées par la révision allégée n°4 n'auront pas d'incidence négative majeure sur le milieu naturel. Les seules incidences négatives potentielles identifiées concernent les espaces naturels, les zones humides et les composantes de la trame verte et bleue pour cette thématique.

Les **incidences négatives** potentielles de la conversion de 7 276 m² de zone naturelle en zone UEb dédiée aux activités économiques sont **faibles** et concernent la :

- Consommation d'espaces naturels
- Destruction potentiel de zones humides et de milieux associés à la trame verte et bleue

Les articles de la zone UE justifiant l'incidence sont :

- Article UE1 « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations »
- Article UE6 « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions »,
- Article UE6.2 « Plantation, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables »

- Article UE6.3 « Protection et mise en valeur des sites et éléments d'intérêts paysagers et écologiques »

Les incidences positives potentielles de la conversion de 16 495 m² de zone UEb et UEv en zone naturelle concernent la :

- Préservation d'espaces naturels
- Préservation de milieux associés à la trame verte et bleue
- Préservation de la trame noire

Les articles de la zone N justifiant l'incidence sont :

- Article N1 « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations »
- Article N6.2 « Plantation, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, imposant une obligation de planter »
- Article N6.3 « Protection et mise en valeur des sites et éléments d'intérêts paysagers et écologiques »

Ainsi, la révision allégée n°4 n'aura pas d'incidence négative significative sur le milieu naturel.

4.2.3 INCIDENCE SUR LA COMPOSITION DU TERRITOIRE

Les modifications apportées par la révision allégée n°4 n'auront pas d'incidence négative majeure sur la composition du territoire. Les seules incidences négatives potentielles identifiées concernent la consommation d'espace naturel et la dégradation du paysage pour cette thématique.

Les incidences négatives potentielles de la conversion de 7 276 m² de zone naturelle en zone UEb dédiée aux activités économiques sont **faibles** et concernent la :

- Consommation d'espaces naturels
- Dégradation du paysage

Les articles de la zone UE justifiant l'incidence sont :

- Article UE5 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère »
- Article UE5.2 « Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions »
- Article UE5.3 « Mise en valeur du patrimoine bâti »
- Article UE5.5 « Performance énergétique et environnementale des constructions »
- Article UE6 « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions »,
- Article UE6.2 « Plantation, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables »
- Article UE6.3 « Protection et mise en valeur des sites et éléments d'intérêts paysagers et écologiques »

Les incidences positives potentielles de la conversion de 16 495 m² de zone UEb et UEv en zone naturelle concernent la :

- Préservation d'espaces naturels
- Préservation du paysage

Les articles de la zone N justifiant l'incidence sont :

- Article N1 « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations »
- Article N5 « Qualité urbaine, architecturale et paysagère »

- Article N5.2 « Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions »
- Article N5.3 « Protection et mise en valeur du patrimoine bâti »
- Article N6.2 « Plantation, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, imposant une obligation de planter »
- Article N6.3 « Protection et mise en valeur des sites et éléments d'intérêts paysagers et écologiques »

Ainsi, la révision allégée n°4 n'aura pas d'incidence négative significative sur la composition du territoire.

4.2.4 INCIDENCE SUR LE CLIMAT, L'AIR, L'ENERGIE ET LES RESEAUX

Les modifications apportées par la révision allégée n°4 n'auront pas d'incidence négative majeure sur le climat, l'air, l'énergie et les réseaux.

Les incidences négatives potentielles de la conversion de 7 276 m² de zone naturelle en zone UEb dédiée aux activités économiques sont **faibles** et concernent la :

- Augmentation de la consommation énergétique
- Modification des réseaux existants

Les articles de la zone UE justifiant l'incidence sont :

- Article UE9 « Desserte par les réseaux »
- Article UE9.1 « Eau potable », Article UE9.2 « Eaux usées », Article UE9.3 « Eaux pluviales », Article UE9.4 « Électricité ou autres énergies », Article UE9.5 « Communications numériques »

Ainsi, la révision allégée n°4 n'aura pas d'incidence négative significative pour cette thématique.

4.2.5 INCIDENCE SUR LES RISQUES ET LES NUISANCES

Les modifications apportées par la révision allégée n°4 n'auront pas d'incidence négative majeure sur les risques et les nuisances. Les seules incidences négatives potentielles identifiées concerneront principalement les risques naturels pour cette thématique.

Les incidences négatives potentielles de la conversion de 7 276 m² de zone naturelle en zone UEb dédiée aux activités économiques sont **faibles** et concernent la :

- Aggravation potentielle des risques naturels

Les articles de la zone UE justifiant l'incidence sont :

- Article UE2 « Autorisations sous conditions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations »

Les incidences positives potentielles de la conversion de 16 495 m² de zone UEB et UEv en zone naturelle concernent la :

- Prévention du risque d'inondation

Ainsi, la révision allégée n°4 n'aura pas d'incidence négative significative pour cette thématique.



5

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 : SYNTHÈSE

5.1 RAPPEL DU CONTEXTE

5.1.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le réseau Natura 2000 est un dispositif qui repose sur la protection d'espaces naturels et semi-naturels remarquables dans l'Union Européenne. La protection de ces espaces a pour objectif d'assurer le maintien de la biodiversité en intégrant les exigences sociales, culturelles et économiques d'un territoire¹⁴.

Le réseau Natura 2000 comprend deux types d'espaces protégés :

- Les **Zones de Protection Spéciales** (ou ZPS) ont pour objectif de préserver les espèces d'oiseaux considérés comme rares ou menacés en Europe.
- Les **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) visent à maintenir dans un bon état de conservation ou de restaurer les milieux naturels, les espèces végétales et animales qualifiés d'intérêt communautaire.

Afin de préserver le patrimoine naturel des sites Natura 2000, le dispositif Natura 2000 prévoit un dispositif **d'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN)**. L'EIN a pour objectif de vérifier la compatibilité des projets avec les objectifs de conservation des sites concernés, de la phase de conception à la phase d'exploitation.

L'EIN repose sur trois principes :

- Elle est ciblée sur les habitats et les espèces d'intérêts communautaires
- Elle est proportionnée aux enjeux du projet (évaluation simple ou complexe)
- Elle est conclusive sur l'existence ou non d'incidences.

Le secteur concerné par la révision allégée n°4 se trouve à proximité d'un site d'importance communautaire classé en **Zone Spéciale de Conservation (ZSC)** au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore » : « **Vallée du Sarthon et Affluents** » (FR2502015). Bien que le projet ne soit pas situé directement dans un périmètre Natura 2000, sa proximité avec ce dernier nécessite une **évaluation des incidences Natura 2000** afin de s'assurer du respect des enjeux environnementaux.



¹⁴ [Qu'est-ce que Natura 2000 – Les services de l'Etat en Ile-et-Vilaine.](#)

5.1.2 VALLEE DU SARTHON ET AFFLUENTS : DESCRIPTION DU SITE^{15,16}

Le site Natura 2000 « Vallée du Sarthon et Affluents » est un site d'importance communautaire (SIC) relevant de la directive « Habitats, Faune, Flore » et classé en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) selon le droit français.

Le site s'étend sur 5 255 hectares, répartis entre les départements de l'Orne (87%) et de la Mayenne (13%). Il est principalement constitué de :

- 57 % de surface agricole (prairies, terres arables)
- 18 % de milieux forestiers.

La rivière Sarthon traverse ce territoire sur 25 km avant de rejoindre la Sarthe. Son bassin versant couvre environ 120 km², dont 45 % sont intégrés au site Natura 2000. Ce bassin se caractérise par un paysage de collines élevées, où alternent prairies, bocage et bois de pente

Le site Natura 2000 constitue un ensemble hydrographique d'intérêt majeur, abritant des espèces remarquables protégées à l'échelle européenne, notamment :

- Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*),
- Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*),
- Chabot (*Cottus gobio*),
- Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*).

¹⁵ [FR2502015 – Vallée du Sarthon et affluents - INPN](#)

5.2 ANALYSE DES INCIDENCES

5.2.1 INCIDENCES SUR LES HABITATS D'INTERETS COMMUNAUTAIRES

Les habitats d'intérêts communautaires à l'origine de la désignation du site Natura 2000 sont inscrits à l'annexe I de la Directive Européenne et mentionnés. Il s'agit des :

- 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion
- 6410-6 - Prés humides et bas-marais acidiphiles atlantiques
- 6510-7 - Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes eutrophiques
- 91D0- 1.1 - Boulaies pubescentes tourbeuses de plaine 91E0 - Forêt alluviale à aulne et frêne

L'enjeu majeur du site est **de préserver les habitats et les espèces d'intérêt européen**. Le **maintien des milieux aquatiques** en bon état ainsi que la **restauration des secteurs dégradés** sont des objectifs prioritaires.

Le site concerné par la révision allégée n°4 n'est pas situé dans le périmètre du site Natura 2000 et ne présente donc pas de risques d'impacts directs sur des habitats d'intérêt communautaire. Aucun inventaire écologique spécifique n'a été réalisé, mais des données communales indiquent la présence de prairies hygrophiles et de boi-

¹⁶ [Fiche descriptive du Site Natura 2000 – Ministère de la transition écologique](#)

sements humides sur une partie des surfaces concernées par le reclassement (7 276 m² de zone naturelle vers zone urbaine économique).

Ces milieux ne semblent pas relever d'habitats d'intérêt communautaire, et les milieux les plus sensibles (aquatiques, ripisylves) sont absents du site. Les prescriptions prévues au PLU viendront limiter les incidences.

Par ailleurs, la zone humide identifiée en lisière du secteur concerné est peu affectée par le changement de zonage. En parallèle, le reclassement de 16 495 m² en zone naturelle et forestière (actuellement en zone urbaine économique) sur la parcelle ZD n°108 contribue à la préservation des milieux bocagers et à la biodiversité locale, réduisant l'impact global de l'opération.

Ainsi, les modifications de la révision allégée n°4 n'auront aucune incidence sur les habitats d'intérêts communautaires.

5.2.2 INCIDENCES SUR LES ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE

Les espèces d'intérêts européens présentes sur le site et inscrites à l'annexe II de la Directive Européenne 92/43/CE.

Il s'agit de :

- La Lamproie de Planer
- Le Chabot
- L'Ecrevisse à pattes blanches
- La Mulette perlière

- Le Triton crêté
- Le Damier de la Succise
- L'Agrion de mercure
- La Loutre d'Europe

Comme évoqué précédemment, le site concerné par la révision allégée n'est pas situé dans l'emprise du site Natura 2000 et ne devrait donc pas avoir d'impact direct sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

Toutefois, une vigilance reste nécessaire quant à la présence éventuelle d'habitats susceptibles d'accueillir ces espèces dans l'aire d'étude.

Les deux habitats humides identifiés sur les parcelles concernées ne correspondent pas, a priori, à des habitats d'intérêt communautaire. Par ailleurs, les huit espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site Natura 2000 voisin sont toutes liées aux milieux aquatiques. Or, le site de projet n'en comporte pas, ce qui réduit fortement le risque d'incidence significative.

Enfin, le reclassement de 16 495 m² en zone naturelle et forestière sur la parcelle ZD n°108 participera à la préservation des milieux bocagers et à la protection de la biodiversité locale, contribuant à limiter l'impact global de la modification.

Ainsi, la révision allégée du PLUi n'entraînera pas d'impact sur ces espèces d'intérêt communautaire.



6

SYNTHESE DE L'ARTICULATIONS AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION

6.1 LE SRADDET NORMANDIE

Adopté en 2020 et modifié en 2024, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Normandie constitue un document stratégique et prescriptif qui fixe, à l'horizon 2030 et 2050, les grandes orientations régionales en matière d'aménagement du territoire. Issu de la loi NOTRe et renforcé par la loi Climat et Résilience, il traite de 13 thématiques obligatoires telles que la gestion économe de l'espace, la qualité de l'air, ou encore la préservation de la biodiversité. Sa mise à jour en 2024 vise notamment à soutenir un développement équilibré et à réduire l'artificialisation des sols dans le cadre de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Juridiquement opposable, le SRADDET doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme comme les SCoT et les PLUi.¹⁷.

La révision allégée n°4 du PLUi, en cohérence avec les objectifs du SRADDET Normandie, illustre une démarche équilibrée entre développement économique local et préservation des milieux naturels. Elle prévoit la conversion limitée d'une zone naturelle en zone économique pour accompagner l'extension d'une entreprise locale essentielle au tissu économique, tout en compensant cette artificialisation par le reclassement d'une surface plus importante en zone naturelle et forestière. Cette opération répond pleinement aux objectifs du SRADDET, notamment ceux liés à la conciliation des usages fonciers (objectifs n°4 et 4 bis), à la réduction de la consommation d'espace dans la perspective du ZAN, à la limitation des impacts sur la biodiversité (objectif

n°46), ainsi qu'à la préservation des paysages bocagers normands (objectif n°61).

Ainsi, la révision allégée n°4 s'inscrit dans le cadre du SRADDET Normandie et ne s'oppose pas aux objectifs du document.

6.2 LE SRCE BASSE-NORMANDIE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), défini par l'article L.371-3 du Code de l'environnement, est un outil de planification dédié à la préservation et à la restauration de la Trame verte et bleue. Il identifie les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les obstacles au bon fonctionnement écologique du territoire, à travers un atlas cartographique et une notice explicative. En s'appuyant sur ces éléments, le SRCE définit les enjeux régionaux et propose un plan d'action stratégique accompagné d'outils adaptés, afin d'assurer une meilleure prise en compte des continuités écologiques dans les politiques d'aménagement.

La révision allégée n°4, située dans le périmètre du SRCE de Basse-Normandie, incarne un compromis entre préservation écologique et développement économique local. Elle prévoit le reclassement de 16 495 m² en zone naturelle afin de préserver les éléments boisés et bocagers identifiés comme relais écologiques, participant ainsi au maintien des continuités écologiques. Cette orientation répond à l'enjeu P3 du SRCE, relatif à la fonctionnalité de la trame verte, en visant la préservation des espaces interstitiels, le maintien des boisements

¹⁷ [Document synthétique – SRADDET Normandie](#)

comme corridors écologiques, et la limitation de la fragmentation des continuités terrestres. La démarche illustre une volonté d'intégrer les enjeux de biodiversité dans l'aménagement du territoire.

Ainsi, la révision allégée n°4 s'inscrit dans le cadre du SRCE Basse Normandie et ne s'oppose pas aux objectifs du document.

6.3 SRCAE BASSE NORMANDIE

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), instauré par la loi ENE de 2010, est un document stratégique qui fixe les orientations régionales à moyen et long terme en matière de lutte contre le changement climatique, d'amélioration de la qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables. Il vise, à l'horizon 2020 et 2050, à atténuer les effets du changement climatique, à adapter les territoires, à améliorer la qualité de l'air, et à définir des objectifs énergétiques adaptés aux potentiels locaux. Il s'impose comme cadre de référence pour les politiques territoriales, auxquelles il doit être compatible.

Située dans le périmètre du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Basse-Normandie, la révision allégée n°4 s'inscrit dans une démarche cohérente avec les orientations régionales en matière d'urbanisme durable, de préservation de la biodiversité et de lutte contre l'étalement urbain. En conciliant extension économique locale et reclassement en zone naturelle, elle répond aux objectifs U1 et U2 du SRCAE, visant à limiter la consommation foncière, préserver les fonctions écologiques des zones rurales, et renforcer les continuités écologiques tout en rationalisant l'usage du territoire.

Ainsi, la révision allégée n°4 s'inscrit dans le cadre du SRCAE Basse Normandie et ne s'oppose pas aux objectifs du document

6.4 LE SCOT DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document stratégique d'urbanisme défini par la loi SRU de 2000. Il détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire sur environ 20 ans à l'échelle intercommunale, avec une évaluation obligatoire tous les six ans. Le SCoT s'applique sur un périmètre regroupant plusieurs communes, comme celui de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA), qui couvre 19 communes. Le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**, partie opposable du SCoT, définit des prescriptions contraignantes pour les documents d'urbanisme locaux (PLU(i), cartes communales), ainsi que des recommandations. Le DOO repose sur six thématiques principales : la trame verte et bleue, la politique de l'habitat, la stratégie économique, la mobilité, la gestion des ressources naturelles, et la gestion des risques. Ces éléments visent à assurer un développement territorial durable et intégré.

La révision allégée n°4 vise un équilibre entre la préservation des milieux naturels, notamment ceux contribuant à la trame verte et bleue (TVB), et le développement d'une entreprise locale essentielle à l'économie du territoire. Le reclassement de 16 495 m² en zone naturelle permet de conserver des espaces relais bocagers et boisés, renforçant ainsi la fonctionnalité écologique de la TVB. Cette démarche s'aligne sur l'objectif n°1 du SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA), qui intègre la TVB comme une structure écologique essentielle. Plus précisément, la révision favorise le renforcement des

liaisons écologiques sur le site et encadre le développement urbain tout en préservant les espaces écologiques clés, en accord avec les objectifs de développement maîtrisé et recentralisé autour des bourgs.

Ainsi, la révision allégée n°4 s'inscrit dans le cadre du SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon Normandie et ne s'oppose pas aux objectifs du document.

6.5 SDAGE ET SAGE

6.5.1 SDAGE LOIRE BRETAGNE

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage), instaurés par la loi sur l'eau de 1992, sont des documents de planification qui définissent, pour une période de six ans, les grandes orientations en matière de gestion de l'eau. Ils visent à prévenir les inondations, préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides, protéger les eaux contre la pollution, restaurer leur qualité, valoriser la ressource en eau, et rétablir les continuités écologiques dans les bassins hydrographiques. Le site concerné par la révision allégée n°4 relève du Sdage Loire-Bretagne, adopté en 2022 pour la période 2022-2027. Ce dernier ambitionne d'atteindre des objectifs ambitieux pour 2027, tels que 61% de bon état écologique des milieux aquatiques, 100% de bon état quantitatif des nappes souterraines, et 93% de bon état chimique des milieux aquatiques.

La révision allégée n°4 respecte les orientations du SDAGE Loire-Bretagne, en particulier en ce qui concerne la préservation et la restauration des zones humides, telles que définies dans le chapitre 8 du

SDAGE. Les deux grands axes d'intervention du SDAGE sont : (1) préserver et restaurer les zones humides pour maintenir leurs fonctionnalités, et (2) intégrer la préservation des zones humides dans les projets d'aménagement. Dans ce cadre, la conversion de 7 276 m² d'une zone naturelle en zone à urbaniser ne porte pas atteinte aux zones humides principales. Le changement de zonage concerne uniquement la périphérie de la zone humide et ne modifie pas le cœur de l'habitat humide, préservant ainsi ses fonctionnalités écologiques. Par conséquent, cette révision allégée respecte les objectifs du SDAGE et prend en compte les enjeux de préservation des milieux humides, en appliquant une démarche d'évitement des impacts sur les zones écologiquement sensibles.

Ainsi, la révision allégée ne remet pas en cause les objectifs du SDAGE et prend en compte les enjeux liés à la préservation des milieux humides, conformément au principe d'évitement des atteintes aux zones à forte valeur environnementale.

6.5.2 SAGE DU BASSIN DE LA SARTHE AMONT

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification créés par la loi sur l'eau de 1992 pour assurer une gestion équilibrée des ressources en eau. Le SAGE définit des objectifs de gestion pour l'utilisation, la valorisation, la protection et la préservation des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, en prenant en compte les spécificités territoriales. Il précise également les priorités d'action, les règles d'usage et les objectifs de qualité et de quantité fixés dans le SDAGE, tout en définissant les moyens pour les atteindre.

Le site concerné par la révision allégée n°4 est situé dans le périmètre du SAGE Sarthe Amont, qui couvre un bassin versant de 2 882 km² et 238 communes. Le SAGE Sarthe Amont a été approuvé en 2011, et une révision a été lancée en 2019 pour actualiser les enjeux et traductions réglementaires. Le SAGE en cours de révision devra intégrer de nouveaux enjeux pour la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques dans la région.

La révision allégée n°4 prend en compte les orientations du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en cours d'élaboration, qui met l'accent sur la protection des zones humides, en particulier celles situées sur les aires d'alimentation de captage, ainsi que sur une meilleure articulation entre la gestion de l'eau et les documents d'urbanisme. Dans ce cadre, le reclassement de 7 276 m² d'une zone naturelle (N) en zone à urbaniser (UEb) se limite à la périphérie d'une zone humide, dont la délimitation reste approximative. Cette conversion n'affecte pas le cœur de la zone humide, qui reste classé en zone naturelle, et ne compromet pas les fonctionnalités écologiques du milieu humide.

Cette prise en compte traduit une volonté de compatibilité avec les objectifs du futur SAGE, en particulier en matière de préservation des zones humides et d'intégration des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire.

6.6 CHARTE DU PARC NATUREL NORMANDIE MAINE

Le Parc Naturel Régional (PNR) Normandie-Maine, créé en 1975, couvre 257 214 hectares et 164 communes dans l'Orne, la Manche, la Mayenne et la Sarthe. Reconnu Géoparc mondial de l'UNESCO en 2023 pour sa richesse géologique, il guide son développement avec une charte 2024-2039 articulée autour de quatre grands défis : réinventer la vie territoriale, enrayer l'effondrement de la biodiversité, accompagner les mutations agricoles et sylvicoles, et renforcer l'attractivité du territoire. Ces axes visent à allier protection des ressources naturelles, valorisation des paysages et développement économique durable.

La révision allégée n°4 s'inscrit dans les objectifs de la charte du Parc Naturel Régional Normandie-Maine, en particulier l'ambition n°2 visant à protéger et reconquérir la biodiversité. Elle soutient l'objectif 2.1 de valorisation du patrimoine naturel et la mesure M12 pour la préservation des continuités écologiques. Le reclassement de 16 495 m² en zone naturelle contribue à la conservation d'espaces bocagers et boisés essentiels pour la trame verte et bleue, renforçant ainsi les liaisons écologiques et favorisant un développement respectueux des équilibres écologiques.

Ainsi, la révision allégée s'inscrit pleinement dans la démarche de conciliation entre aménagement du territoire et préservation des patrimoines naturels, prônée par la charte du Parc.

■
VERDI
|

Communauté Urbaine Alençon

23/04/2025

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Evaluation environnementale

Révision allégée n°4



Verdi Conseil Cœur de France

Agence/siège : 99 rue de Vaugirard – 75006 Paris –
Tél. : 01 42 22 61 22 - conseilcoeurdefrance@verdi.fr

Agence : PAE Tillé, 2 rue Jean-Baptiste Godin - 60000 BEAUVAIS
Tél. 03 44 48 26 50



SOMMAIRE

Evaluation environnementale	1
1 Méthode de l'évaluation environnementale	8
2 Présentation de la procédure	10
2.1 Contexte et présentation de la révision allégée n°4	11
2.2 Modification apportées au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	13
3 Etat initial de l'environnement	15
3.1 Méthode	16
3.2 Les caractéristiques géophysiques	17
3.2.1 Le relief	17
3.2.2 La géologie	17
3.2.3 L'eau sur le territoire	21
3.2.3.1 Bassin hydrographique	21
3.2.3.2 Les documents cadres : Sdage et Sage	21
3.2.3.3 Le réseau hydrographique	26
3.2.3.4 Masse d'eau de surface et objectif de gestion	28
3.2.3.5 Masse d'eau souterraine et objectif de gestion	29
3.2.3.6 Captage d'eau potable et périmètre de protection	29
3.3 L'environnement naturel	31
3.3.1 Les espaces naturels protégés	31
3.3.1.1 Généralités	31



SOMMAIRE



3.3.1.2 Les zonages réglementaires (hors Natura 2000)	31	
3.3.1.3 Réseau européen Natura 2000	32	
3.3.2 Les espaces naturels d'inventaires	34	
3.3.3 Les continuités écologiques	37	
3.3.3.1 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique	37	
3.3.3.2 La trame verte et bleue sur le territoire	39	
3.3.3.3 La trame noire sur le territoire	44	
3.3.4 Les données « biodiversité »	46	
3.3.5 Zones humides	47	
3.3.5.1 Généralités	47	
3.3.5.2 Sur la commune de la Ferrière-Bochard et le site d'étude	47	
3.3.5.3 L'inventaire des mares sur le territoire	48	
3.4 La composition du territoire		52
3.4.1 L'occupation du sol	52	
3.4.2 Le paysage et le patrimoine	52	
3.5 Le climat, l'air, l'énergie et les réseaux		56
3.5.1 Les facteurs climatiques	56	
3.5.1.1 Température	56	
3.5.1.2 Précipitations	56	
3.5.1.3 Ensoleillement	57	
3.5.1.4 Vent	57	
3.5.2 La qualité de l'air	60	
3.5.2.1 Pollution de l'air : généralités	60	
3.5.2.2 Les particules en suspension	61	
3.5.2.3 Le dioxyde d'azote	61	
3.5.2.4 L'ozone	62	
3.5.2.5 Contribution des secteurs d'activités	62	



SOMMAIRE



3.5.3 La consommation énergétique	64	
3.5.3.1 Généralités	64	
3.5.3.2 La consommation résidentielle	64	
3.5.3.3 La consommation électrique	64	
3.5.3.4 La consommation de gaz	65	
3.5.4 Les réseaux techniques	66	
3.5.4.1 Eau potable	66	
3.5.4.2 Assainissement	67	
Les réseaux sur le site d'étude	67	
3.5.4.3	67	
3.6 La commune face aux risques et aux nuisances		69
3.6.1 Les risques naturels	69	
3.6.1.1 Risques d'inondation	69	
3.6.1.2 Risque de retrait-gonflement des argiles	69	
3.6.2 Les risques technologiques	73	
3.6.2.1 BASIAS	73	
3.6.2.2 ICPE	73	
3.6.2.3 Canalisation de transport de matières dangereuses	73	
3.6.3 Les nuisances sonores	75	
3.7 Synthèse de l'état initial de l'environnement		76
3.7.1 Ce qu'il faut retenir	76	
4 Incidences brutes de la révision allégée n°4 sur l'environnement 80		
4.1 Méthode et rappel des principales modifications		81
4.1.1 Modifications	81	
4.1.2 Méthode	82	



SOMMAIRE

4.2 Incidences brutes sur le milieu physique	83
4.3 Incidences brutes sur le milieu naturel	86
4.4 Incidences brutes sur La composition du territoire	92
4.5 Incidences brutes sur le climat, l'air l'énergie et les réseaux	95
4.6 Incidences brutes sur les risques et les nuisances	97
5 Evaluation des incidences Natura 2000	99
5.1 Cadre réglementaire	100
5.2 Application dans le cadre de la révision allégée n°4	102
5.2.1 Révision allégée n°4 : rappel du contexte et des modification	102
5.2.2 Vallée du Sarthon et affluents : description du site	104
5.2.2.1 Caractère général du site	104
5.2.2.2 Intérêts écologiques	104
5.2.2.3 Caractéristiques hydrologiques	107
5.2.2.4 Activités socio-économiques	107
5.2.2.5 Menaces et pressions	108
5.2.3 Incidences sur les habitats d'intérêts communautaires	109
5.2.3.1 Les habitats à l'origine de la désignation du site	109
5.2.3.2 Les enjeux et objectifs de conservation relatifs aux habitats	109
5.2.3.3 Incidence des modifications de la révision allégée n°4	112
5.2.4 Incidences sur les espèces inscrites à l'annexe II de la directive	113
5.2.4.1 Les espèces à l'origine de la désignation du site	113
5.2.4.2 Les enjeux et objectifs de conservation relatifs aux espèces	113
5.2.4.3 Incidence des modifications de la révision allégée n°4	115



SOMMAIRE



6 Articulations avec les documents d'urbanisme et de planification	116
6.1 Le SRADDET Normandie	117
6.1.1 Présentation	117
6.1.2 Justification	118
6.2 LE SRCE Basse-Normandie	123
6.2.1 Présentation	123
6.2.2 Justification	124
6.3 SRCAE Basse Normandie	127
6.3.1 Présentation	127
6.3.2 Justification de l'articulation	128
6.4 Le SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon	131
6.4.1 Présentation	131
6.4.2 Justification	132
6.5 SDAGE ET SAGE	135
6.5.1 SDAGE Loire Bretagne	135
6.5.1.1 Présentation	135
6.5.1.2 Justification	136
6.5.2 SAGE du bassin de la Sarthe Amont	140
6.5.2.1 Présentation	140
6.5.2.2 Justification	141
6.6 Charte du Parc Naturel Normandie Maine	143



SOMMAIRE



6.6.1 Présentation

143

6.6.2 Justification

144



1

METHODE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est un outil clé permettant d'intégrer les considérations environnementales dès les premières phases d'élaboration d'un projet d'urbanisme. Dans le cadre de la révision allégée du **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**, cette évaluation vise à analyser les impacts des modifications apportées sur l'environnement et à s'assurer de leur compatibilité avec les principaux enjeux environnementaux et les documents d'urbanismes.

L'évaluation environnementale de la révision allégée du PLUi comprend les éléments suivants :

- **Méthodologie** : présentation de la démarche employée pour mener l'analyse environnementale.
- **Etat Initial de l'environnement** et évaluation des principaux enjeux
- **Justification des choix d'aménagement** : explication des décisions retenues en lien avec les objectifs environnementaux nationaux, européens et locaux, en mettant en perspective les alternatives envisagées.
- **Mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser)** : détail des mesures mises en place pour atténuer les impacts négatifs du PLU sur l'environnement.
- **Analyse des incidences environnementales** :
 - Étude des impacts notables du PLU révisé sur l'environnement ;
 - Évaluation des conséquences de son adoption sur les zones sensibles (espaces naturels protégés, zones humides, continuités écologiques).
- **Articulation avec les autres documents d'urbanisme** : mise en cohérence avec le SCOT, les plans de prévention des risques et les programmes environnementaux soumis à évaluation (conformément à l'article L.122-4 du Code de l'environnement).

- **Indicateurs de suivi** : définition de critères permettant d'évaluer les effets du PLU après son adoption, avec un premier bilan à effectuer **dans un délai de six ans**.
- **Résumé non technique** : document de synthèse rendant accessible les conclusions de l'étude au grand public et aux décideurs.

Dans le cadre de la révision allégée n°4 du PLUi, cette évaluation permet d'anticiper les incidences environnementales des modifications apportées et d'identifier les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs.



2

PRESENTATION DE LA PROCEDURE

2.1 CONTEXTE ET PRESENTATION DE LA REVISION ALLEGEE N°4

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA) couvre les 31 communes du territoire. Le 19 décembre 2024, le conseil communautaire a prescrit une révision allégée afin de répondre aux besoins d'expansion d'une entreprise locale et de soutenir le développement économique du territoire.

La CUA, reconnue comme « Territoire d'Industrie », s'engage à favoriser l'implantation et l'adaptation des entreprises endogènes. Dans cette optique, la présente modification vise à étendre une zone économique sur la commune de La Ferrière-Bochard pour permettre le développement de l'entreprise « Société Exploitation Sources Roxane », spécialisée dans la production de boissons rafraîchissantes, située au lieu-dit « Le Clos des Sources », à proximité immédiate du centre-bourg.

Le site actuel de l'entreprise est partiellement classé en zone urbaine économique et en zone naturelle et forestière dans le PLUi. Cependant, les règles de la zone naturelle et forestière interdisent les constructions et activités industrielles, limitant ainsi toute extension sur la partie Ouest du site, pourtant essentielle au bon fonctionnement et à la pérennité de l'activité.

Afin d'accompagner cette dynamique de développement, il est proposé de redéfinir la zone urbaine économique existante en opérant les modifications suivantes :

- Extension de la zone urbaine économique sur 7 276 m² à l'Ouest du site, en lien direct et fonctionnel avec les infrastructures existantes.

- Reclassement d'une partie de la zone urbaine économique en zone naturelle sur 16 495 m² à l'Est, en contrepartie de l'extension.

Cette évolution conduirait à une réduction globale de la zone urbaine de 9 219 m² par réaffectation en zone naturelle

Ce reclassement vise à préserver les milieux naturels situés en bordure du site et à assurer une compensation environnementale à l'urbanisation projetée.

L'extension du périmètre économique comprend notamment les équipements de défense incendie, en continuité du site existant.

L'entreprise La Roxane a d'ores et déjà mis en place des installations nécessaires à l'optimisation de son site historique, ainsi que des infrastructures de sécurité indispensables au maintien et à l'évolution de son activité.

Le site concerné est entouré :

- Au Nord-Est, par des habitations du centre-bourg de La Ferrière-Bochard ;
- Au Sud-Est, par le lieu-dit Les Vesserues ;
- Sur les autres côtés, par des prairies et boisements constituant un cadre naturel à préserver.

La zone urbaine économique inscrite au PLUi couvre actuellement une superficie de 17,65 ha.

Le zonage du PLUi actuel définit trois types de secteurs :

1. Zone urbaine à vocation économique (UEb) : destinée aux activités économiques existantes.

2. Zone urbaine à vocation économique (UEv) : faisant office de zone de transition entre les activités économiques et les zones résidentielles situées au Sud-Est.
3. Zone naturelle (N) : protégée en raison de son intérêt écologique et paysager, avec des boisements identifiés comme des éléments à préserver au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme.

Cette révision allégée n°4 du PLUi permet d'accompagner le développement d'une entreprise stratégique pour l'économie locale tout en maintenant un équilibre entre urbanisation et préservation de l'environnement. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable, garantissant à la fois l'expansion économique et la protection des espaces naturels identifiés sur le site



Figure 1 : Photographie aérienne du site – Mai 2023.

2.2 MODIFICATION APPORTEES AU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

La modification allégée n°4 du PLUI porte sur une évolution du règlement graphique (pièce n°4) par réduction de la zone urbaine. La révision allégée n°4 vise à :

- Etendre de 7 276m² la zone urbaine à vocation économique (UEb) pour l'extension du site actuel de production d'une partie des parcelles cadastrée ZD n°135, ZD n°27 et ZD n°108 aujourd'hui classée en zone naturelle et forestière. L'extension représente 0.0016% du territoire communautaire.
- Réduire la zone urbaine à vocation économique (UEb et UEv) d'environ 16 495 m² en classant une partie de la parcelle cadastrée ZD n°108 en zone naturelle et forestière.

La zone urbaine à vocation économique (UEb et UEv) correspondant au site d'activités de l'entreprise La Roxane de 176 495 m² serait ainsi réduite de 9 219 m². Cette évolution prend en compte la réalité fonctionnelle du site et vise à limiter le développement des activités sur les secteurs naturels à l'ouest du site.

La présente révision allégée entraîne des ajustements du règlement graphique (pièce n°4) et sont les suivantes :

- Modification du zonage d'une partie des parcelles ZD n°135, ZD n°27 et ZD n°108, commune de La Ferrière-Bochard, pour l'inscrire en zone urbaine économique (zone UEb) au lieu de zone naturelle et forestière (Zone N).
- Modification du zonage d'une partie de la parcelle ZD n°108, commune de La Ferrière-Bochard, pour l'inscrire en zone naturelle et

forestière (Zone N) au lieu de zone urbaine économique (zones UEb et UEv).

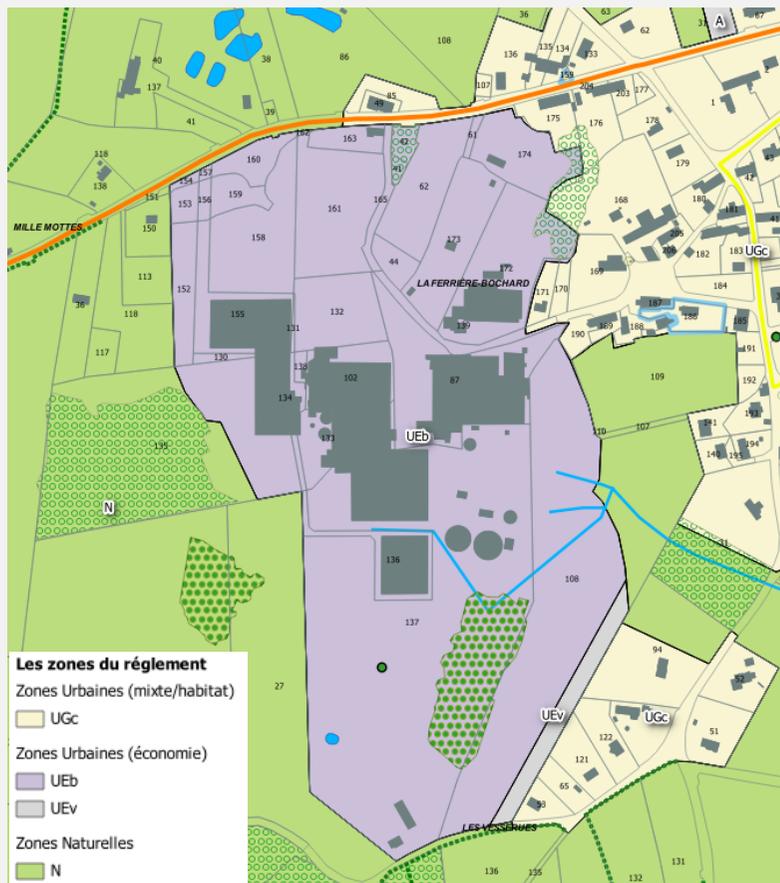
A noter que le règlement des zones urbaine économique (UEb, UEv) et naturelle et forestière (N) défini au Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur ne fait pas l'objet de modification.

Tableau 1 : Evolution du zonage des parcelle ZD n°135, ZD n°27 et ZD n°108 dans le cadre de la révision allégée n°4 sur la commune de La Ferrière-Bochard

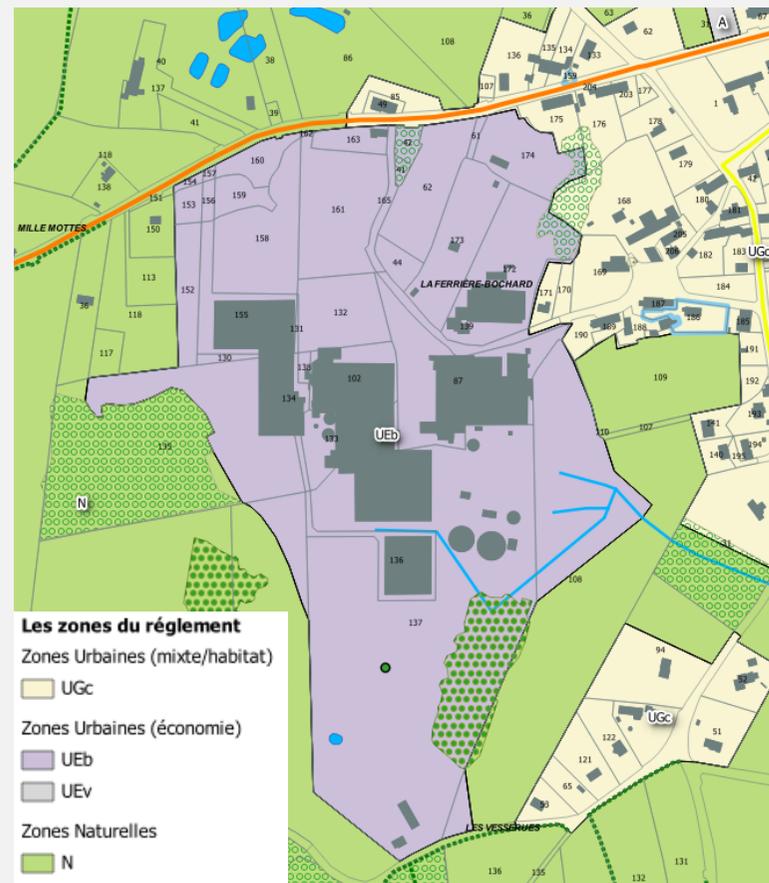
Evolution des surfaces (m ²)	Zonage	PLUi actuel	Post RA4	Evolution
Parcelle ZD 0027	N	21537	19227	-2310
	UEb	0	2310	+ 2310
	UEv	0	0	0
Parcelle ZD 0108	N	8596	23576	+ 14980
	UEb	24691	13196	-11495
	UEv	3485	0	-3485
Parcelle ZD 0135	N	19947	16496	-3451
	UEb	6854	10305	+ 3451
	UEv	0	0	0
Total	N	50080	59299	+ 9219
	UEb	31545	25811	-5734
	UEv	3485	0	-3485

Tableau 2 : Extrait du règlement graphique, planche M8, avant et après modification.

Extrait du règlement graphique (planche M7) avant modification



Extrait du règlement graphique après modification



Légende



3

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 METHODE

La description et l'analyse de l'état initial de l'environnement constitue un élément essentiel de l'évaluation environnementale. L'article R. 122-5 du code de l'environnement au 4° du II, liste l'ensemble des thématiques à aborder dans l'état initial « *la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage* »

L'analyse de l'état initial se basera sur des données bibliographiques et cartographiques et s'appuiera sur des investigations de terrain. Les composantes à analyser sont celles qui sont susceptibles d'être prioritairement affectées par le schéma directeur d'assainissement. Cette analyse portera donc sur :

- Le milieu physique : le climat, l'hydrologie, l'hydrogéologie, la géologie et la topographie, la qualité de l'air, les risques naturels ;
- Les milieux naturels : faune, flore, habitats, fonctionnalités écologiques, espaces naturels protégés et d'inventaires, zones humides ;
- Le paysage et le patrimoine ;
- Le milieu humain : occupation du sol, les activités socio-économiques, les risques technologiques, les nuisances.

Par ailleurs, cette analyse aura pour objectifs de :

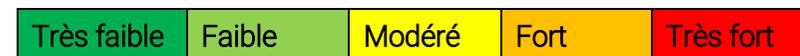
- Regrouper, pour chaque composante de l'environnement, les données nécessaires à l'évaluation environnementale du territoire ;
- Identifier les enjeux environnementaux du territoire qui pourront subir des effets directs ou indirects du zonage d'assainissement des eaux usées

- Proposer une hiérarchisation des **enjeux environnementaux** qui risquent d'être concernés par le zonage.

L'enjeu peut être considéré comme « *une valeur prise par une fonction ou un usage, un territoire ou un milieu au regard de préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, sociologiques, de qualité de la vie et de santé* ».

La notion d'enjeu est indépendante de celle d'effet ou d'impact. En effet, une thématique peut avoir un enjeu fort et peut ne pas être impactée par le projet.

Pour l'ensemble des thèmes abordés dans cet état initial, les enjeux environnementaux seront hiérarchisés de la façon suivante :



3.2 LES CARACTERISTIQUES GEOPHYSIQUES

3.2.1 LE RELIEF

Le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon se caractérise par une topographie de plaine vallonnée aux reliefs modérés¹ (Figure 2). Ce paysage est structuré par la vallée de la Sarthe, axe majeur du territoire, et entouré de collines agricoles et de massifs boisés. À l'ouest, les premiers reliefs du Massif armoricain marquent la transition avec des terrains plus accidentés, en lien avec le Parc Naturel Régional Normandie-Maine et la Forêt d'Écouves.

La commune de La Ferrière-Bochard s'inscrit dans un paysage structuré par la vallée de la Sarthe et ses affluents, notamment le ruisseau du Roglain à l'est. Le relief s'accroît à l'ouest, où un plateau boisé et agricole sépare les deux versants de la vallée, faisant face à la vallée du Sarthon.

Sur le site concerné par la révision allégée n°4 du PLU, le relief est faiblement marqué, en contraste avec l'extrémité ouest de la commune où le plateau dessine un paysage plus accidenté et boisé.

¹ Topographic-map.com

3.2.2 LA GEOLOGIE

Le site concerné par la révision allégée n°4 se situe au sein d'un substrat géologique marqué par la présence de deux unités géologiques dominantes (Figure 3) :

- Cénomaniens inférieurs à moyens : Sables du Maine
- Zone de mylonitisation laminaire dans la granodiorite cadomienne à cordiérite (massifs d'Izé et de Saint-Pierre-des-Nids)

Cénomaniens inférieurs à moyens : Sables du Maine²

Les Sables du Maine sont une formation géologique d'origine détritico (issue de l'érosion de roches plus anciennes), datant du Crétacé inférieur à moyen (Cénomaniens).

Ils reposent sur des couches plus anciennes, souvent marquées par une surface d'érosion. On les observe notamment sur les hauteurs comme la butte de la Pouplinière, la colline du Petit Berçon ou encore autour de La Ferrière-Bochard.

La formation se compose :

- À la base, de conglomérats (mélange de galets de quartz) et de sables grossiers ocre ou verts, parfois mêlés à des argiles bariolées et des niveaux de grès riches en fer (appelés rous-sards).
- Au sommet, les sables deviennent plus grossiers, contiennent de nombreux grès ferrugineux et présentent une stratification oblique témoignant de l'action de courants puissants lors de leur dépôt.

² [VILLAINES-LA-JUHEL, BRGM](http://VILLAINES-LA-JUHEL.BRGM)



Par endroits, ces sables reposent directement sur la roche dure du socle (la granodiorite) et sont associés à des galets de quartz et de grès.

Localement, il est difficile de différencier ces sables des formations plus anciennes, comme l'Argile à minerai de fer, à cause de l'érosion et des dépôts récents (colluvions).

Ces Sables du Maine influencent la morphologie du territoire, en formant des buttes sableuses et des collines, et participent à la diversité des sols, souvent sableux et filtrants.

Granodiorite cadomienne à cordiérite³ :

Deux massifs de granodiorite à cordiérite, le massif de Saint-Pierre-des-Nids (au nord-est) et le massif d'Izé (au sud-ouest), occupent une grande partie du territoire de Villaines-la-Juhel. Ces batholites, datés à 540 ± 10 Ma (tardi-cadomien), sont entourés par le domaine mancellien. La déformation dans le massif de Saint-Pierre-des-Nids se manifeste par une zone de mylonitisation intense, notamment à Boulay-les-Ifs. Le massif d'Izé est encastré dans des schistes briovériens, avec une large bande de mylonites au nord. Les sables transgressifs du Cambrien reposent en discordance sur le versant méridional du massif.

La pétrographie des deux batholites est dominée par une granodiorite gris bleuté à grain moyen, composée de quartz (30%), orthoses perthitiques (18%), plagioclases (26%), biotites (9%) et cordiérites (8%). Les enclaves sont principalement des cornéennes, des schistes tachetés et des microgranites. Un faciès de bordure apparaît au sud du massif de Saint-Pierre-des-Nids, avec une texture plus fine et la présence de tourmaline bleu-vert. Une foliation cataclastique est visible au nord et

à l'ouest des massifs, témoignant de la déformation, avec des structures lamellaires et des clastes feldspathiques fragmentés.

³ [VILLAINES-LA-JUHEL, BRGM](#)



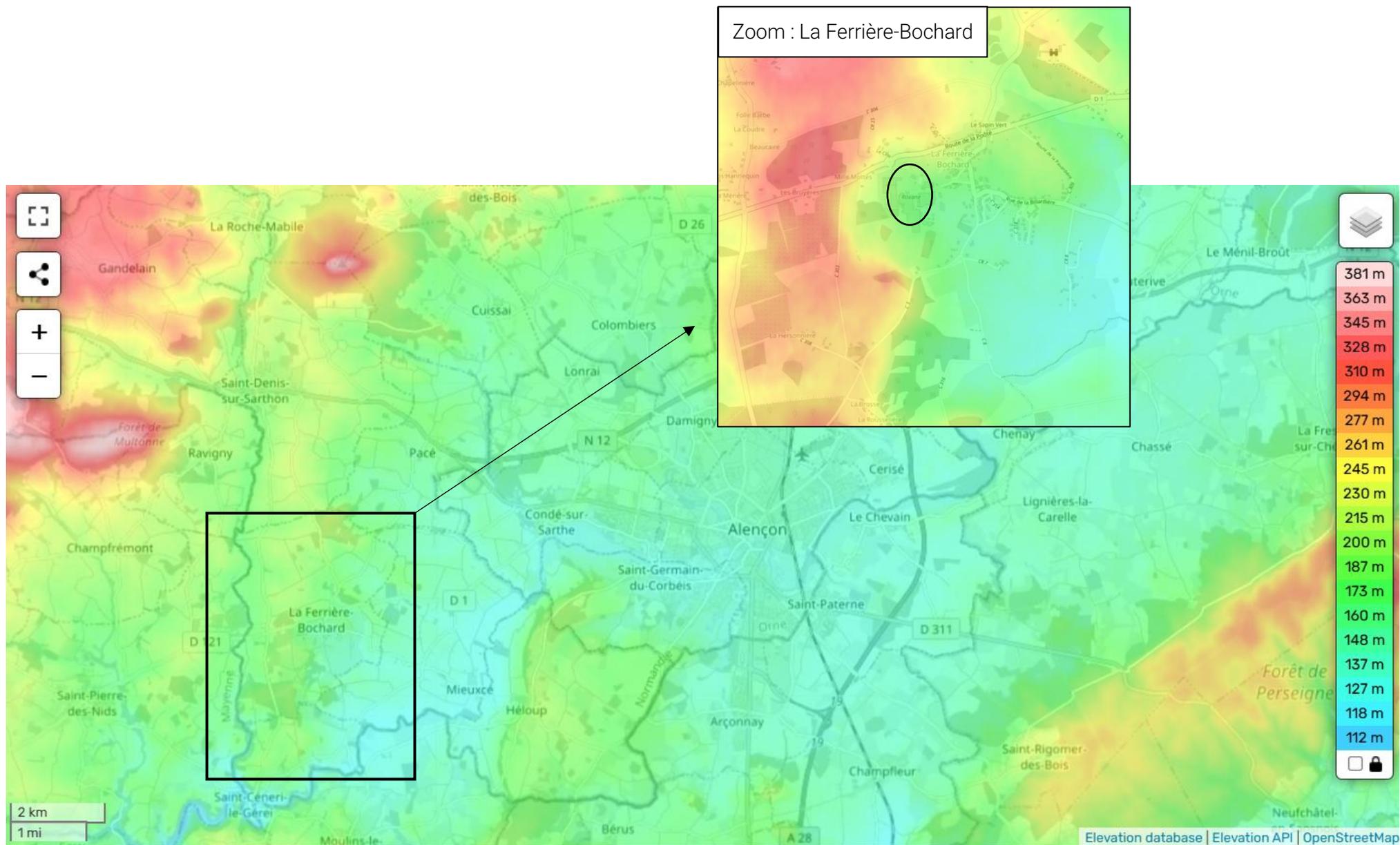
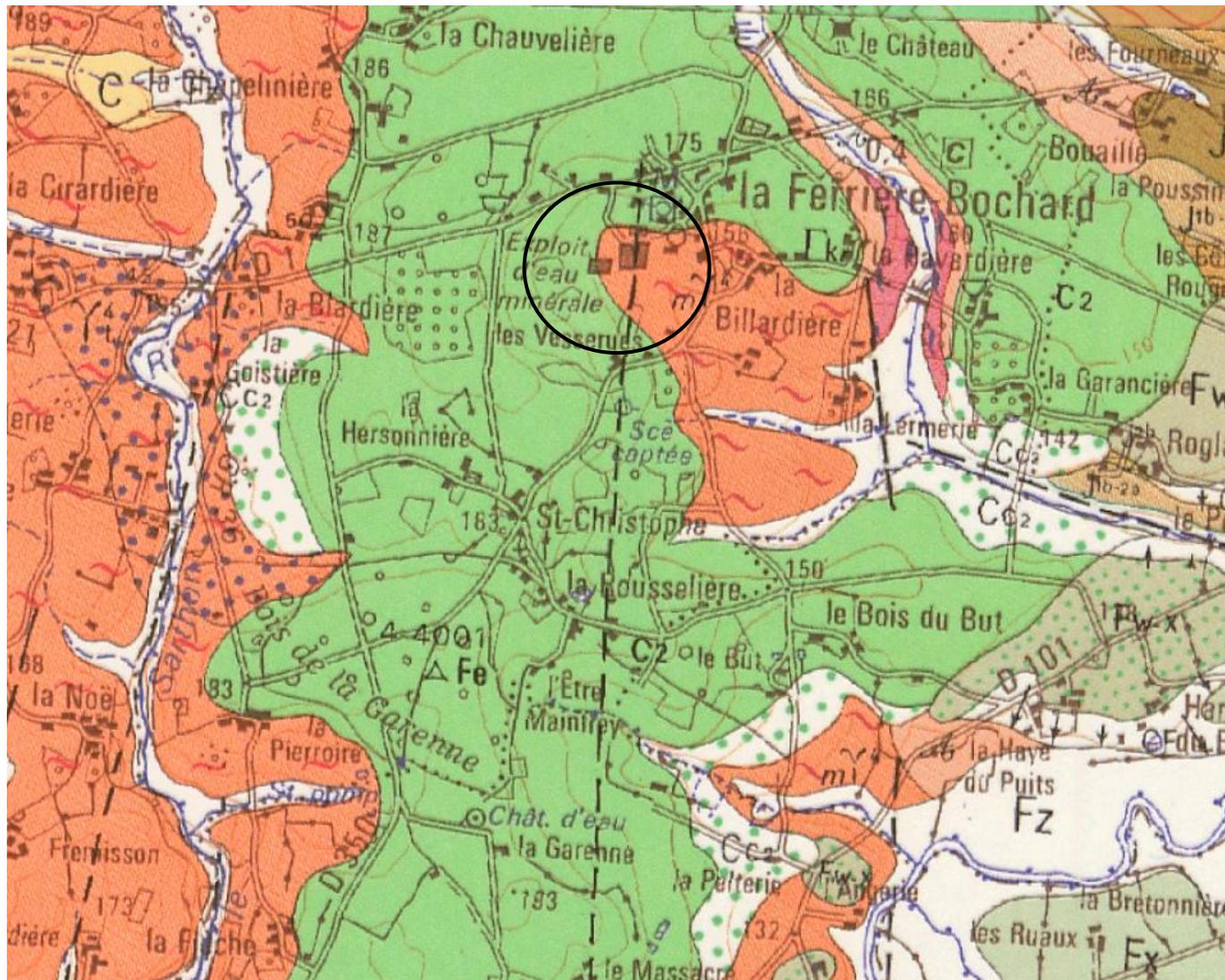


Figure 2 : Contexte topographique de la Communauté Urbaine d'Alençon, zoom sur la commune de la Ferrière-Bochard et le site de la révision allégée n°4 (Source : topographic-map.com).



Légende :

Feuille n°286 : Villaines-la-Juhel

- Colluvions argileuses de versant
- Colluvions issues de la solifluxion des Sables du Maine
- Colluvions issues de la solifluxion des terrasses fluviales
- Alluvions récentes indifférenciées
- Alluvions de moyenne terrasse de la Sarthe, d'âge weichsélien : cailloutis grossier à matrice sableuse
- Alluvions de terrasse intermédiaire de la Sarthe, d'âge weichsélien : cailloutis grossier à matrice sableuse
- Alluvions de haute terrasse de la Sarthe, d'âge weichsélien : cailloutis grossier à matrice sableuse
- Altérites rubéfiées sur la granodiorite de Saint-Pierre-des-Nids
- Cénomaniens inférieur à moyen : Sables du Maine
- Bathonien supérieur : Marnes de Bourg-le-Roi (Marnes silteuses et calcaires micritiques à Brachiopodes et Echinides. Zone à Clidoniceras discus.
- Bajocien et Bathonien moyen : calcaires oolithiques et calcaires à silex
- Aalénien : Arkose d'Alençon (graviers, sables et grès), calcaires à capillirhynchia wrighti
- Granodiorite cadomienne à cordiérite (massifs d'Izé et de Saint-Pierre-des-Nids)
- Faciès de bordure à tourmaline dans la granodiorite cadomienne à cordiérite (massif de Saint-Pierre-des-Nids)
- Zone de mylonitisation laminaire dans la granodiorite cadomienne à cordiérite (massifs d'Izé et de Saint-Pierre-des-Nids)
- Méta-ignimbrite à foliation cataclastique (auréole thermique du leucogranite d'Alençon)
- Hydro

Figure 3 : Carte géologique 1/50 000 imprimé, zoom sur la commune de la Ferrière-Bochard et le site de la révision allégée n°4 (Source : [SIGES Seine-Normandie](#))

3.2.3 L'EAU SUR LE TERRITOIRE

3.2.3.1 Bassin hydrographique

Un bassin hydrographique correspond à un grand bassin versant, soit une zone géographique correspondant à l'air de réception et d'écoulement des eaux de surface et des eaux souterraines vers un cours d'eau. La limite d'un bassin hydrographique est donc constituée par la ligne de partage des eaux superficielles, déterminée par l'hydrographie de la zone de drainage. Sur le territoire national, on distingue 6 grands bassins hydrographiques.

Le site de la révision allégée n°4 dépend du **bassin hydrographique Loire Bretagne**⁴ (Figure 4). Ce bassin occupe 28% du territoire métropolitain. Il comprend les bassins versant de la Loire et de ses affluents, les bassins de la Vilaine et des côtières bretons et les bassins côtiers vendéens et du marais poitevin.

Il s'étend sur près de 155 000 km² et comprend 135 000 km de cours d'eau.

3.2.3.2 Les documents cadres : Sdage et Sage

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage) découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est l'outil principal de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Ces documents de planification définissent pour une période de 6 ans les grandes orientations de gestion pour⁵ :

- Prévenir les inondations et préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides
- Protéger les eaux et lutter contre toute pollution
- Restaurer la qualité des eaux
- Développer, mobiliser, créer et protéger la ressource en eau
- Valoriser l'eau comme une ressource économique
- Rétablir les continuités écologiques au sein des bassins hydrographiques

Le Sdage fixe des **orientations fondamentales**, déclinées en **dispositions**, permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les orientations et dispositions du Sdage comprennent des grands principes d'actions à portées juridiques. Les décisions administratives dans le domaine de l'eau et certains **documents d'urbanisme** doivent **être compatibles ou rendues compatibles** avec le Sdage.

⁴ [Synthèse du Sdage Loire-Bretagne 2022-2027](#)

⁵ [SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027](#).

« La **compatibilité** est une obligation de non-contrariété. Une divergence entre l'acte subordonné et le Sdage est admise à condition que ses orientations fondamentales ne soient pas remises en cause par l'acte subordonné et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. »

Le site concerné par la révision allégée n°4, situé sur la commune de la Ferrière-Bochard, est concerné par le **Sdage Loire-Bretagne**. Le Sdage Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027. La compatibilité de cette révision avec le Sdage Loire Bretagne sera analysée dans le cadre de cette évaluation environnementale.

Parmi les objectifs fixés, le Sdage ambitionne en 2027⁶ :

- 61% de **bon état écologique** des milieux aquatiques contre 24% en 2019
- 100% de **bon état quantitatif** des nappes souterraines contre 88% en 2019
- 93% de **bon état chimique** des milieux aquatiques contre 85% en 2019 ; et 97% de bon état chimique des nappes souterraines contre 64% en 2019

Une eau en bon état écologique et chimique permet une vie animale et végétale, riche et variée, mais également une quantité suffisante pour satisfaire les usages et les besoins des milieux naturels.

⁶ [Synthèse du Sdage Loire-Bretagne 2022-2027](#)

⁷ [Sage Sarthe Amont](#).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le site concerné par la révision allégée n°4 dépend du Sage Sarthe Amont⁷. Le Sage Sarthe amont a été approuvé le 16 décembre 2011. Par arrêté du 28 février 2002 modifié le 2 juillet 2021, le périmètre du Sage couvre la totalité du bassin versant de la Sarthe amont, soit près de 2882 km². Il concerne ainsi 238 communes.

Le 14 mars 2019, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a lancé une révision des documents du SAGE⁸. De nouveaux enjeux seront définis, tout comme une nouvelle traduction réglementaire et opérationnelle.



Ainsi, le futur SAGE devra tenir compte de plusieurs enjeux :

- Tenir compte de l'évolution du territoire dans un contexte de dérèglement climatique
 - Augmentation de la demande en eau
 - Disponibilité de la ressource réduite dans le futur
 - Régime pluviométrique incertain mais risque accru de ruissellement

⁸ [Révision du SAGE Sarthe Amont – Note de Synthèse](#)

- Répondre aux nouveaux besoins exprimés par les acteurs du territoire, avec par exemple :
 - Développer l'encadrement de l'alimentation et la création des plans d'eau
 - Développer la protection des zones humides, en particulier sur les aires d'alimentation de captage
 - Maintenir le positionnement fort sur la protection et la réhabilitation des zones d'expansion des crues

- S'aligner avec l'évolution du contexte réglementaire et des documents cadres, avec par exemple :
 - Intégrer des trajectoires de prélèvement de la ressource en eau
 - Mettre en œuvre un plan d'action visant à réduire l'utilisation des pesticides
 - Mettre en place des actions spécifiques de reconquête des zones humides, et de prise en compte renforcée de ces dernières années dans les documents d'urbanismes



Figure 4 : Le bassin hydrographique Loire-Bretagne.

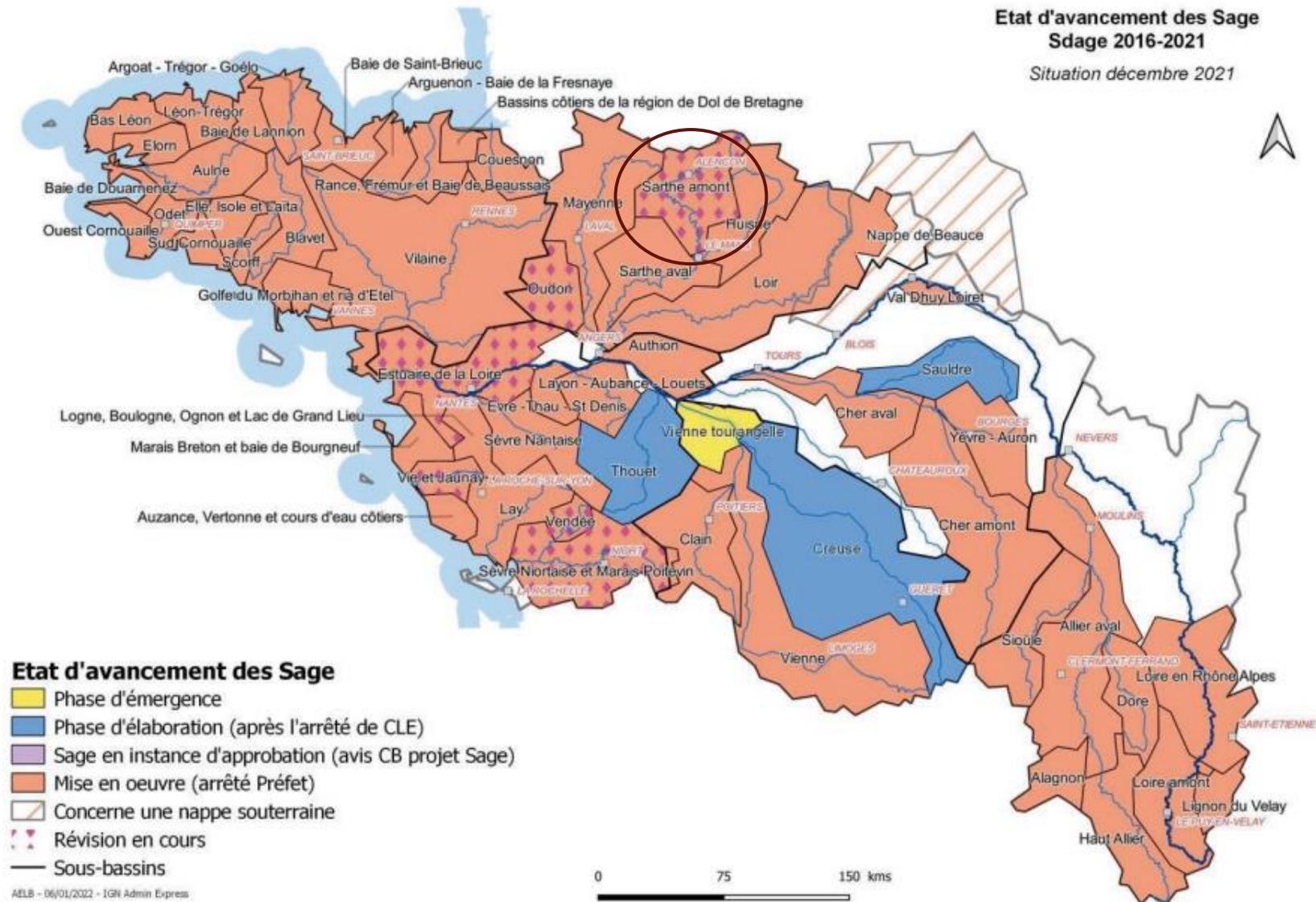


Figure 5 : Etat d'avancement des Sage (situation en 2021) sur le périmètre du Sdage Loire Bretagne 2016-2021.

3.2.3.3 Le réseau hydrographique

Un **réseau hydrographique** est l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau (rivières, fleuves, ruisseaux, lacs, étangs, etc.) d'un territoire donné, interconnectés et drainant les eaux de surface vers un même point de convergence, généralement la mer, un océan ou un autre plan d'eau. Ce réseau peut inclure :

- **Cours d'eau** : Rivières, fleuves, torrents, ruisseaux, etc.
- **Plans d'eau** : Lacs, étangs, marécages, etc.
- **Affluents** : Cours d'eau qui se jettent dans un autre cours d'eau plus important (par exemple, une rivière qui se jette dans un fleuve).
- **Confluents** : Lieu où deux cours d'eau se rejoignent.

Le réseau hydrographique peut être naturel ou modifié par l'homme (canaux, barrages). Il joue un rôle essentiel dans le drainage des eaux pluviales, l'approvisionnement en eau, l'irrigation agricole, la biodiversité, ainsi que la gestion des risques d'inondation. La manière dont les eaux s'écoulent dans un réseau hydrographique dépend de la topographie, du climat, et de la géologie de la région.

Le site concerné par la révision allégée n°4 est localisé sur la commune de La Ferrière-Bochard. Selon la BD Carthage®, la commune est traversée par cours d'eau dont le Sarthon et le ruisseau du Roglain en limite de commune (Figure 6).

Le Sarthon est une rivière de 25km descendant des hauteurs de la forêt d'Ecouves dans l'Orne et débouchant dans la Sarthe. Il est reconnu

pour sa biodiversité et fait l'objet de plusieurs protection réglementaire : arrêté de protection de biotope, site d'importance communautaire au titre de la directive « Habitat, faune, flore ».

Des plans d'eau sont également identifiés sur la commune

Le site concerné par la révision allégée n°4 n'est traversé par aucun cours d'eau et ne contient aucun plan d'eau. Le cours d'eau le plus proche est localisé à moins de 400m.

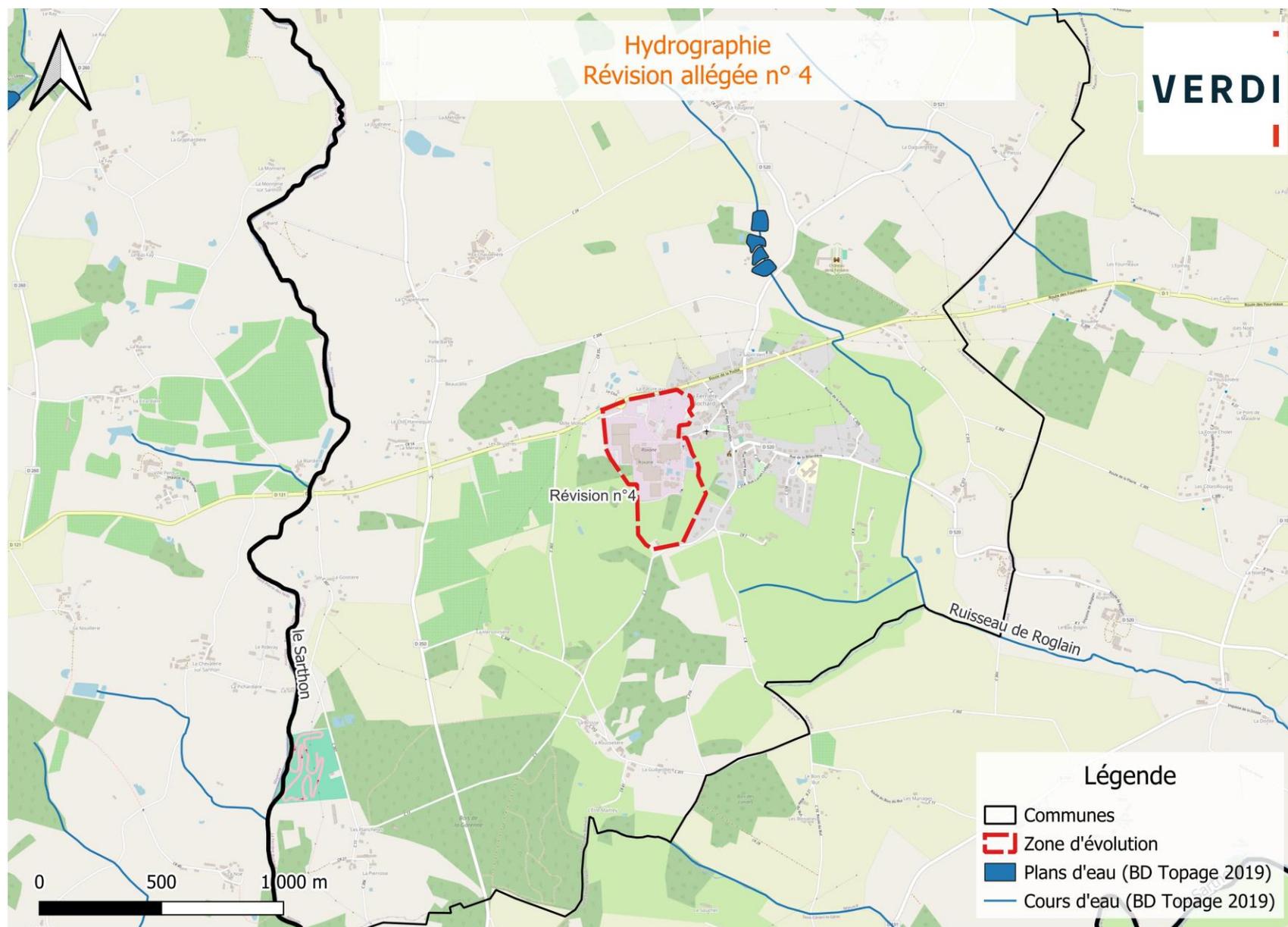


Figure 6 : Le réseau hydrographique autour du site concerné par la révision allégée n°4.

3.2.3.4 Masse d'eau de surface et objectif de gestion

Une masse d'eau superficielle est une unité de gestion des ressources en eau définie par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de l'Union européenne.

Elle désigne tout plan ou cours d'eau présent à la surface de la Terre. Les types de masses d'eau superficielles comprennent :

- Les rivières et fleuves
- Les lacs et étangs
- Les zones humides
- Les estuaires
- Les eaux côtières jusqu'à une certaine distance du rivage

Ces masses d'eau sont distinguées des masses d'eau souterraines (qui sont les nappes phréatiques). Elles sont regroupées et évaluées en fonction de critères hydrologiques, géographiques et écologiques dans le but d'assurer une gestion durable des ressources en eau, tant en termes de qualité que de quantité.

La gestion des masses d'eau superficielles vise à atteindre un **bon état écologique** et un **bon état chimique**, selon des critères définis par la DCE. Cela inclut le contrôle de la pollution, la protection de la biodiversité aquatique et la gestion des risques liés aux inondations et à la sécheresse.

Le Sarthon ses affluents sont identifiés commune masse d'eau de surface « **FRGR0465 Le Sarthon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe** » au titre de la DCE. Le Sdage 2022-2027 fixe différents objectifs rappelés dans les tableaux ci-dessous :

A noter que le SDAGE a intégré un rappel sur les dérogations à l'objectif de bon état 2027 notamment :

- Des objectifs moins stricts au bon état (OMS) liés à des motifs de la faisabilité technique (FT) et/ou à des coûts disproportionnés (CD).

Tableau 3 : Objectif cours d'eau Sdage 2022-2027 de la masse d'eau « FRGR0465 Le Sarthon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe ».

Objectif d'état écologique		
Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations
Bon état	Depuis 2015	
Objectif d'état chimique		
Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations
Bon état	2033	FT
Objectif d'état global		
Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations
Bon état	2033	

3.2.3.5 Masse d'eau souterraine et objectif de gestion

Une masse d'eau souterraine est une quantité significative d'eau stockée dans les formations géologiques sous la surface terrestre, appelées aquifères. Ces masses d'eau peuvent être de l'eau douce ou salée et se trouvent dans les interstices des roches, les fissures ou entre les grains de sables.

Le site concerné par la révision allégée n°4 est localisé sur la masse d'eau souterraine :

- FFGG019 - Bassin versant de la Sarthe amont

Le Sdage 2022-2027 fixe différents objectifs rappelés dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 4 : Objectif eaux souterraines Sdage 2022-2027 de la masse d'eau « FFGG019 - Bassin versant de la Sarthe amont ».

Objectif quantitatif		
Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations
Bon état	2015	
Objectif d'état chimique		
Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations
Bon état (Nitr)	2027	CN
Objectif d'état global		
Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations
Bon état	2027	

3.2.3.6 Captage d'eau potable et périmètre de protection

Un captage en eau potable est un ouvrage de prélèvement exploitant une ressource en eau, qu'elle soit issue d'une rivière (eau de surface) ou d'un forage (eau souterraine). L'eau prélevée peut être utilisée pour l'alimentation en eau potable, pour l'irrigation ou pour des usages domestiques et industriels.

Les captages d'eau potable font aujourd'hui appel à deux dispositifs de protection destinés à préserver la ressource en eau : le **périmètre de protection du captage (PPC)** et **l'aire d'alimentation de captage (AAC)**.

Le périmètre de protection de captage a notamment pour objectifs d'assurer la protection de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions accidentelles et ponctuelles susceptibles de survenir dans le voisinage immédiat du captage. En complément des PPC, des mesures de protection de l'AAC sont mises en place. L'AAC est définie sur des bases hydrologiques et hydrogéologiques. Elle correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement.

Le site de la révision allégée n°4 est intégré à un périmètre de protection éloignée de captage d'eau mais dont la servitude n'a pas été institué (Figure 7).

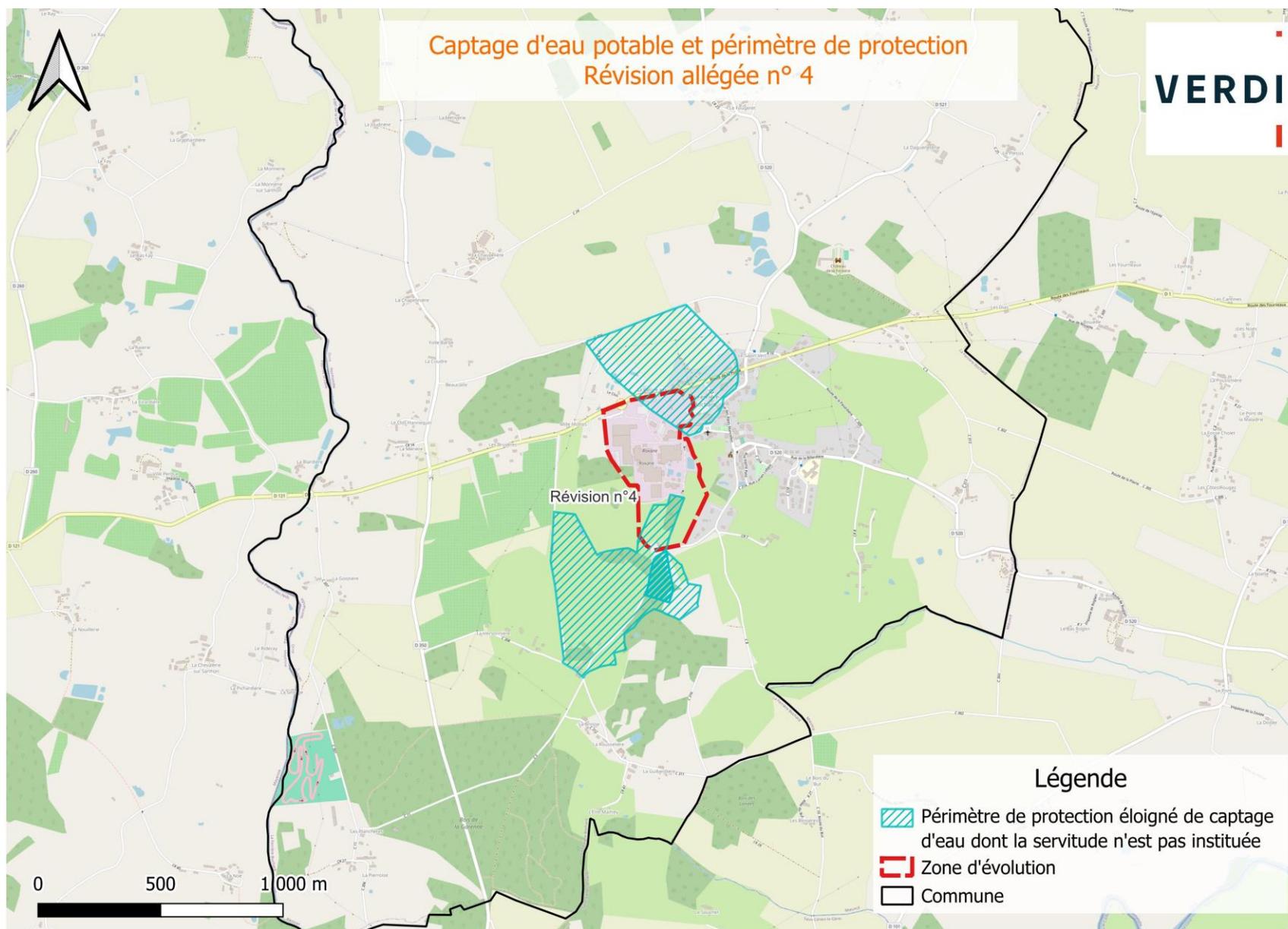


Figure 7 : Périmètre de protection de captage d'eau potable sur la commune de la Ferrière-Bochard.

3.3 L'ENVIRONNEMENT NATUREL

3.3.1 LES ESPACES NATURELS PROTEGES

3.3.1.1 Généralités

Un espace naturel protégé est « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés » (Selon l'Union internationale pour la conservation de la nature)⁹

Depuis les années 90, le Service du Patrimoine Naturel du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN-SNP) met en œuvre une base de données des espaces protégés. Cette base intègre l'ensemble des types d'espaces pour lesquels les données sont mobilisables.

Les protections sont diverses. Elles peuvent être **réglementaire** (ex : arrêté de protection de biotope, réserve naturelle nationale ou régionale, parc national), **contractuelle** (ex : parc naturel régional), de **maîtrise foncière** (ex : espaces naturels sensibles), **ou encore liées à des conventions et engagements européens ou internationaux** (ex : Géoparc mondial UNESCO, zone humide protégée par la convention RAMSAR).

⁹ [Espaces protégées – INPN.](#)

¹⁰ [Géoparc mondiaux UNESCO – UNESCO.](#)

A noter que les sites NATURA 2000 ne figurent pas dans cette base, ces derniers faisant l'objet d'un programme spécifique.

3.3.1.2 Les zonages réglementaires (hors Natura 2000)

Le site concerné par la révision allégée n°4 est localisé sur 2 espaces naturels protégés (Figure 9) :

- **Géoparc mondiaux UNESCO** Normandie-Maine - FR0200009
- **Parc naturel régional** Normandie-Maine - FR8000026

Les Géoparcs mondiaux UNESCO sont des zones géographiques uniques et unifiées où des sites et des paysages d'importances géologique internationale sont gérés selon un concept holistique de protection, d'éducation et de développement durable¹⁰.

Les Parcs naturels régionaux sont créés afin de protéger et de mettre en valeur de grands espaces ruraux habités¹¹. Il s'organise autour d'un projet concerté de développement durable fondé sur la protection et la valorisation du patrimoine naturel y culturel.

Par ailleurs, la commune d'implantation du site, La Ferrière-Bochard, est également localisée sur un **Arrêté de protection de biotope** : « FR3800310 - Rivière Le Sarthon Et Ses Affluents ». Ici, l'APB est destiné à la protection de la truite fario sur la rivière « le Sarthon » et ses affluents.

¹¹ [Parc naturels régionaux de France](#)



3.3.1.3 Réseau européen Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie sur le long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes¹² :

- La Directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation.
- la directive Habitats faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages.

La structuration du réseau comprend¹³ :

- Des Zones de Protection Spéciale (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux"
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

A noter que les ZSC sont d'abord désignées comme « Sites d'Importance Communautaire (SIC) » au niveau de l'Union européenne, puis reclassées en ZSC au niveau national par arrêté ministériel.

La commune du site concerné par la révision allégée n°4 est localisé sur un **site d'importance communautaire**/Zone Spéciale de Conservation (JOUE – ZSC) au titre de la Directive « Habitat-Faune-flore » : « Vallée du Sarthon et Affluents (FR2502015) » (Figure 9). Le site se situe à moins d'1km de l'espace protégé. La description du site est détaillée dans la section dédiée à l'évaluation des incidences Natura 2000, exigée en raison de la proximité du projet avec le site concerné par la révision allégée n°4.

Le site concerné par la révision allégée n°4 est localisé sur deux espaces protégés : géoparc mondiaux de l'UNESCO et parc naturel régional. Sur la commune, on recense également un site d'importance communautaire et un arrêté de protection de biotope tous les deux associés à la vallée du Sarthon et ses affluents.

¹² [Réseau européen Natura 2000 – Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.](#)

¹³ [Le réseau Natura 2000 - INPN](#)

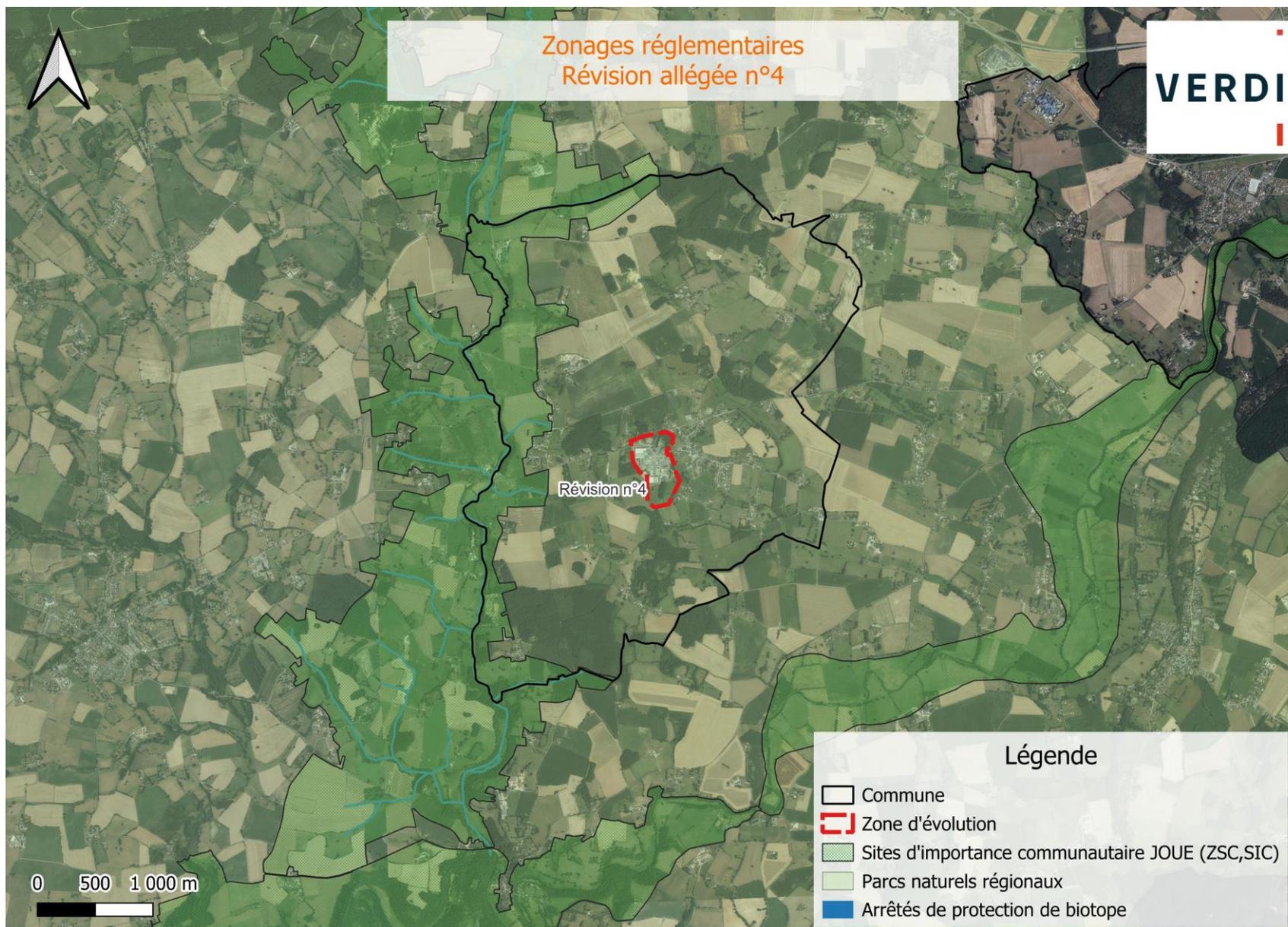


Figure 8 : Les espaces naturels protégés à proximité du site concerné par la révision allégée n°4.

3.3.2 LES ESPACES NATURELS D'INVENTAIRES

Les **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** ont pour vocation d'identifier et de caractériser les espaces présentant un intérêt écologique majeur en raison de la richesse de leur biodiversité, de la présence d'espèces rares ou menacées, ainsi que de la qualité de leurs habitats naturels. Ce dispositif, mis en place par le Muséum national d'Histoire naturelle en lien avec les services de l'État et les acteurs locaux, repose sur une expertise scientifique approfondie et une méthodologie rigoureuse d'inventaire et d'évaluation.

L'objectif principal des ZNIEFF est de fournir une connaissance précise des milieux naturels remarquables afin d'orienter les politiques de préservation de la biodiversité et d'intégrer ces enjeux dans l'aménagement du territoire. Elles constituent ainsi un outil d'aide à la décision pour les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et les aménageurs, en permettant d'identifier les secteurs nécessitant des mesures de protection ou une gestion adaptée.

Bien que les ZNIEFF n'impliquent pas de réglementation spécifique ou de protection juridique directe, elles jouent un rôle fondamental dans la prise en compte des enjeux écologiques dans les projets d'urbanisme, les études d'impact et les plans de gestion des espaces naturels.

Il existe deux catégories de ZNIEFF :

- **ZNIEFF de type I** : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ces zones sont les plus remarquables du territoire.
- **ZNIEFF de type II** : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Le site concerné par la révision allégée n°4 n'est pas intégré à un zonage d'inventaire (Figure 10). Cependant, la commune d'implantation du site est localisée sur deux ZNIEFF :

- Massif forestier d'Écouves et ses marges (ZNIEFF de type II - 250002602)
- Haut-bassin du Sarthon (ZNIEFF de type I 250012338)

Le massif forestier d'Écouves et ses marges

La forêt d'Écouves est reconnue depuis toujours comme la plus vaste forêt de Normandie. Elle s'étend sur plus de 12 000 hectares, dont environ 8 200 hectares de domaine public.

Traversée par de nombreux ruisseaux et petits cours d'eau, elle abrite également quelques étangs en lisière, ce qui lui vaut le surnom de "véritable château d'eau".

La diversité des milieux présents dans ce massif résulte de la nature du sol, du climat et de son réseau hydrographique dense. Cette richesse écologique se manifeste par une biodiversité remarquable, abritant de nombreuses espèces animales et végétales rares.

A noter la désignation en ZSC de la partie de cette Znieff correspondant à la vallée du Sarthon et ses affluents (FR2502015) au titre de la Directive Habitats de Natura 2000, et également en APPB sur la même zone mais de façon plus large.

Haut-bassin du Sarthon

Le haut-bassin du Sarthon et ses affluents présentent différents types de milieux : habitats aquatiques, prairies hygrophiles, secteurs tourbeux ou para-tourbeux, étangs... riches en espèces végétales et animales intéressantes.

L'intégralité de cette Znieff est en APPB, et incluse dans la ZSC FR2502015 "Vallée du Sarthon et affluents" au titre de la directive Habitats du dispositif Natura 2000.

Le site concerné par la révision allégée n°4 n'est pas localisé sur un espace naturel d'inventaire.

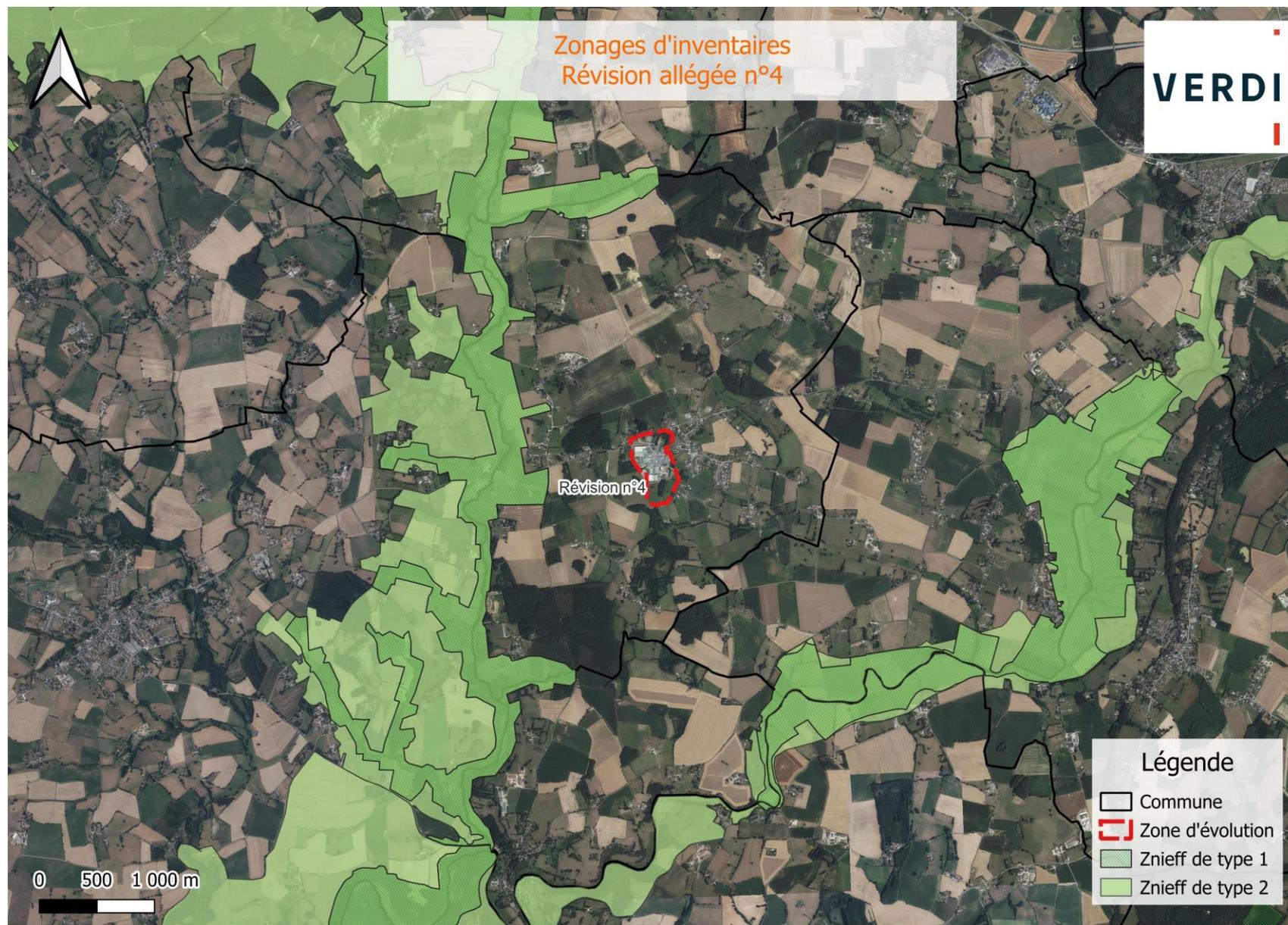


Figure 9 : Les espaces naturels d'inventaires à proximité du site concerné par la révision allégée n°4.

3.3.3 LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

3.3.3.1 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) vise à identifier, préserver et remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Le SRCE prévoit entre autres :

- La présentation et l'analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques
- Une cartographie de la trame verte et bleue (TVB) et un plan d'action stratégique
- Des mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et si besoin la remise en bon état des fonctionnalités des continuités écologiques

Par ailleurs, le SRCE s'impose à de nombreux documents de planification et projet, en particulier les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi).

Le site concerné par la révision allégée n°4, localisé sur la commune de La Ferrière-Bochard, dépend du SRCE de la Basse Normandie.

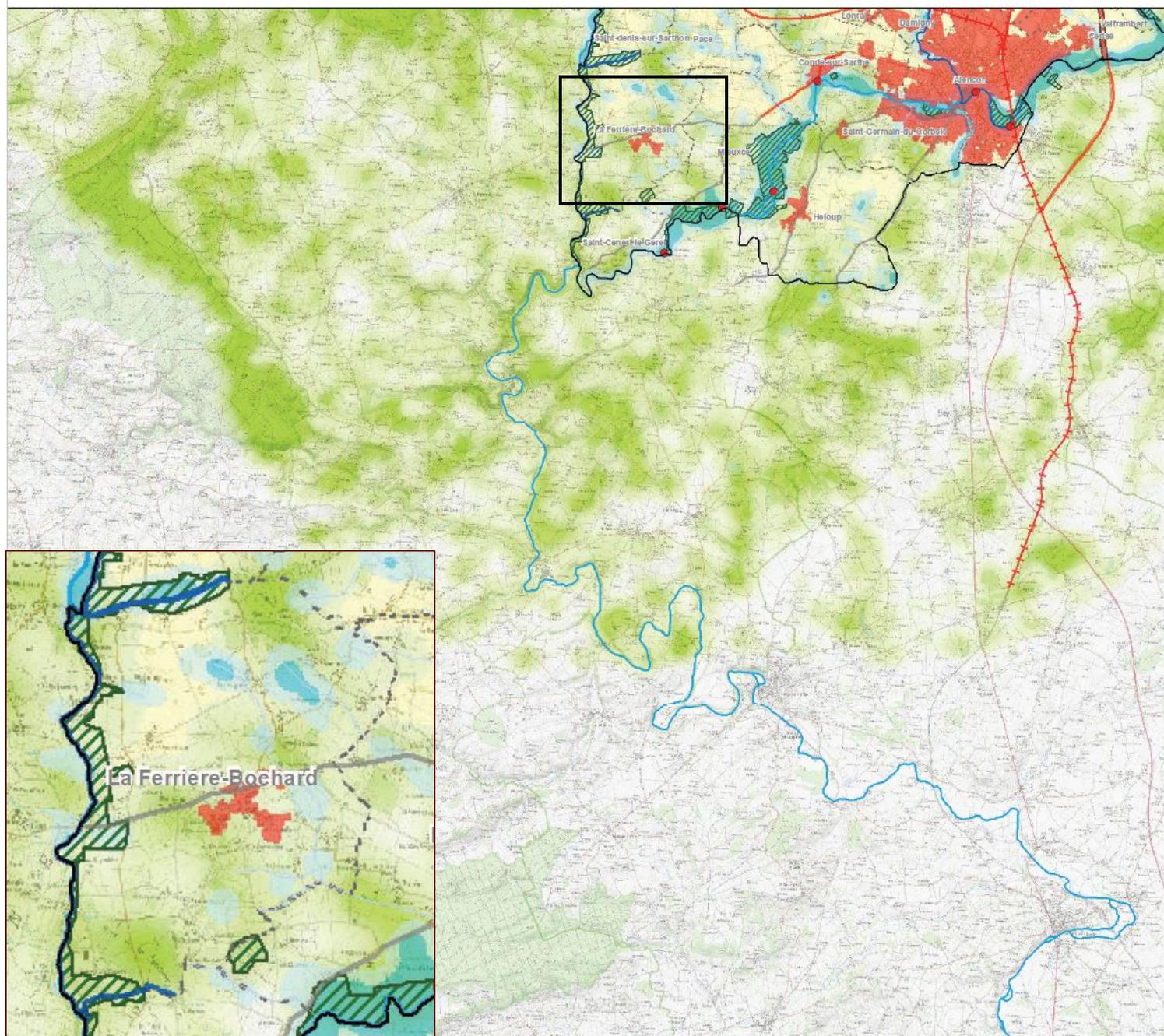
Le SCRE de la Basse Normandie identifie plusieurs composantes de la trame verte et bleue sur la commune (Figure 11) :

- Réservoir de biodiversité de milieux humides, et/ou boisés
- Réservoir de biodiversité de cours d'eau
- Corridors de milieux humides
- Secteurs à biodiversité de plaine
- Corridors de la mosaïque paysagère fonctionnels.

Cependant, des éléments fragmentant sont également identifiés, notamment au du secteur urbain, ou est localisée le site de l'évolution.

Le site concerné par la révision allégée n°4 concerne le secteur urbain, élément fragmentant du paysage.

LA TRAME VERTE ET BLEUE DE BASSE-NORMANDIE



TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE

- Réserveur de biodiversité de milieux humides, et/ou boisés, et/ou ouverts, et/ou littoraux
- Réserveur de biodiversité de cours d'eau
- Corridor écologique de cours d'eau

Matrice bleue

Mosaïque de milieux humides plus ou moins denses, connectant les réservoirs de milieux humides

Corridors

- Peu fonctionnels
- Fonctionnels

Matrice verte

Mosaïque paysagère composée de bois, haies et prairies permanentes plus ou moins denses, connectant les réservoirs de milieux boisés et ouverts

Secteurs à biodiversité de plaine



Corridors à efficacité croissante



Corridors fonctionnels



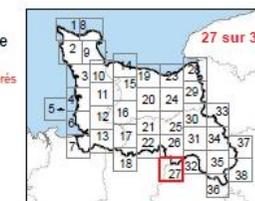
ELÉMENTS FRAGMENTANTS

- Principales zones bâties (supérieures à 10 ha)
- Principaux points de conflits cours d'eau
- Infrastructures linéaires :
 - Autoroutes
 - Voies à trafic supérieur à 4000 véhicules/jour
 - Voies à trafic inférieur à 4000 véhicules/jour
 - Voies ferrées
- Limite de basses mers
- Limites communales
- Autres cours d'eau

0 1 2 Km

Echelle 1/100 000 ème

En dessous de cette échelle, les résultats ne sont plus considérés comme valides



SRCE Basse-Normandie 2013
Réalisation : DERVEIN - 2013
Sources : IGN Bd Carthage, IGN Bd Carthage, IGN BD TOPO, DREAL BN, Région BN
CG14,50,61, CEN, CEF, GONm, GRETA, GMN, ONEMA, CETE NC, ASSN, AELB, CETE NC

Figure 10 : Composantes de la TVB et éléments fragmentant identifiés par le SRCE de la Basse Normandie sur le territoire du site de la révision allégée n°4.

3.3.3.2 La trame verte et bleue sur le territoire

Un inventaire des continuités écologiques a été réalisé sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon, ainsi qu'une base de données SIG. Cet inventaire recense les composantes de la trame verte et bleue et les points de fragmentation pour les **milieux humides, bocagers, aquatiques** et **boisés**.

Les milieux humides

Sur la commune de la Ferrière-Bochard, plusieurs composantes de la trame verte et bleue pour les milieux humides ont été identifiées, ainsi que des points de fragmentation (Figure 12) :

- Points de conflits mineurs
- Corridors linéaires humides
- Espaces perméables
- Espaces relais et espaces relais potentiels
- Réservoir de biodiversité

Sur le site concerné par la révision allégée n°4, une composante est présente sur une partie du périmètre. Il s'agit d'un **espace relais**. Il s'agit d'un espace permettant à l'espèce de faire une pause (repos, alimentation, reproduction) lorsqu'elle traverse un paysage fragmenté. Cet espace relie généralement deux réservoirs de biodiversité. Ici, cela concerne les espèces des milieux humides.

Les milieux aquatiques

Sur la commune de la Ferrière-Bochard, plusieurs composantes de la trame verte et bleue pour les milieux aquatiques ont été identifiées (Figure 13) :

- Mares et plan d'eau

- Corridors linéaire aquatique
- Réservoirs de biodiversité linéaires, corridors aquatiques linéaires

Sur le site concerné par la révision allégée n°4, **une mare est identifiée**.

Les milieux boisés

Sur la commune de la Ferrière-Bochard, plusieurs composantes de la trame verte et bleue pour les milieux boisés ont été identifiées (Figure 14) :

- Espaces relais
- Espaces relais en pas japonais
- Réservoirs de biodiversité
- Corridors boisés linéaire
- Point de conflits mineurs

Sur le site concerné par la révision allégée n°4, plusieurs **espaces relais** fonctionnant en "**pas japonais**" ont été identifiés. Ils forment une succession de zones favorables permettant à l'espèce ciblée de progresser progressivement d'un secteur à l'autre.

Les milieux bocagers

Sur la commune de La Ferrière-Bochard, plusieurs composantes de la trame verte et bleue pour les milieux bocagers ont été identifiées (Figure 15) :

- Espaces relais
- Espaces perméables
- Corridors linéaires
- Points de conflits mineurs

Sur le site concerné par la révision allégée n°4, plusieurs espaces sont recensés.

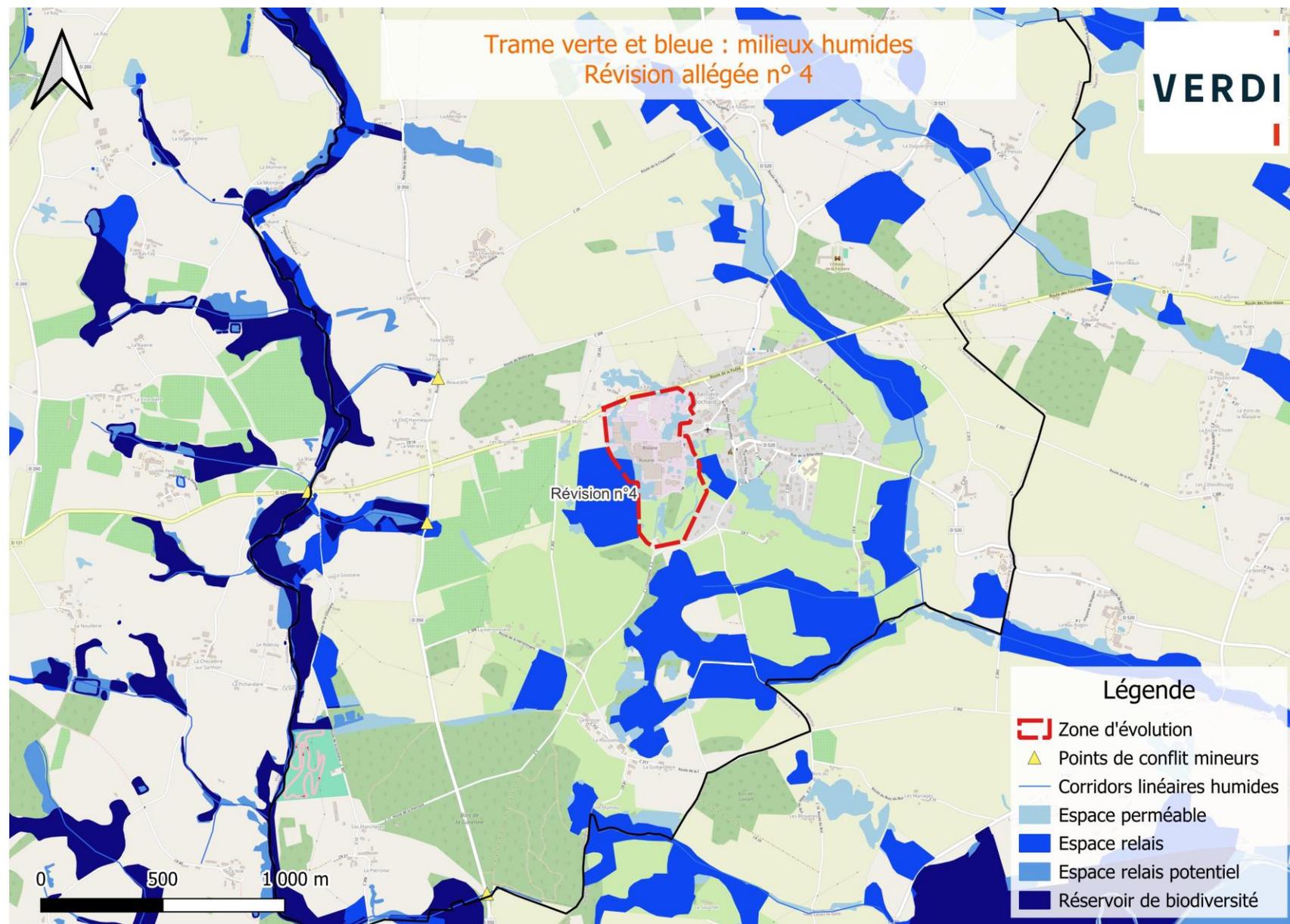


Figure 11 : Trame verte et bleue : composantes des milieux humides et éléments fragmentant.

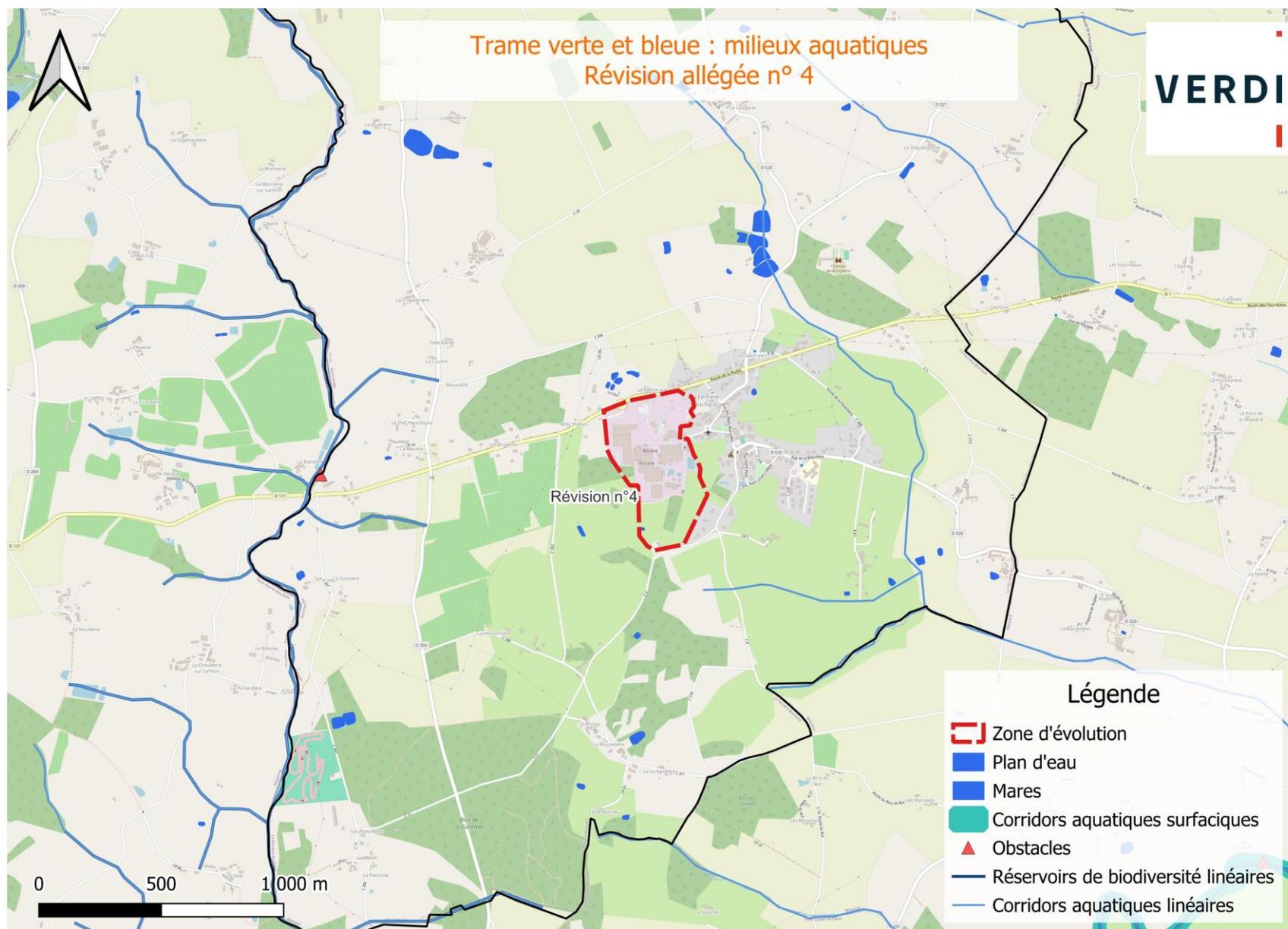


Figure 12 : Trame verte et bleue : composantes des milieux aquatiques et éléments fragmentant.

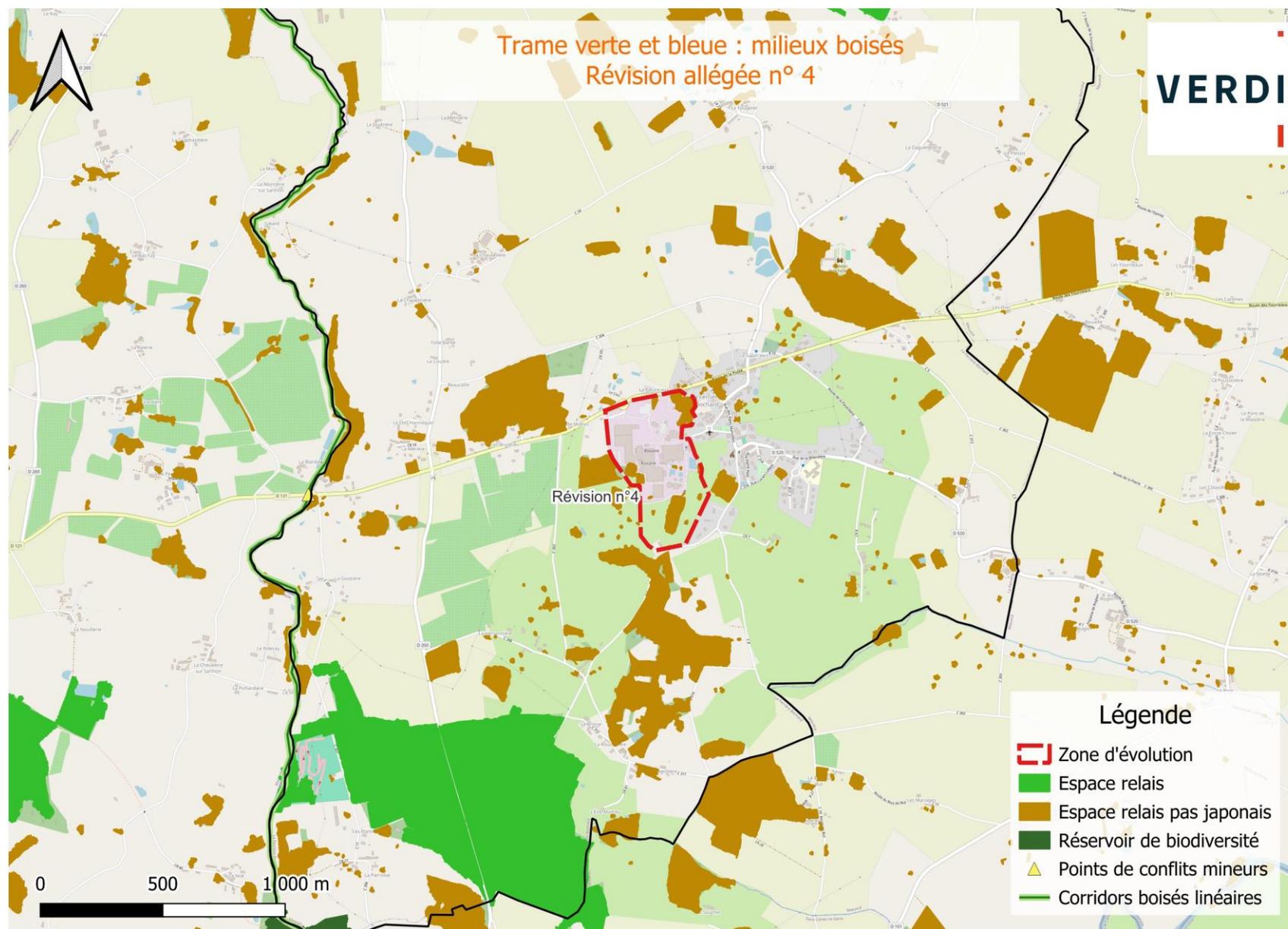


Figure 13 : Trame verte et bleue : composantes des milieux boisés et éléments fragmentant.

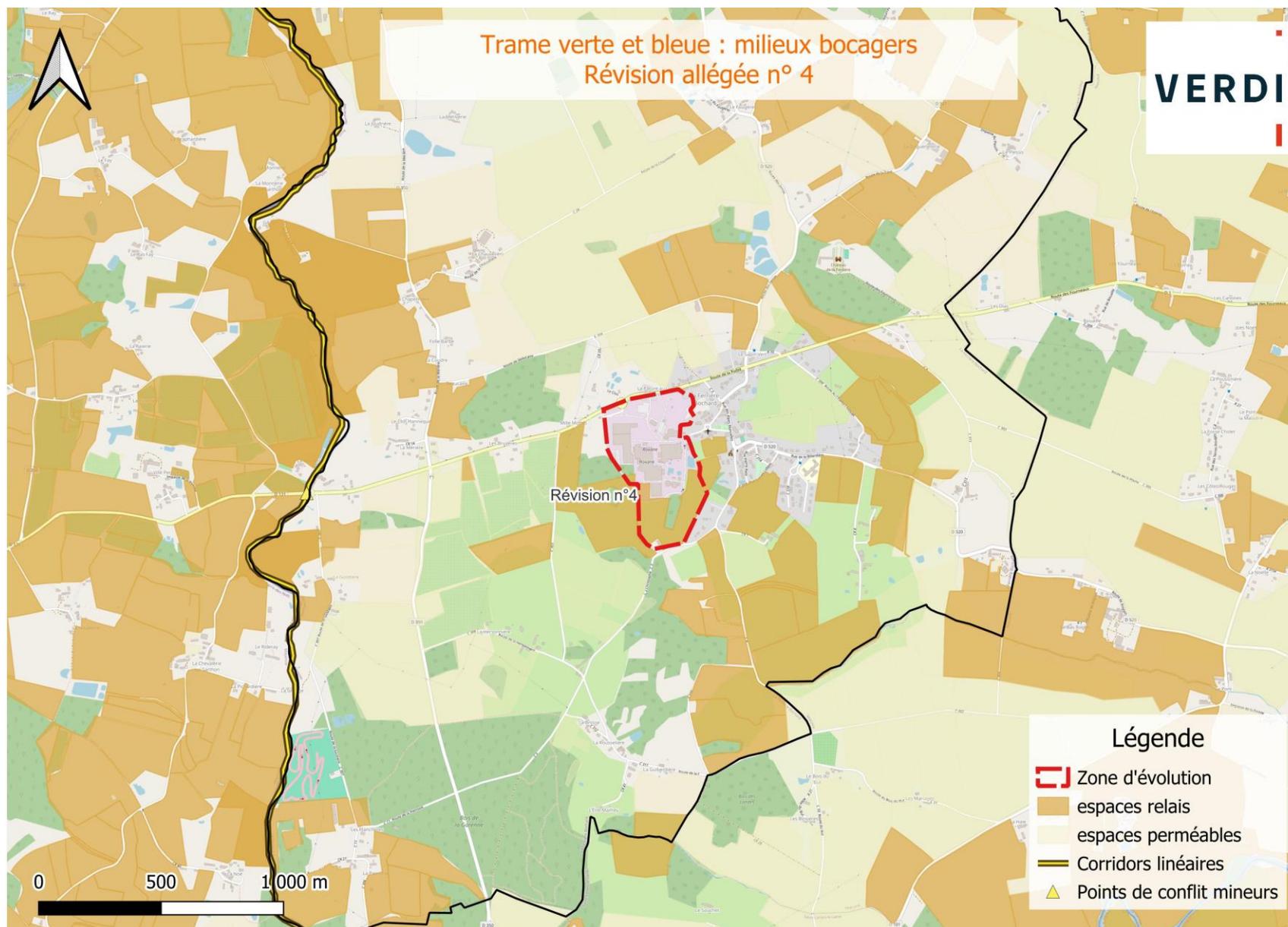


Figure 14 : Trame verte et bleue : composantes des milieux bocagers et éléments fragmentant.

3.3.3.3 La trame noire sur le territoire

La trame noire concerne le réseau de corridors écologiques formés par l'obscurité. En zone urbaine, la présence des éclairages publics perturbe les réseaux de trames noires.

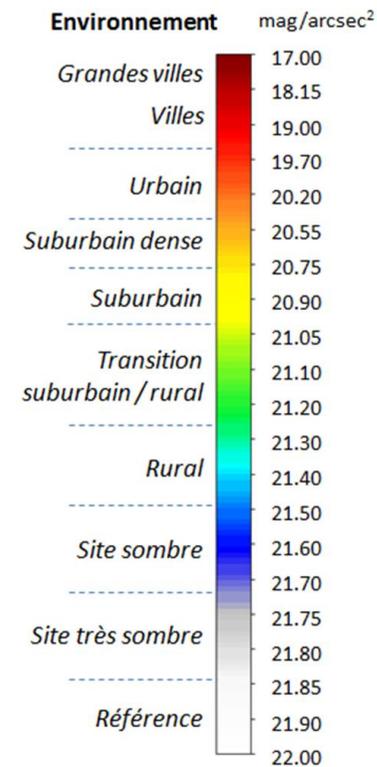
Sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon, une modélisation a été réalisée afin d'évaluer la trame noire en mesurant l'obscurité. La modélisation établit un maillage selon la catégorisation suivante :

- 21,5 à 22 mag/arcsec² → zone très sombre, propice à la trame noire
- 19 à 21 mag/arcsec² → zone semi-perturbée, à surveiller
- < 19 mag/arcsec² → zone polluée lumineusement, peu favorable à la trame noire

Cette modélisation a été réalisée pendant le cœur de nuit, à ciel dégagé et à ciel couvert.

Le site concerné par la révision allégée n°4 (Figure 16) est associé à une zone suburbaine/suburbaine dense, où la luminosité est assez importante.

Le territoire présente des zones plutôt favorables à la trame noire.



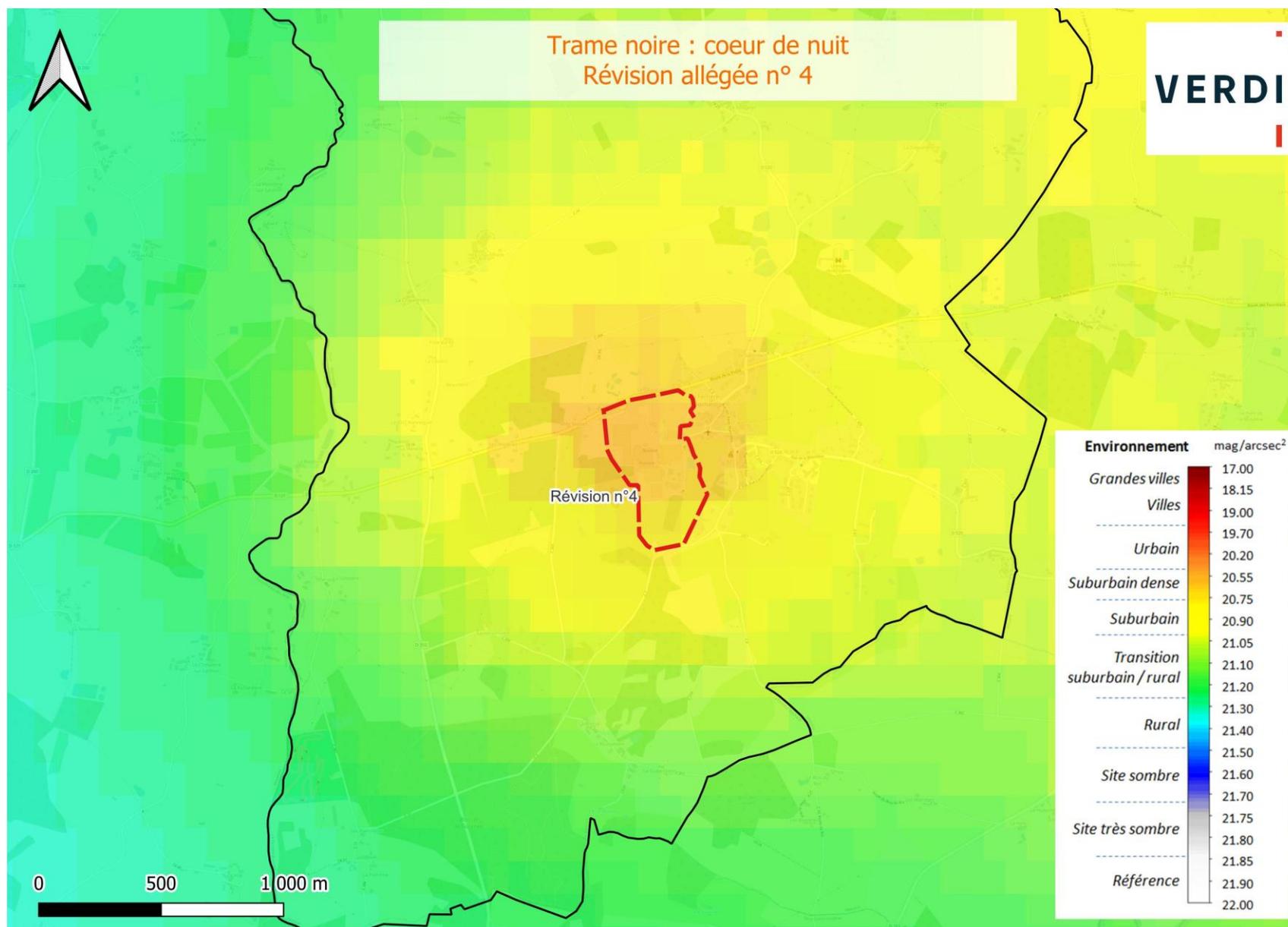


Figure 15 : Modélisation de la trame noire sur le secteur de La Ferrière-Bochard.

3.3.4 LES DONNEES « BIODIVERSITE »

La base de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) relative à la biodiversité dans les territoires permet, pour chaque commune, d'obtenir un état des connaissances relatifs aux espèces faunistiques et floristiques identifiées pour un territoire donné¹⁴

Le site concerné par la révision allégée n°4 est localisé sur la commune La Ferrière-Bochard. Pour cette commune, 175 données d'observation concernant près de 83 espèces ont été renseignées.

Parmi les 83 espèces identifiées, 28 font l'objet d'un statut de **protection** (exemple d'espèce protégée : Cigogne blanche, Mésange bleue, Pic épeiche) et 4 sont **menacées ou quasi-menacées** sur le territoire d'après toutes les listes rouges (mondiales, européenne, nationale et régionale).

Tableau 5 : Données d'observations de la faune et de la flore disponibles sur l'INPN pour la commune de La Ferrière-Bochard.

Groupe taxonomique	Nombre d'espèces recensées	Espèces protégées
Escargots et autres mollusques	0	0
Oiseaux	26	19
Mammifères	7	2
Poisson	7	3
Crabes, crevettes, cloportes et mille-pattes	1	1
Insectes et araignées	9	0
Plantes, mousses et fougères	32	1
Amphibiens et reptiles	2	2

¹⁴ [Biodiversité dans les territoire - INPN](#)

3.3.5 ZONES HUMIDES

3.3.5.1 Généralités

Les zones humides sont caractérisées par la présence d'eau, qu'elle soit en surface ou dans le sol, de façon permanente ou de façon temporaire¹⁵.

D'après l'article L211-1 du code de l'environnement, les zones humides sont des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* »

Il existe de nombreuses zones humides telle que les tourbières, les prairies inondées, les marais, les prés salés, les forêts alluviales qui abritent de nombreuses espèces.

Les zones humides fournissent de nombreux services écosystémiques nécessaires aux équilibres naturels et aux activités humaines tels que

- La rétention des eaux en période d'inondation
- La préservation de la ressource en eau en période de sécheresse
- L'épuration de l'eau
- La limitation de l'érosion des sols
- Un réservoir de biodiversité
- ...

Cependant, ces écosystèmes sont menacés. D'après la plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques¹⁶ (IPBES), 87% des zones humides ont disparues entre le 18^{ème} et le 20^{ème} siècle. Les activités humaines tel que l'artificialisation des sols, l'intensification de l'agriculture ou encore l'introduction d'espèces exotiques envahissantes sont la principale cause de disparition des milieux humides.

3.3.5.2 Sur la commune de la Ferrière-Bochard et le site d'étude

Sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon, un inventaire des zones humides a été réalisé entre 2016 et 2021. Une base SIG a été constituée avec plusieurs informations relevées et notamment l'habitat et l'intérêt global de la zone humide.

Sur la commune de la Ferrière-Bochard, environ 134 ha de zones humides ont été identifiés. Elles correspondent majoritairement à des prairies humides de type hygrophile et mésohygrophile (Figure 17). Par ailleurs, ces zones humides présentent un intérêt global moyen à très fort (Figure 18).

Le site concerné par la révision allégée n°4 comprend deux petits secteurs de zones humides, associés à une prairie hygrophile et à un boisement humide. Ces habitats présentent un intérêt moyen à fort.

¹⁵ [Zones humides - OFB](#)

¹⁶ [IPBES](#)



Tableau 6 : Typologie des zones humides identifiées sur le territoire de la Ferrière-Bochard

Habitats	Surface (ha)
Autres boisements humides	4,7
Boisement humide	8,1
Friche boisée humide	2,8
Friche humide	6,2
Jardin, parc de loisir	-
Mégaphorbiaie	-
Peupleraie	1,4
Prairie hygrophile	50,5
Prairie méso-hygrophile	59,0
Prairie mésophile	1,3
Vergers	0,3
Total général	134,2

Tableau 7 : Intérêt global des zones humides sur le territoire de la Ferrière-Bochard

Intérêt global	Surface (ha)
Faible	0.4
Moyen	57.3
Fort	64.2
Très fort	12.2
Non renseigné	0
Total général	134.2

3.3.5.3 L'inventaire des mares sur le territoire

Une mare est une étendue d'eau stagnante alimentée par les eaux de pluie, les eaux de ruissellement ou les nappes phréatiques. Elle peut néanmoins s'assécher en été, notamment pour les mares de petite taille.

Les mares constituent la grande majorité des zones humides et présentent un grand intérêt environnementale grâce à leur richesse biologique et les multiples fonctions biophysiques et sociales qu'elles remplissent.

Sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon, une base SIG a été constituée et relève les mares sur le territoire.

Sur le site concerné par la révision allégée n°4, une mare d'une surface de 85 m² a été recensée (Figure 19).

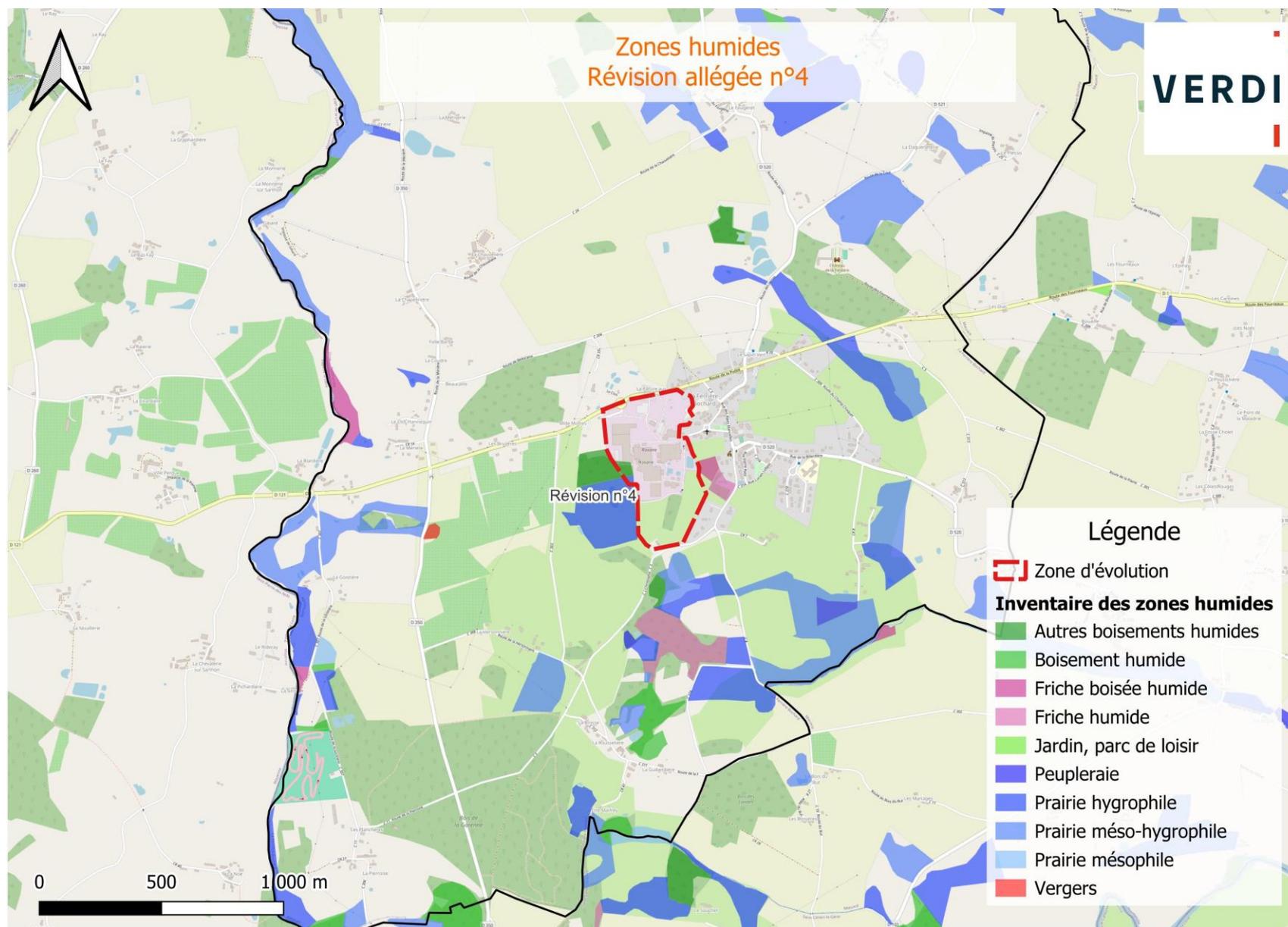


Figure 16 : Inventaire des zones humides sur la communauté urbaine d'Alençon, zoom sur le secteur de la Ferrière-Bochard –typologie des habitats.

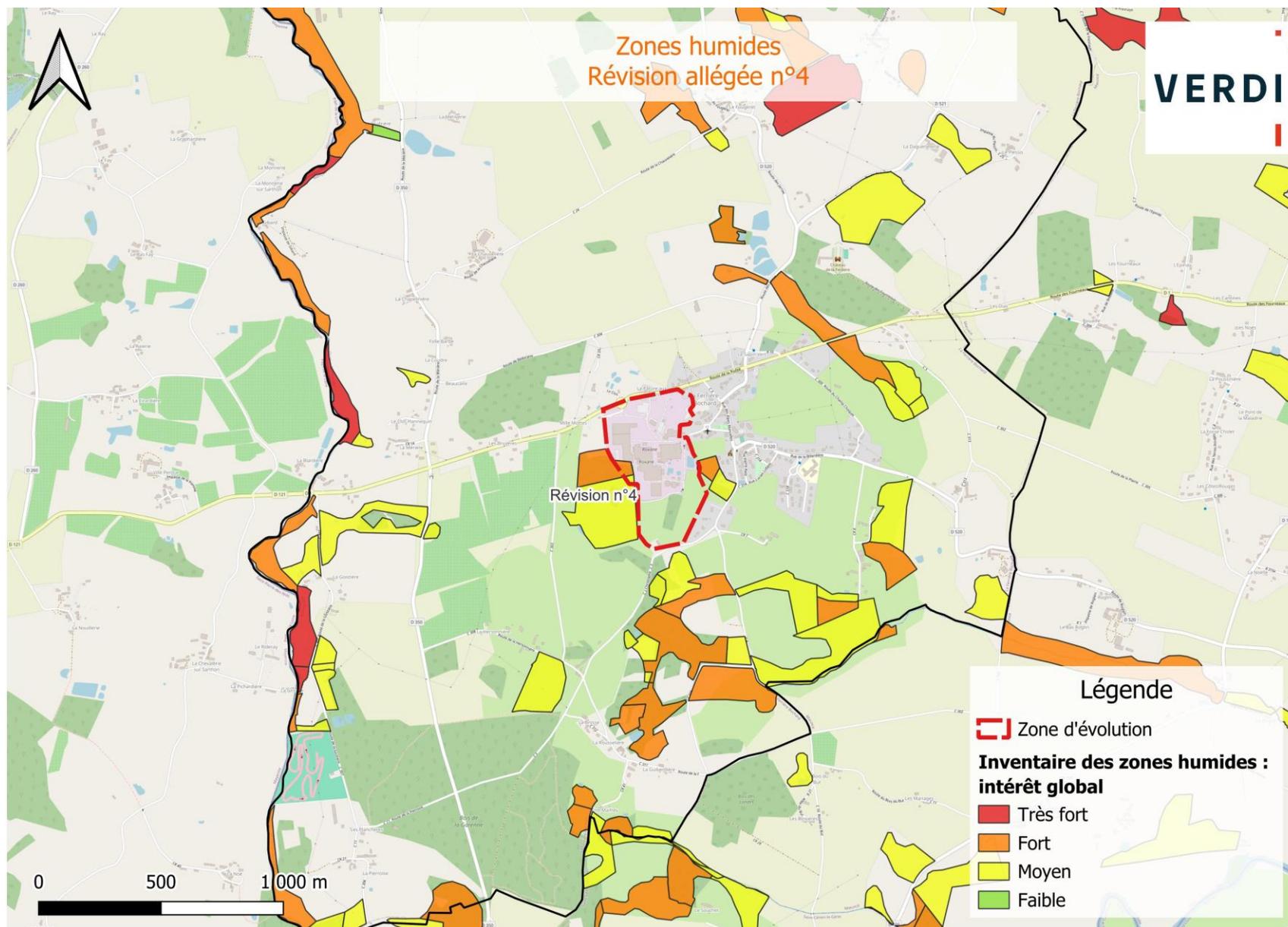


Figure 17 : Inventaire des zones humides sur la communauté urbaine d'Alençon, zoom sur le secteur de la Ferrière-Bochard –intérêt global.

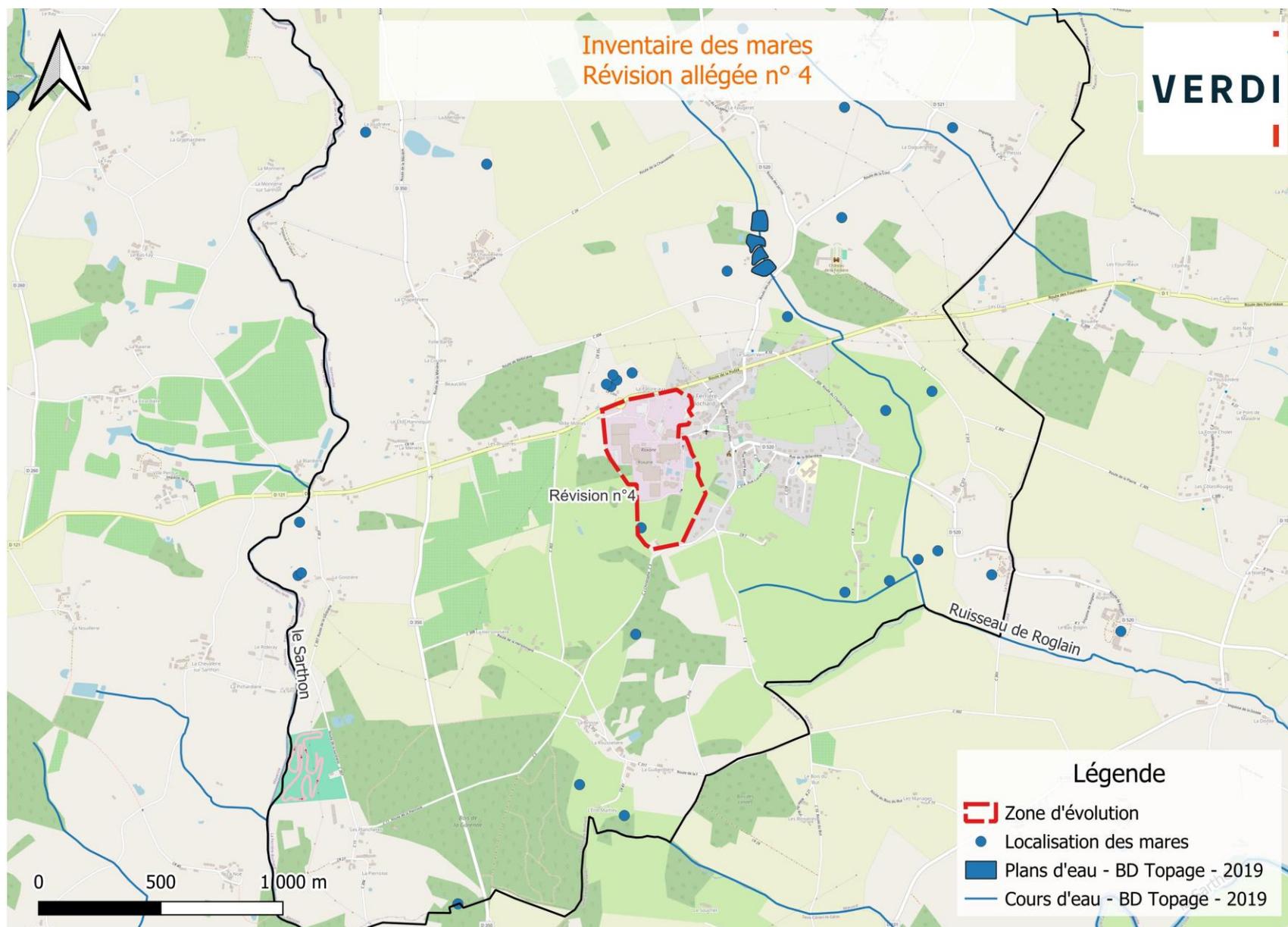


Figure 18 : Inventaire des mares sur la communauté urbaine d'Alençon, zoom sur le secteur de la Ferrière-Bochard.

3.4 LA COMPOSITION DU TERRITOIRE

3.4.1 L'OCCUPATION DU SOL

Le site est principalement composé par du tissu urbain discontinu, qui correspond à un site industriel en activités.

Le site comporte également quelques boisements, ainsi que des surfaces agricoles au sud de l'emprise.

3.4.2 LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Le site n'est pas concerné par la présence d'un site inscrit ou d'un site classé, ni par la présence de patrimoine bâti remarquable, d'abords de monuments historiques, de zone de présomption de prescription archéologique, ou de sites patrimoniaux remarquables.

Le site est toutefois entouré par des zones agricoles et par des boisements. Il peut y avoir un impact sur le paysage si la révision permet sur ce secteur des constructions et aménagements qui viendraient bloquer les ouvertures paysagères vers ces zones agricoles et naturelles.



Vue depuis le site ©GoogleStreetview

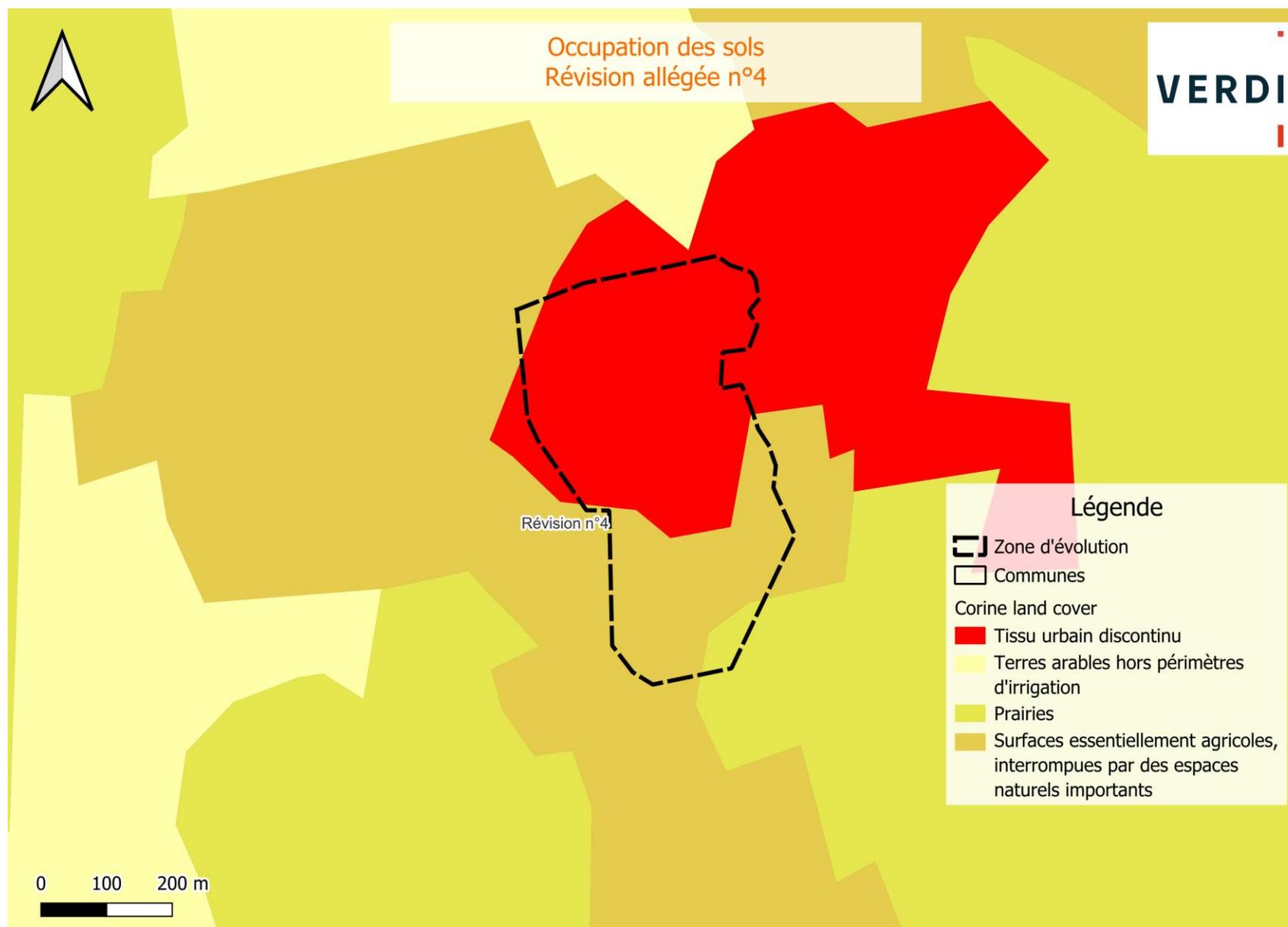


Figure 19 : Occupation du sol sur le site de la révision allégée n°4.

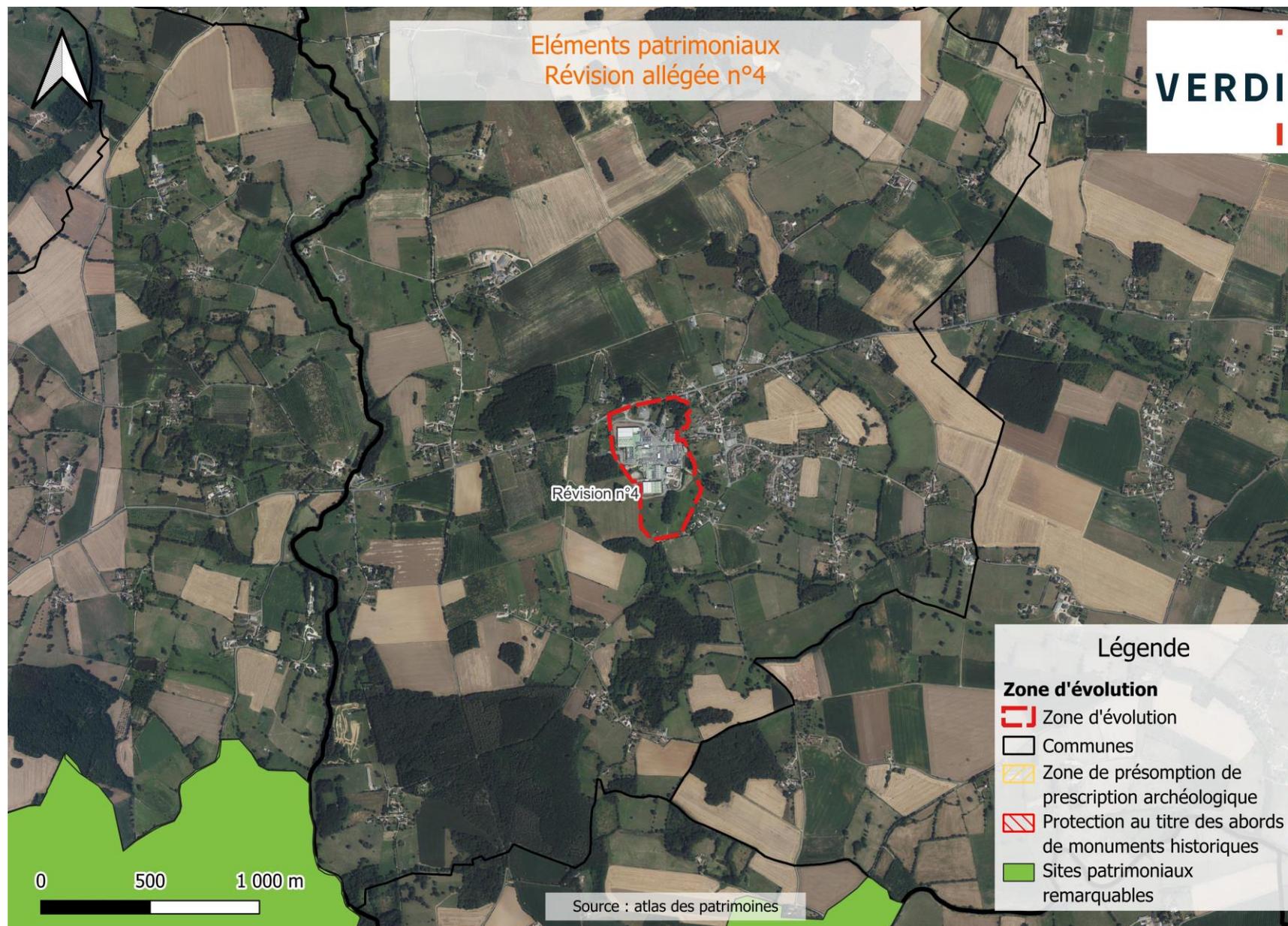


Figure 20 : Eléments patrimoniaux à proximité du site concerné par la révision allégée n°4.



Figure 21 : Sites classés et inscrits à proximité du site concerné par la révision allégée n°4.

3.5 LE CLIMAT, L'AIR, L'ENERGIE ET LES RESEAUX

3.5.1 LES FACTEURS CLIMATIQUES

Les facteurs climatiques doivent être pris en compte dans l'état initial de l'environnement car ils renseignent sur les conditions climatiques dans l'environnement proche du projet. La plateforme [Info Climat](#) répertorie l'ensemble des données météorologiques enregistrées sur le territoire français depuis 1934 dans différentes stations météorologiques. Différents paramètres sont enregistrés tel que la pluviométrie, la température, l'ensoleillement ou encore le vent. Pour analyser le climat dans l'environnement proche du site d'étude, il est nécessaire d'avoir un jeu de données qui bénéficie d'un enregistrement depuis 20 à 30 ans. Ainsi, les stations météorologiques les plus proches du site concerné par la révision allégée et possédant des données sur au moins 20 ans ont été recherchées.

La station la plus proche avec un jeu de données permettant cette analyse est la station de « **Alençon-Valframbert** » (Figure 23, Figure 24).

3.5.1.1 Température

Sur la période 1991-2020, les températures moyennes enregistrées sur une année varient entre 4.7°C et 18,7°C, avec une température moyenne de 11.3°C. Les mois de janvier, février et décembre sont les plus froids, où une température minimale extrême de -18 °C a été relevée en février 1963. A l'inverse, les mois de juillet et août sont les plus chauds, où en juillet 2019, une température maximale record de 39.8 °C a été enregistrée.

Si l'on regarde les phénomènes climatiques sur la période 1991-2020, il y a en moyenne :

- 8 j/an avec des températures maximales supérieures à 30°C (Valeur min : 0.4 en septembre/ valeur max : 3.2 en juillet)
- 38.4 j/an avec des températures maximales supérieures à 25°C (Valeur min : 0.1 en octobre / valeur max : 12.7 en juillet)
- 115.2 j/an avec des températures maximales supérieures à 20°C (Valeur min : 1.0 en février / valeur max : 27.3 en août)
- 44.1 j/an avec des températures minimales inférieures à 0°C (Valeur min : 0.1 en mai/ valeur max : 10.2 en février)
- 5.2 j/an avec des températures minimales inférieures à -5°C (Valeur min : 0.1 en mars/ valeur max : 1.9 en janvier)
- 0.5 j/an avec des températures minimales inférieures à -10°C (Valeur min : 0.1 en décembre/ valeur max : 0.2 en janvier et février)

3.5.1.2 Précipitations

Entre 1991 et 2020, le cumul annuel moyen de précipitations atteint 743 mm. Le plus faible cumul de précipitations est observé au mois d'avril avec 49.7 mm tandis que le mois de décembre est celui qui atteint le plus fort cumul mensuel avec 87.8 mm. La journée où les précipitations ont été les plus intenses a été enregistrée en juin 2018 avec un cumul de 70.0 mm.

Si l'on regarde les phénomènes liés aux précipitations, il y a en moyenne sur la période 1991-2020 :

- 119.6 j/an avec un cumul de pluie supérieur à 1 mm (Valeur min : 7.1 en juillet / valeur max : 13.4 en décembre)
- 49.9 j/an avec un cumul de pluie supérieur à 5 mm (Valeur min : 3.0 en août / valeur max : 6.1 en décembre)

- 20.6 j/an avec un cumul de pluie supérieur à 10mm (Valeur min : 1.2 en mars / valeur max : 2.5 en décembre)

3.5.1.3 Ensoleillement

En moyenne, la durée mensuelle d'ensoleillement a été de 144 heures par mois entre 1991 et 2020. Le mois janvier montre la plus faible durée d'ensoleillement, avec une durée mensuelle moyenne de 60.4 heures. A l'inverse, le plus fort taux est enregistré en juillet avec 222.3 heures de soleil en moyenne.

3.5.1.4 Vent

Si l'on regarde les données relatives aux rafales de vent, il y a en moyenne sur la période 1981-2010 :

- 38.3 j/an avec des rafales de vent supérieures à 57.6 km/h (Valeur min : 1.2 en juin/ valeur max : 5.7 en janvier)
- 0.5 j/an avec des rafales de vent supérieures à 100km/h (valeur max : 0.2 en janvier et en décembre)

A noter qu'une rafale de vent maximale a été enregistrée septembre 1993. Une vitesse de 183.3 km/h a été mesurée.

- 47.5 j/an de brouillard (Valeur min : 1.8 en juillet / valeur max : 6.2 en octobre)
- 14.3 j/an de neige (Valeur min : 0.8 en avril / valeur max : 4.3 en février)

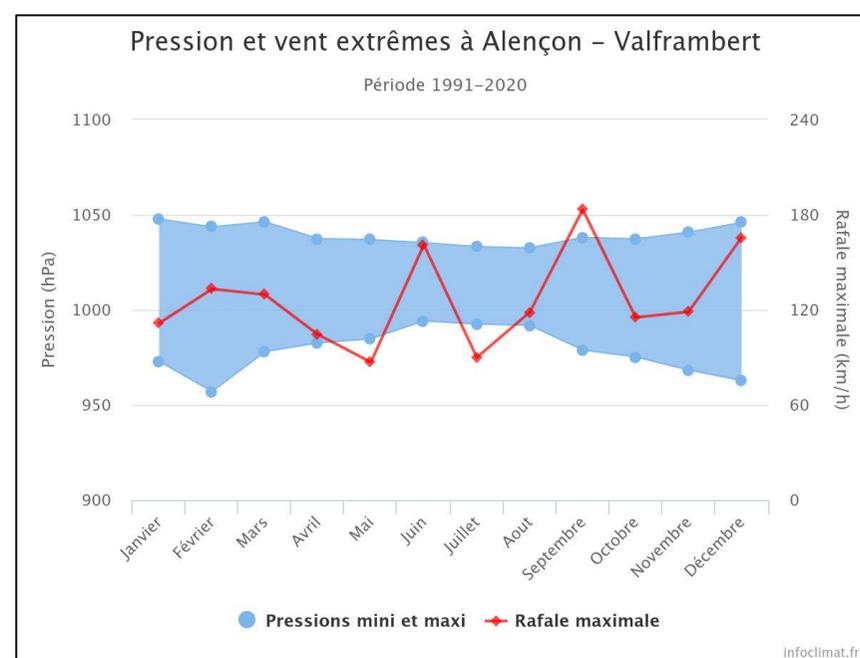
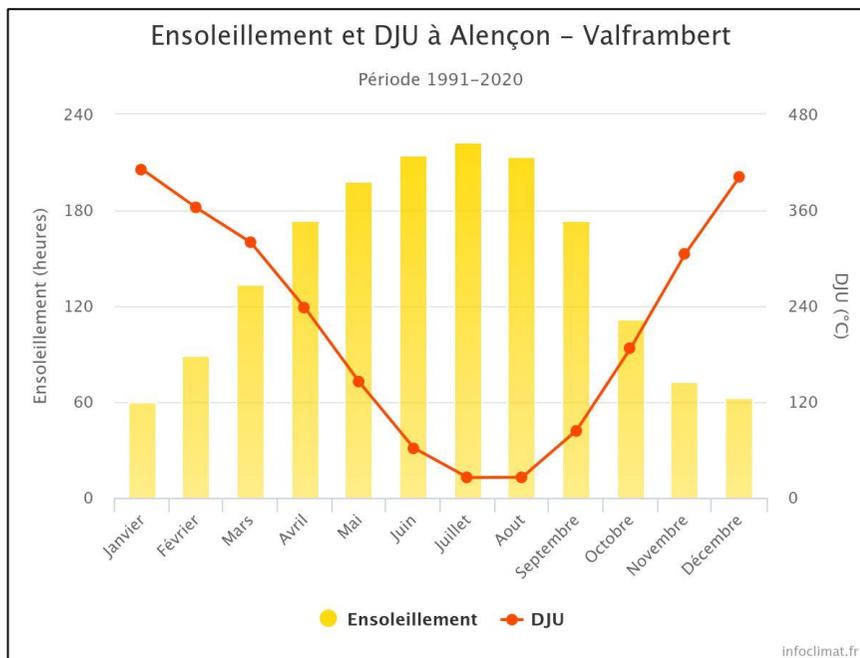
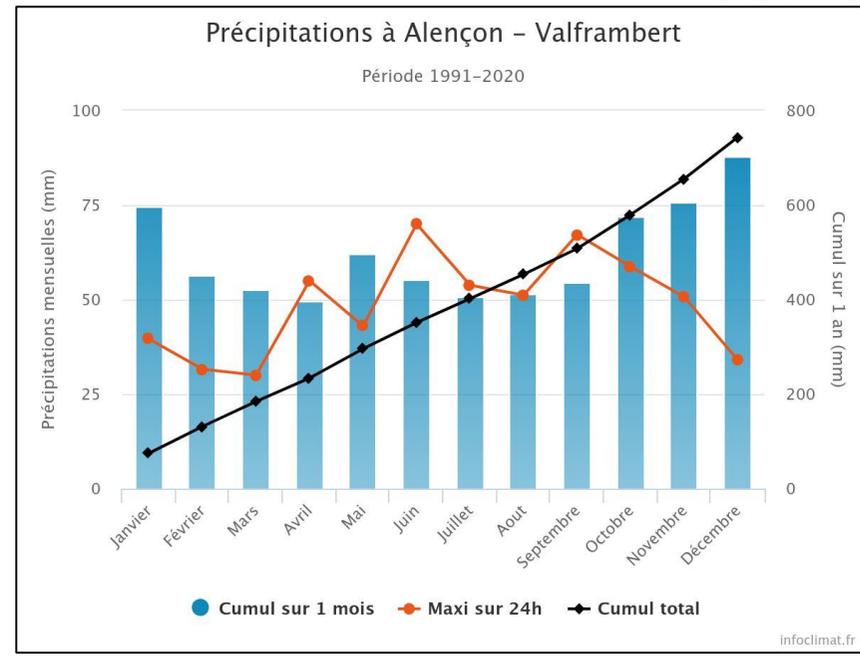
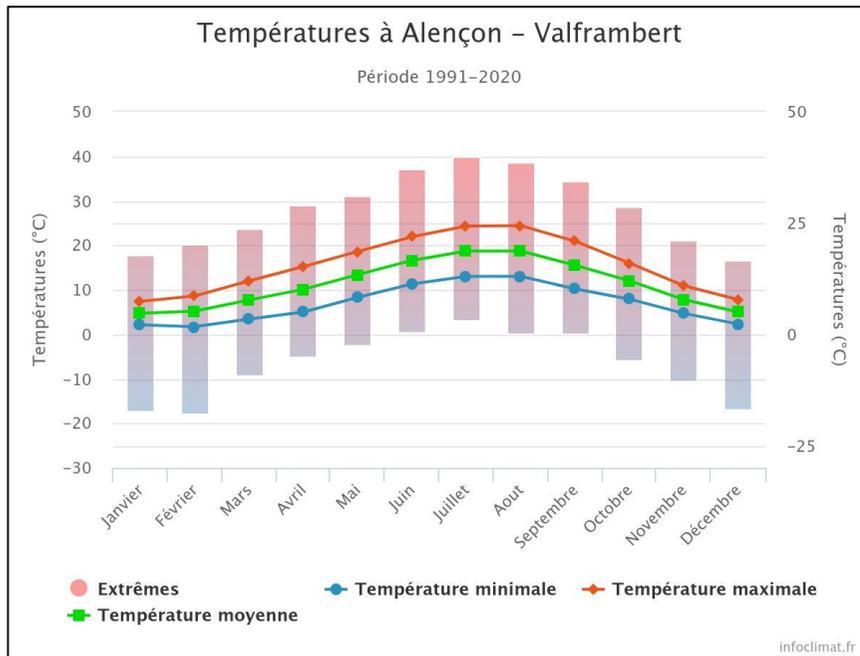


Figure 22 : Températures, Précipitations, ensoleillement et vent moyens enregistrés à la station météorologique d'Alençon – Valframbert sur la période 1991 - 2020

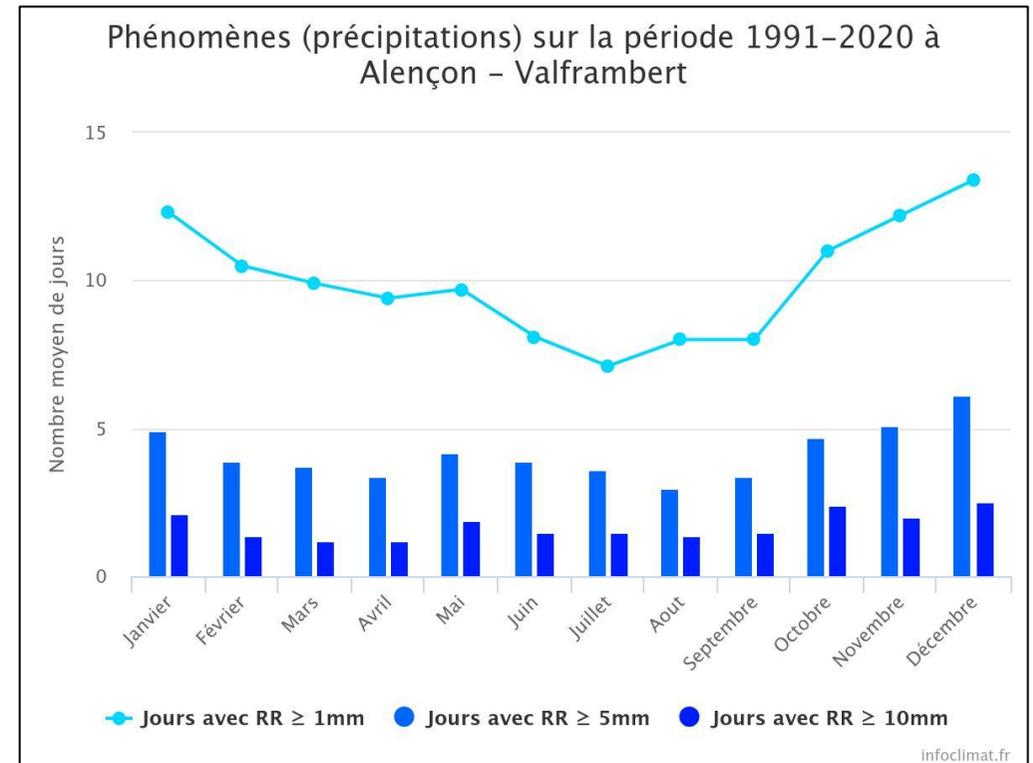
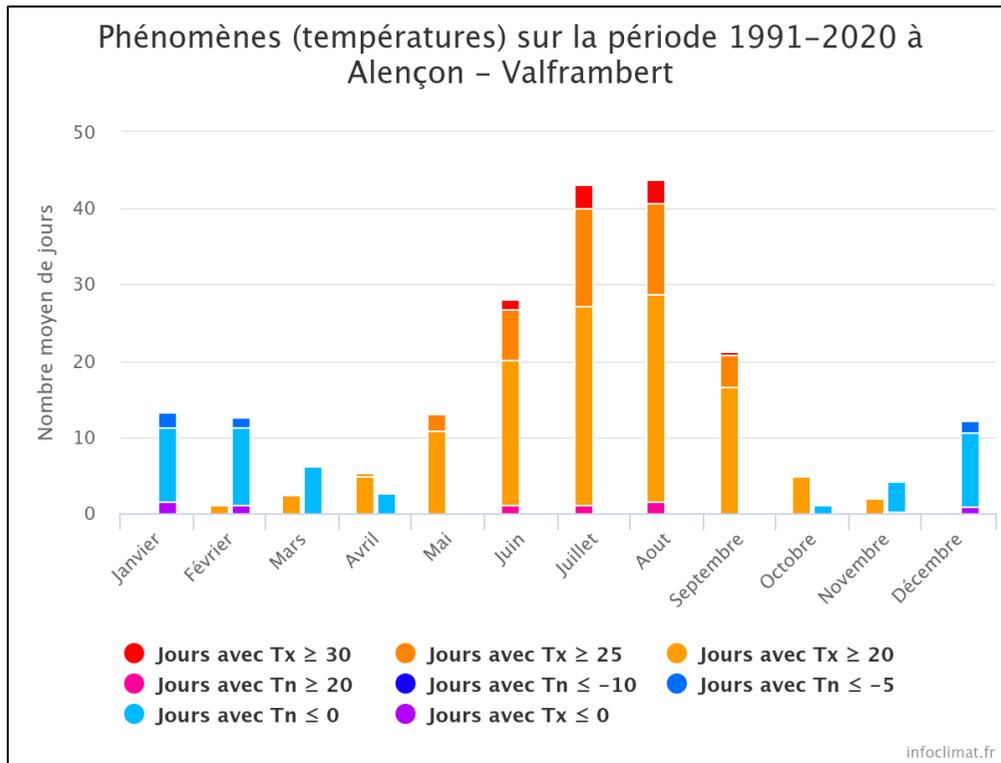


Figure 23 : Températures et précipitations extrêmes enregistrées à la station météorologique d'Alençon - Valframbert sur la période 1991 - 2020

3.5.2 LA QUALITE DE L'AIR

3.5.2.1 Pollution de l'air : généralités

Les polluants atmosphériques se distinguent en deux grandes familles : les polluants primaires et les polluants secondaires.

Les **polluants primaires** sont directement rejetés dans l'air par une source identifiée, qui la plupart du temps est liée aux activités humaines (trafic automobile, industrie, agriculture, ...). On retrouve par exemple le monoxyde d'azote (NO), le dioxyde de soufre (SO₂), le monoxyde de carbone (CO), les composés organiques volatiles (COV) et les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP). A l'inverse, les **polluants secondaires** ne sont pas directement rejetés dans l'air. Ils sont issus de réactions chimiques entre les polluants primaires. Il s'agit par exemple de l'ozone (O₃) qui se forme à partir des oxydes d'azote et des hydrocarbures réagissant sous l'influence des rayonnements ultra-violet. Certains polluants sont à la fois des polluants primaires et secondaires, tels que le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules en suspension (PM10 et PM2.5).

La surveillance de la qualité de l'air sur le territoire français est assurée par les **Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air**. Ainsi, chaque région dispose d'un observatoire, regroupé au sein de la Fédération nationale Atmo France. Les polluants mesurés sont les suivants :

Les polluants réglementés :

- Le dioxyde de soufre (SO₂)
- Le dioxyde d'azote (NO₂)

- L'ozone (O₃)
- Les particules en suspension PM10
- Les particules en suspension PM2.5
- Le monoxyde de carbone (CO)
- Le benzène (C₆H₆)
- Quatre métaux toxiques : nickel, plomb, cadmium et arsenic
- Les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et notamment le benzo(a)pyrène

Les polluants non réglementés mais surveillés par Atmo Normandie/Pays de la Loire du fait de leur intérêt au niveau régional :

- Certains polluants organiques persistants (POP) : pesticides, dioxines, furanes, PCB
- D'autres métaux : cuivre, cobalt, antimoine, étain, vanadium, zinc...
- L'hydrogène sulfuré (H₂S)
- L'ammoniac (NH₃)
- Le black carbon (carbone suie)

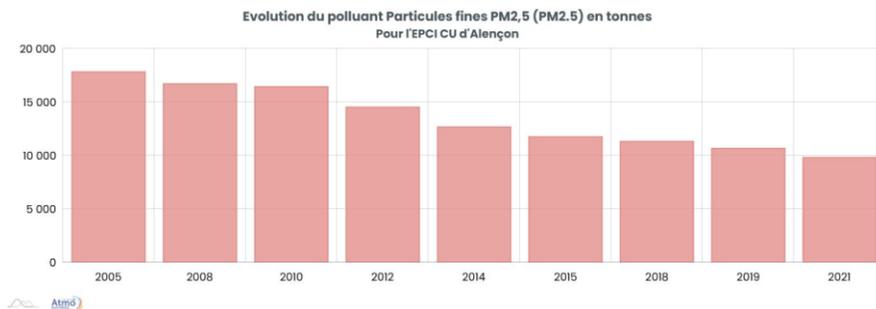
Cette section analyse les émissions de polluants atmosphériques selon les secteurs d'activité et les années au sein de la Communauté urbaine d'Alençon. Les données utilisées proviennent d'Atmo Normandie, plus précisément de la station d'Alençon.

3.5.2.2 Les particules en suspension

Les particules en suspension sont classées selon leur taille : PM10 (<10 µm), PM2.5 (<2.5 µm) et PM1 (<1 µm). Elles proviennent de sources anthropiques (chauffage, industrie, transports, BTP) et naturelles (embruns, sables, érosion). Leur impact sur la santé dépend de leur composition et de leur taille : plus elles sont fines, plus elles pénètrent profondément dans les voies respiratoires. Les PM2.5 sont particulièrement nocives, pouvant altérer la fonction respiratoire et présenter des risques mutagènes et cancérigènes en adsorbant des polluants comme les métaux.¹⁷

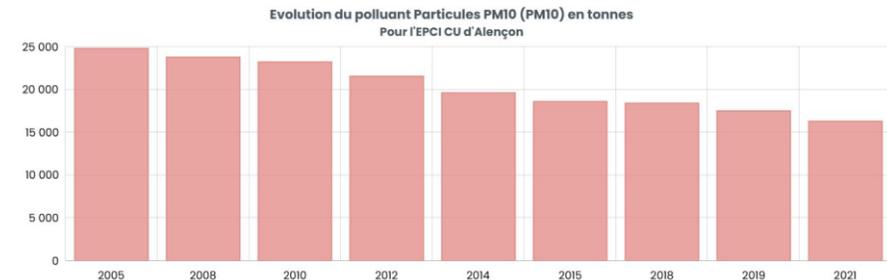
Particules fines PM2.5

Depuis 2005, les émissions de particules fines PM2.5 diminuent à l'échelle de la CU d'Alençon. Cependant, les moyennes annuelles sont systématiquement au-dessus de la valeur de recommandation de l'OMS de 2021.



Particules fines PM10

Depuis 2005, les émissions de particules fines PM10 sont en baisse constante à l'échelle de la CU d'Alençon. De plus, les concentrations sont en dessous des valeurs seuils et objectifs de qualités.



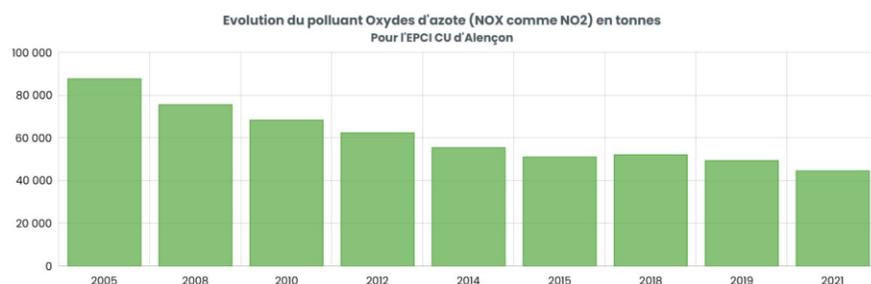
3.5.2.3 Le dioxyde d'azote

Le dioxyde d'azote (NO₂) est principalement émis par les transports (routiers, maritime et fluvial), l'industrie, l'agriculture et certains appareils fonctionnant au gaz (gazinières, chauffe-eau). Ce gaz irritant affecte les bronches, aggravant l'asthme et augmentant la fréquence des infections pulmonaires chez l'enfant. Il joue également un rôle dans les phénomènes de pluies acides, la formation de l'ozone troposphérique et contribue à l'effet de serre.

Depuis 2005, les émissions sont en baisse constante à l'échelle de la CU d'Alençon. De plus, les concentrations sont en dessous des valeurs seuils et objectifs de qualités.

¹⁷ [Polluants de l'air – Atmo Normandie.](#)





3.5.2.4 L'ozone

L'ozone est un polluant secondaire formé par la réaction entre les oxydes d'azote et les hydrocarbures sous l'effet des rayons UV du soleil. Ce gaz agressif pénètre profondément dans les voies respiratoires, provoquant toux, altération pulmonaire et irritations oculaires. Il est également toxique pour la végétation et contribue à l'effet de serre. On distingue l'ozone stratosphérique, qui protège des UV, de l'ozone troposphérique, présent dans l'air que nous respirons et responsable de la pollution.

Depuis 2021, la moyenne sur 8h maximale est supérieure ou égale à l'objectif de qualité de 120 ug/m³ en maximum journalier de la moyenne sur 8h.

Tableau 8 : Moyenne annuelle (en ug/m³) d'émissions de certains polluants sur la CU d'Alençon, et valeurs réglementaires associées.

	2019	2020	2021	2022	2023
PM2.5	7	7	8	9	8
PM10	14	14	14	13	12
Dioxyde d'azote	10	8	9	9	7
Ozone	165	143	120	152	162

	Valeur limite pour la protection de la santé humaine	Valeur cible	Objectif de qualité	Recommandation OMS 2021
PM2.5	25	20	10	5
PM10	40		30	15
Dioxyde d'azote	40			10
Ozone			120	

3.5.2.5 Contribution des secteurs d'activités

La plateforme Atmo Normandie évalue la contribution de chaque secteur d'activité aux émissions de polluants. En 2021, pour la CU d'Alençon, les principaux secteurs émetteurs de polluants sont : le transport routier, le résidentiel, l'agriculture et le secteur de l'énergie.

Le **transport routier** est le principal émetteur de métaux lourds (mesuré dans les PM10), d'oxyde d'azote et de dioxyde de carbone (gaz à effet de serre).

Le secteur résidentiel est principalement responsable des émissions de particules fines (PM2.5), de benzo(a)pyrène et de dioxyde de soufre. Enfin, le secteur de l'agriculture est un important contributeur d'émission de gaz à effet de serre, et notamment le méthane et le protoxyde d'azote.

Il existe donc un enjeu important associé aux émissions de polluants par ces quatre secteurs d'activités.

Tableau 9 : Contribution des différents secteurs d'activités aux émissions de polluants en pourcentage en 2021 pour l'EPCI CU d'Alençon (Source : ATMO Normandie).

	Industrie	Résidentiel	Transport routier	Agriculture	Energie	Tertiaire	Autres transports	Emetteurs non inclus*
Particule PM10	4	31	9	40	4	1	0	10
Particules PM2.5	3	50	11	19	6	1	0	9
Oxyde d'azote (NO)	5	7	50	22	4	6	0	7
Benzo(a)pyrène	0	75	15	7	2	0	0	0
Dioxyde de soufre	3	67	2	1	13	15	0	0
Plomb	0	25	57	0	16	1	0	0
Arsenic	0	27	37	0	33	2	0	0
Cadmium	0	18	50	0	30	2	0	0
Nickel	0	28	39	0	31	2	0	0
Méthane (GES)	4	2	0	94	0	0	0	0
Dioxyde de carbone (GES)	9	15	44	3	1	11	0	17
Protoxyde d'azote (GES)	1	1	2	95	1	0	0	0

3.5.3 LA CONSOMMATION ENERGÉTIQUE

3.5.3.1 Généralités

La synthèse des données d'énergie électriques et gaz d'un territoire, de la maille région jusqu'au quartier est disponible sur le site d'Enedis¹⁸.

Cette analyse se placera à l'échelle de la commune la Ferrière Bochart. Les analyses suivantes portent sur les données de consommations et de production d'électricité de l'année 2023.

3.5.3.2 La consommation résidentielle

La consommation moyenne résidentielle de la commune (6.5 MWh/foyer en 2023) est élevée comparée aux consommations moyennes des communes du département. Par rapport à l'année précédente, la consommation électrique résidentielle moyenne en 2023 est en légère diminution de 4 %. Plus globalement, on observe sur les 6 dernières années une baisse annuelle moyenne de 3 % dans cette commune, à comparer à une baisse moyenne de 2 % au niveau du département.

Consommation annuelle moyenne résidentielle comparée aux autres communes du département



3.5.3.3 La consommation électrique

En 2023, sur les 337 sites de consommation, 92 % relèvent du secteur résidentiel, 7.1 % du tertiaire et 0.6 % de l'industrie.



¹⁸ [Synthèse des données – Enedis.](#)

Le secteur industriel, bien qu'il ne représente que 0.6 % des sites, compte pour plus de 89 % de la consommation énergétique.



Par ailleurs, on observe une diminution de la consommation sur 5 ans.

Évolution de la consommation par secteur



3.5.3.4 La consommation de gaz

En 2023, tous les sites de consommation de gaz relevaient du secteur tertiaire.

Sites de consommation par secteur en 2023



Par ailleurs, on relève une diminution de la consommation sur 5 ans.

Évolution de la consommation par secteur



3.5.4 LES RESEAUX TECHNIQUES

3.5.4.1 Eau potable

Le service de l'Eau de la Communauté Urbaine d'Alençon a pour mission de produire et de distribuer l'eau potable sur 18 communes parmi les 31 communes de son territoire¹⁹.

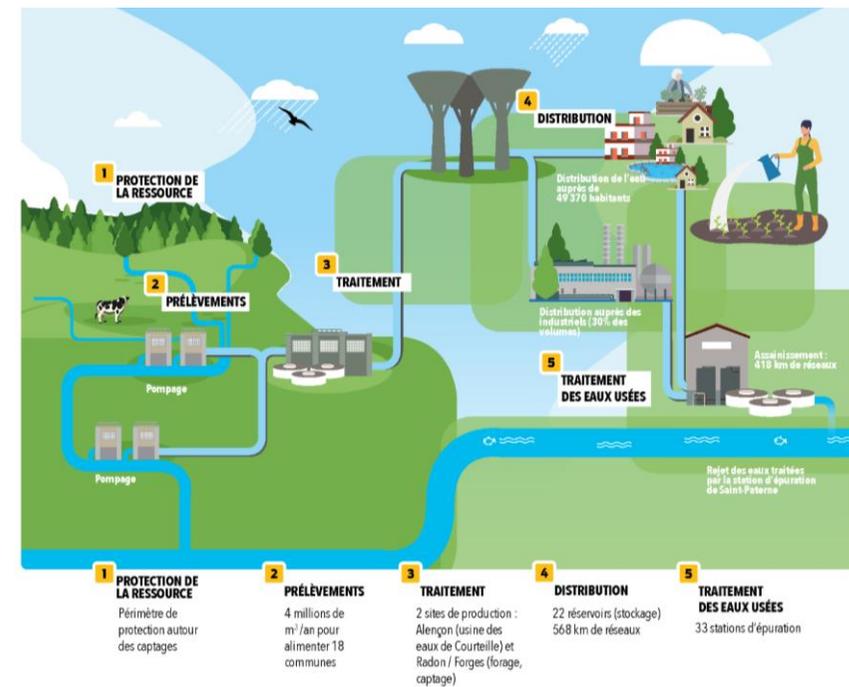
La compétence Ressources (recherches en eau, création de forages et/ou prises d'eau...) est assurée par le **Syndicat Départemental de l'Eau (SDE) de l'Orne**. Quant aux autres communes de la CUA, la compétence **Eau potable** est assurée par des **syndicats d'eau** comme le



montre la carte suivante

Excepté pour Écouves (Radon et Forges) qui a ses propres ressources en eaux souterraines (forage Le Marais et captage l'Étang à Radon), les autres communes sont alimentées par **l'usine de production d'eau potable** situé au 154 Rue de Cerisé, sur Alençon. L'eau qui y est traitée provient de différentes sources :

- eaux de surface (rivière La Sarthe) pour environ 60 %,
- eaux souterraines (captage Usine à Alençon et forages Peupleraie et La Cour à Cerisé) pour environ 40 %.



¹⁹ Eau et assainissement – Communauté Urbaine Alençon

Les chiffres clés en 2023 :

- 20 733 usagers
- 47 946 habitants desservis
- 568 km de réseau (hors branchements)
- 3 814 802 m³ prélevés

3.5.4.2 Assainissement

Assainissement collectif

L'assainissement collectif des eaux usées est une compétence assurée par la Communauté urbaine d'Alençon. Le service assure la collecte et le traitement des eaux usées sur l'ensemble du territoire. Cela comprend les eaux d'utilisation domestiques. Ce service est confié à la société Eaux de Normandie. Elle gère près de 398 km de réseau et 26 stations de traitement des eaux usées. Le service d'assainissement collectif dessert près de 54 526 habitants.

Les chiffres clés en 2023 :

- 21 581 abonnés
- 56 169 habitants
- 423 km de réseaux
- 33 stations d'épuration

Assainissement non collectif

Le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées, des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celle des immeubles d'habitations, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées.

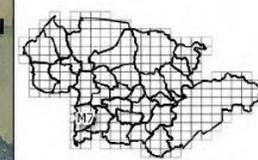
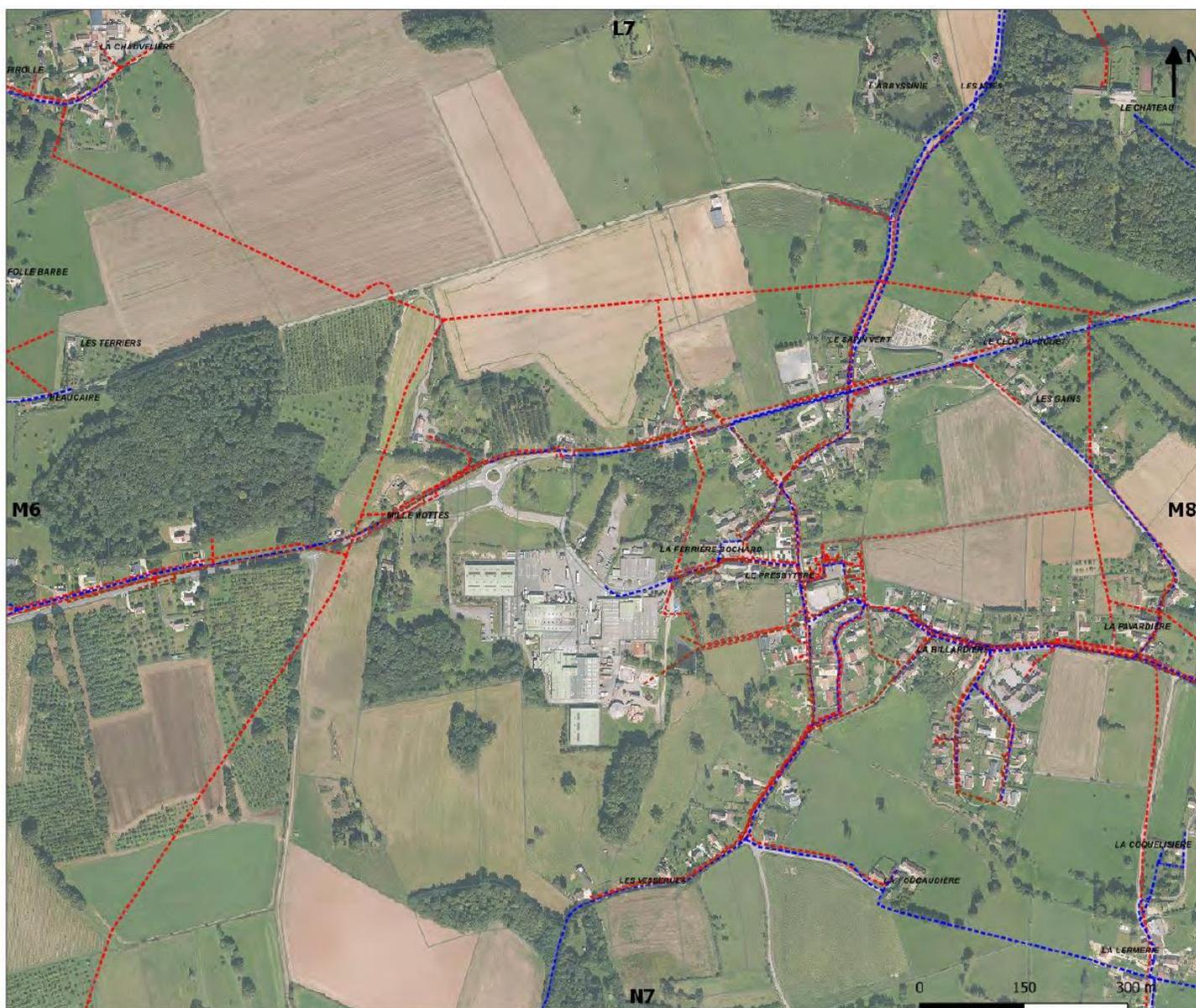
Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) accompagne les habitants qui doivent installer un ANC.

Chiffres clés :

- Environ 6000 habitant concernés
- 3 197 installations

3.5.4.3 Les réseaux sur le site d'étude

Le site d'étude est desservi par les réseaux d'eau usées, d'eau potables et par le réseau électrique. (Figure 25)



**PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL**

Approbation : 13.02.2020
Revision n°1 : 14.12.2023

Pièce n°6
Annexes documentaires

6.2 Pièces graphiques

6.2.3 Réseaux techniques

Légende

- Réseau eau potable
- Réseau eaux usées
- Réseau eaux pluviales
- Réseau électrique
- Réseau de chaleur

Département Aménagement &
Développement
Service Planification Prospectives



M7

Figure 24 : Les réseaux techniques identifiés sur le site d'étude.

3.6 LA COMMUNE FACE AUX RISQUES ET AUX NUISANCES

3.6.1 LES RISQUES NATURELS

3.6.1.1 Risques d'inondation

Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national. En France, le risque d'inondation concerne une commune sur trois à des degrés divers, dont 300 grandes agglomérations.

L'inondation est une submersion, lente ou rapide, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement, et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter des constructions, équipements et activités.

On distingue plusieurs types d'inondation :

- La montée lente des eaux en région de plaine, par débordement d'un cours d'eau ou par remontée de la nappe phréatique,
- La formation rapide de crues torrentielles, consécutives à des averses violentes,
- Le ruissellement pluvial, dû à l'imperméabilisation des sols et aux pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations et les coulées de boues.

Pour remédier à ces situations, l'amélioration de la prévision et de la prévention des inondations reste l'outil essentiel de l'Etat. Une meilleure information des populations exposées et la diminution de la vulnérabilité des biens situés dans les zones inondables est à privilégier.

Le secteur est soumis à des risques d'inondations par débordement de nappes sur sa partie sud, et des risques d'inondations de caves sur sa partie nord. Il n'est en revanche pas soumis à des risques d'inondations par débordement de cours d'eau (Figure 26).

3.6.1.2 Risque de retrait-gonflement des argiles

En contexte humide, un sol argileux se présente comme souple et malléable, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant. Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol, on parle alors de « gonflement des argiles ». Au contraire, une baisse de la teneur en eau provoquera un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Le secteur concerné par la révision allégée est concerné par un risque **moyen de retrait-gonflement des argiles sur l'entièreté de la parcelle** (Figure 28).

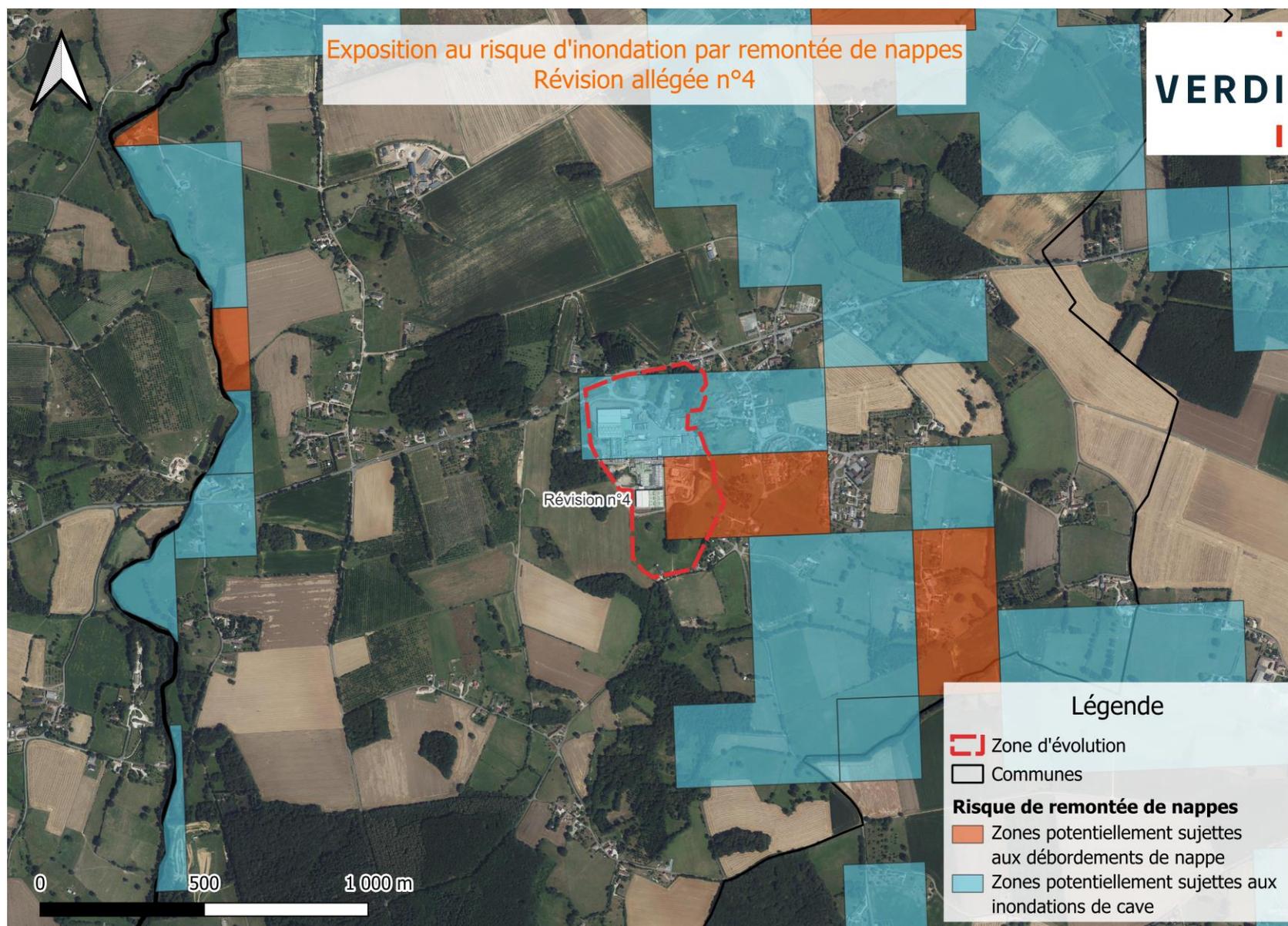


Figure 25 : Exposition au risque d'inondation par remontée de nappe du site concerné par la révision allégée n°4.

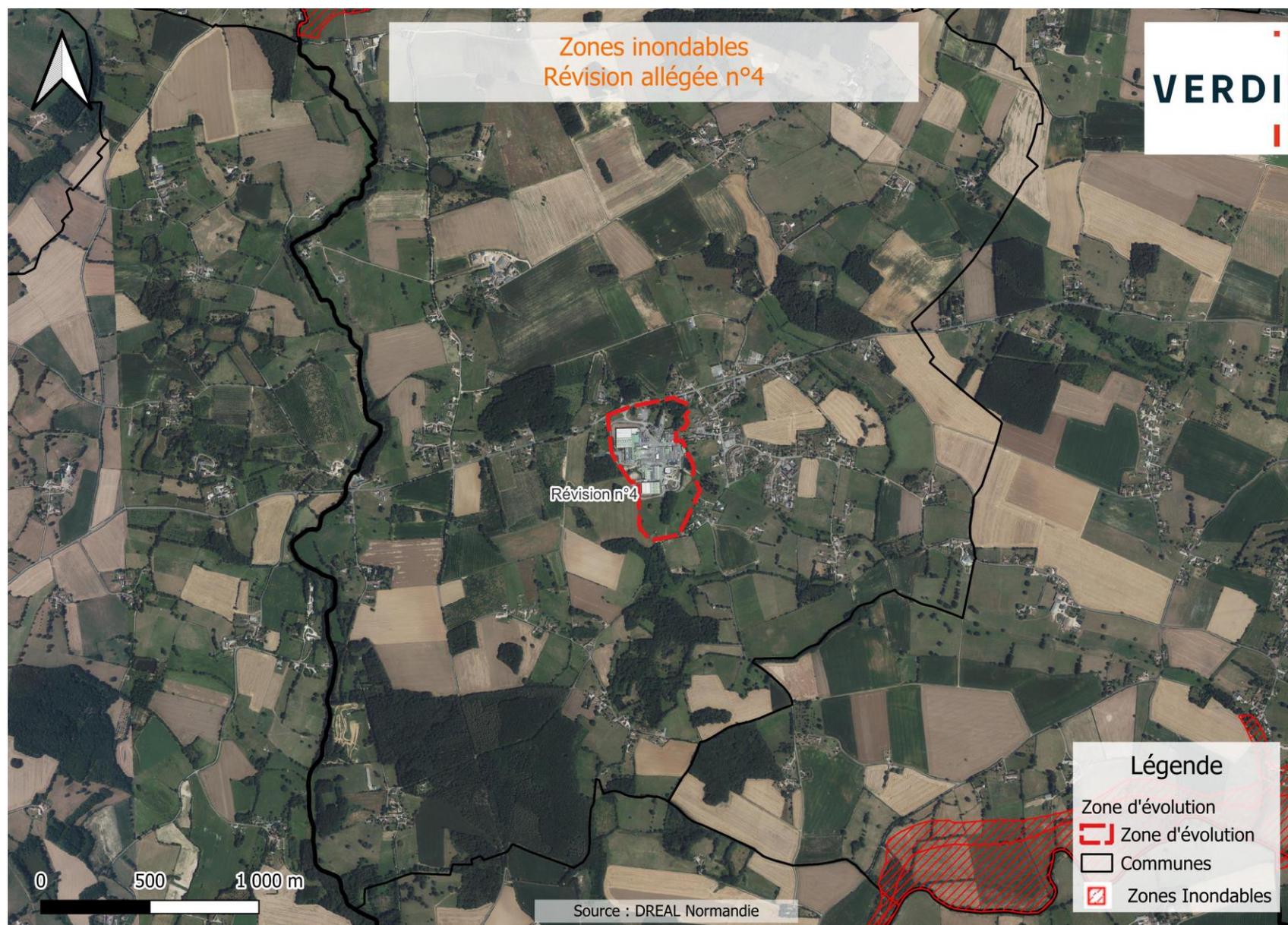


Figure 26 : Les zones inondables dans le secteur du site concerné par la révision allégée n°4.

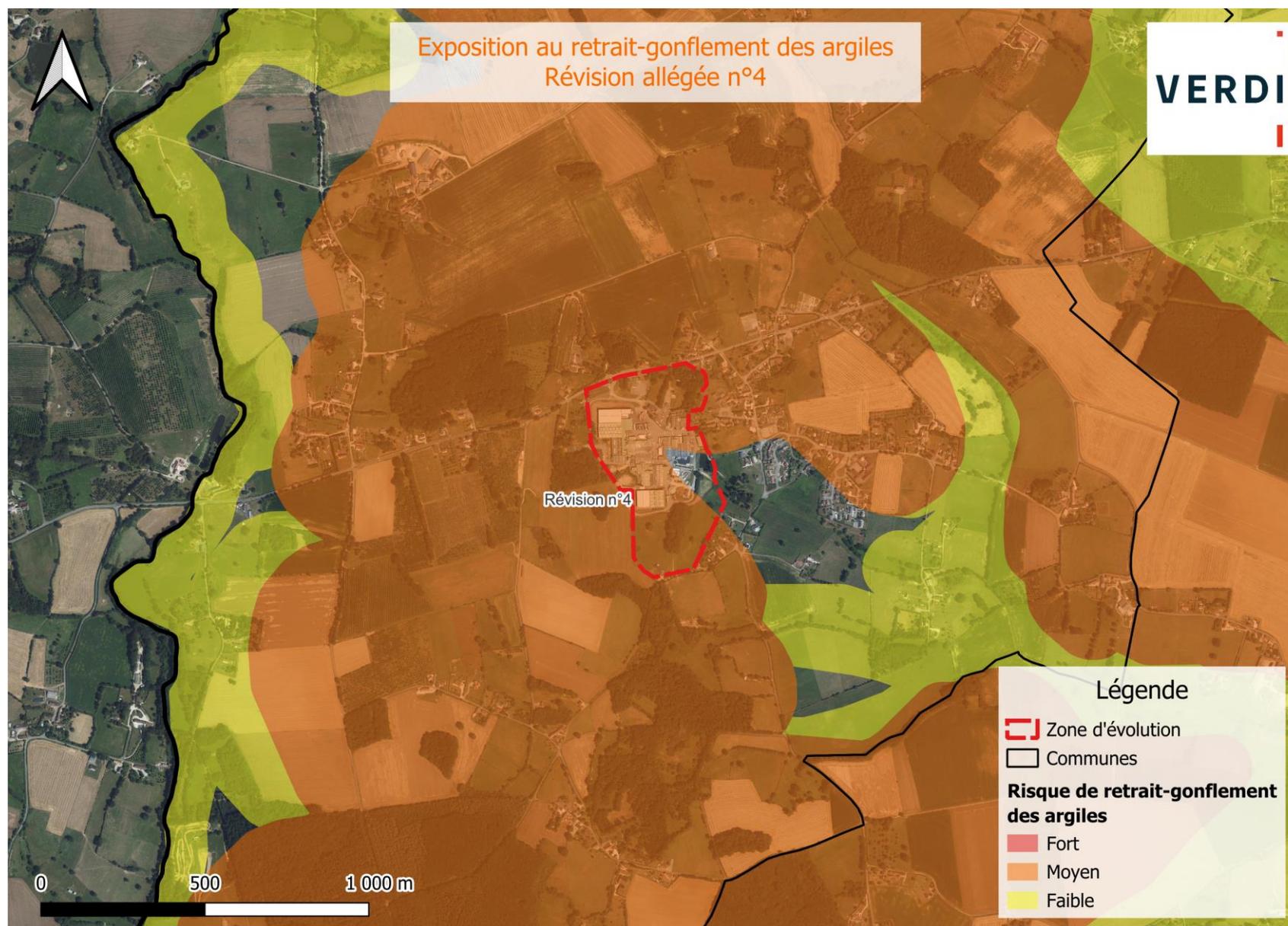


Figure 27 : Exposition au risque de retrait et de gonflement des argiles du site concerné par la révision allégée n°4.

3.6.2 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

3.6.2.1 BASIAS

La base de données BASIAS recense les sites industriels, abandonnés ou en activités susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Elle regroupe les données des inventaires historiques régionaux (IHR). La présence d'un site dans cette base de données ne préjuge pas de la présence ou non de pollution des sols.

Aucun site industriel ne se trouve sur ou à proximité du site objet de la révision allégée.

3.6.2.2 ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont des installations publiques ou privées qui peuvent représenter des dangers ou des nuisances pour l'environnement ou les riverains. Elles sont classées selon plusieurs régimes en fonction du risque (du moins au plus contraignant : Déclaration, Enregistrement, Autorisation). Les ICPE sont admises en application du code de l'environnement dès lors que les mesures sont mises en œuvre pour rendre les constructions compatibles avec leur environnement.

Une Installation classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) se trouve sur le site concerné par la révision. Cette ICPE est soumise à un régime d'autorisation, mais n'est pas soumise au régime SEVESO. Il s'agit de la « société exploitation des sources Roxane », spécialisée dans l'embouteillage de boisson gazeuses. L'entreprise est autorisée à rejeter 500m³/j d'eau dans la Sarthe pour ses rejets industriels. Le

site a fait l'objet d'un contrôle des protocoles mis en place par la société pour maîtriser la pollution de ses rejets, et a démontré le bon respect des réglementations.

3.6.2.3 Canalisation de transport de matières dangereuses

Parce qu'elles transportent des matières dangereuses, certaines canalisations font l'objet d'un encadrement réglementaire renforcé. Bien que rares, les incidents les concernant peuvent avoir de lourdes conséquences sur l'environnement, mais aussi sur la sécurité et la vie des riverains.

Le site objet de la demande allégée n'est pas concerné par ce risque.

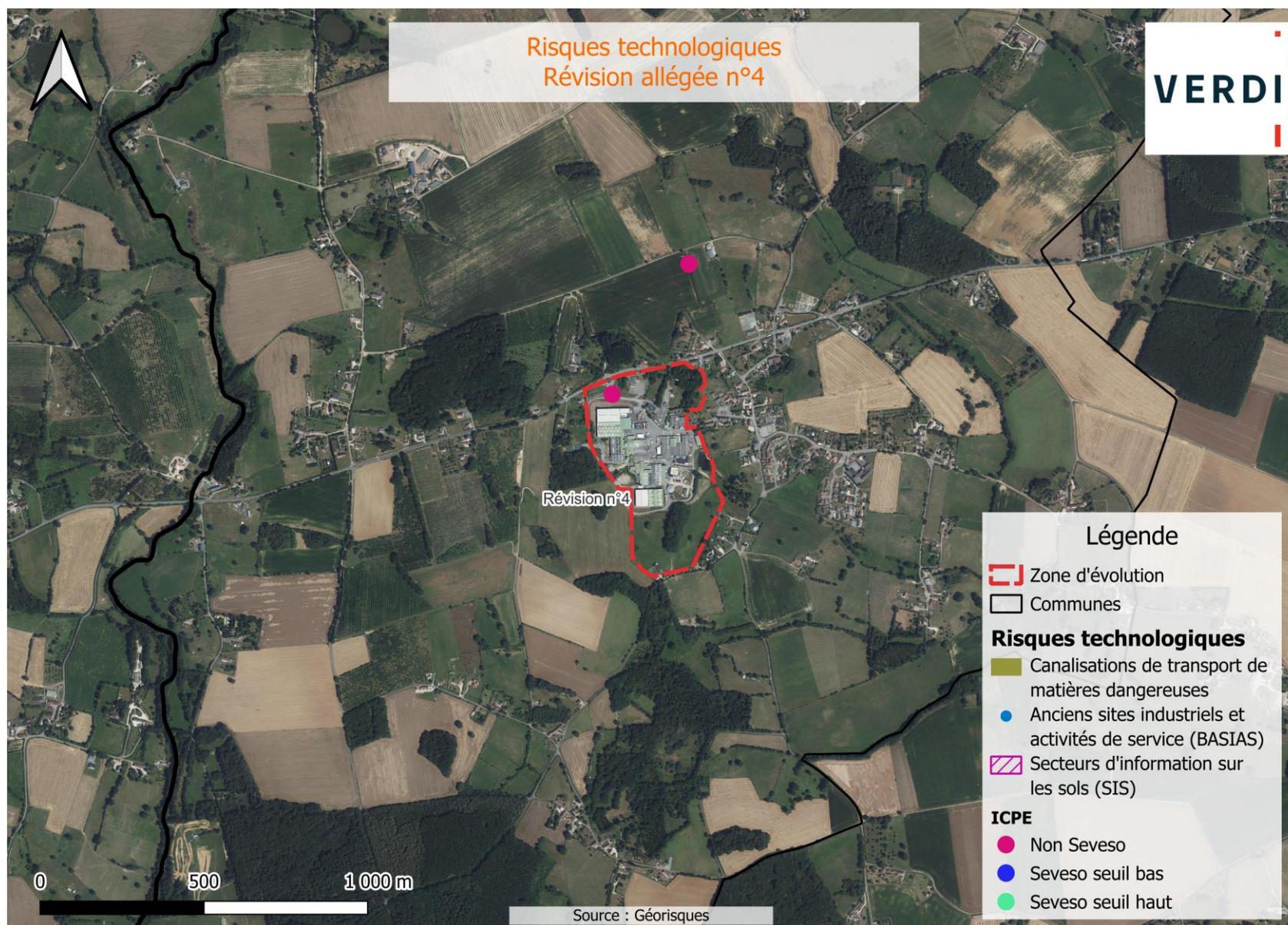
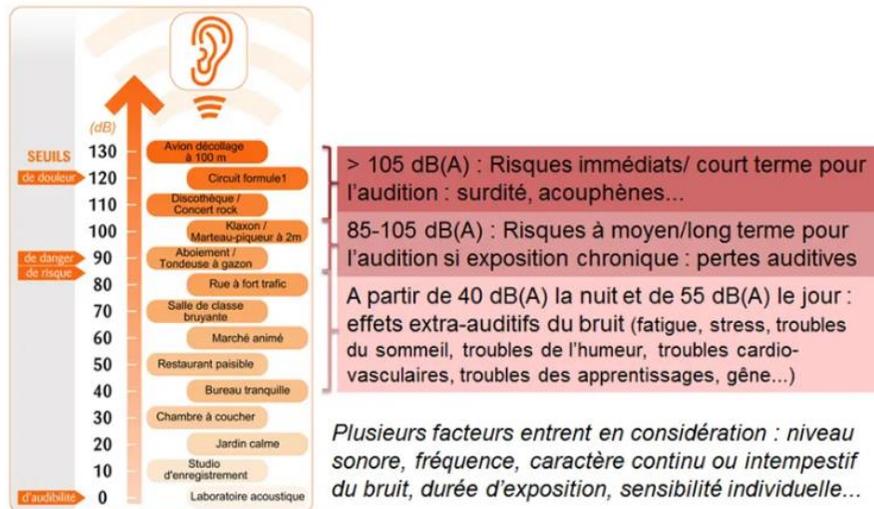


Figure 28 : Les risques technologiques dans le secteur de la révision allégée n°4.

3.6.3 LES NUISANCES SONORES

L'OMS indique qu'à partir de 45-50 dB(A) des effets extra-auditifs peuvent se manifester. A partir de 80 dB(A) on atteint le seuil de risque pour l'audition.



Le site n'est pas concerné par des nuisances sonores identifiées dans les cartes de bruit stratégiques (CBS) du département de l'Orne.

Le site se situe en milieu rural, et est entouré soit par des zones agricoles, soit par des ensembles pavillonnaires, ce qui ne l'expose pas à des nuisances sonores importantes.

Le site peut toutefois être soumis à des nuisances sonores émises par le trafic automobile, en raison de sa proximité avec la RD1.

3.7 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.7.1 CE QU'IL FAUT RETENIR

Thématiques	Les points essentiels	Enjeux
Caractéristiques géophysiques		
Topographie	Le site objet de la révision allégée n°4, situé sur la commune de La Ferrière Bochard, s'inscrit dans un contexte de fond de vallée traversée par la Sarthe et ses affluents. Le relief est faiblement marqué. Les enjeux sont faibles.	Faible
Géologie	Le site concerné par la révision allégée n°4 se situe au sein d'un substrat géologique marqué par la présence de deux unités géologiques dominantes : Cénomaniens inférieurs à moyens : Sables du Maine et Zone de mylonitisation laminaire dans la granodiorite cadomienne à cordiérite Les enjeux sont faibles.	Faible
Sdage et Sage	Le site concerné par la révision allégée n°4 est concerné par le SDAGE Loire Bretagne et par le SAGE Sarthe Amont. La révision allégée ne doit pas aller à l'encontre des enjeux et objectifs fixés par ces documents. Les enjeux sont modérés.	Modéré
Réseau hydrographique	Le site concerné par la révision allégée n°4 n'est traversé par aucun cours d'eau et ne contient aucun plan d'eau. Le cours d'eau le plus proche est localisé à moins de 400m.	Modéré
Masses d'eau superficielles et souterraines	Le site objet de la révision allégée n°4 localisé à proximité d'une masse d'eau de surface et sur une masse d'eau souterraine. La révision allégée ne devra pas aller à l'encontre des objectifs qualitatifs et quantitatifs.	Modéré
Captage d'eau potable	Le site de la révision allégée n°4 est intégré à un périmètre de protection éloignée de captage d'eau mais dont la servitude n'a pas été instituée.	Modéré

Environnement naturel			
Zonage Réglementaire	Le site concerné par la révision allégée n°4 est localisé sur deux espaces protégés : géoparc mondiaux de l'UNESCO et parc naturel régional. Sur la commune, on recense également un site d'importance communautaire et un arrêté de protection de biotope tous les deux associés à la vallée du Sarthon et ses affluents. Les enjeux sont forts.	Fort	
Zonage d'inventaire	Le site concerné par la révision allégée n°4 n'est pas localisé sur un espace naturel d'inventaire. Cependant, les ZNIEFF présentent à proximité sont importantes pour les enjeux écologiques du territoire. Les enjeux sont donc modérés.	Modéré	
Continuité écologiques	SRCE	Le site concerné par la révision allégée n°4 est identifié au secteur urbain, élément fragmentant du paysage	Modéré
	La trame verte et bleue	Plusieurs composantes de la trame verte et bleue des milieux aquatiques, humides, boisés et bocagers sont localisés à proximité du site concerné par la révision allégée n°4. Le site est localisé sur un espace relais des milieux humides, bocagers et boisés Les enjeux sont forts.	Fort
	La trame noire	La luminosité en période « cœur de nuit » est assez modéré. Les enjeux de préservation de la trame noire sont modérés.	Fort
Base de données biodiversité	La base de données de l'INPN recense plusieurs espèces menacées et protégées sur le territoire. Cependant, en l'absence d'inventaire de terrain, les enjeux sont considérés comme faibles.	Faible	
Zones humides	Le site concerné par la révision allégée n°4 comprend deux petits secteurs de zones humides, associés à de la friche boisée humide, et à une peupleraie et autre boisement humide. Ces habitats présentent un intérêt moyen à fort.	Fort	
Composition du territoire			
Occupation du sol	Le site est principalement composé par du tissu urbain discontinu, qui correspond à une zone d'activité économique. Le site comporte également quelques boisements, ainsi que des surfaces agricoles au sud de l'emprise.	Modéré	
Paysage et patrimoine	Le site n'est pas concerné par la présence d'un site inscrit ou d'un site classé, ni par la présence de patrimoine bâti remarquable, d'abord de monuments historiques, de zone de présomption de prescription archéologique, ou de sites patrimoniaux remarquables. Le site est toutefois entouré par des zones agricoles et par des boisements. Il peut y avoir un impact sur le paysage si la révision permet sur ce secteur des constructions et aménagements qui viendraient bloquer les ouvertures paysagères vers ces zones agricoles et naturelles.	Modéré	

Climat, air, énergie et réseaux		
Climat	Le climat de la commune de la Ferrière-Bochard, où se situe le site concerné par l'évolution, est caractérisé par un climat océanique plus ou moins altéré. Depuis les années 1990, l'élévation des températures liée au changement climatique devient perceptible. À partir de 2011, l'écart de température par rapport à la période 1971-2000 est systématiquement positif.	Modéré
Qualité de l'air	Depuis 2005, les émissions de polluants dans l'atmosphère ont diminué, notamment pour les particules fines et le dioxyde d'azote. Cependant, des épisodes de pollutions peuvent avoir lieu, notamment pour les particule fine 2.5. Les secteurs d'activités qui contribuent le plus aux pollutions sont : le transport routier, le résidentiel, l'agriculture et l'énergie.	Modéré
Energie	Globalement, la consommation en électricité est en diminution pour le secteur du résidentiel. On note une diminution de la consommation globale tous secteurs confondus depuis 2019, à l'exception du secteur agricole.	Faible
Les réseaux techniques	Sur le site concerné par la révision allégée n°4, le transport de l'eau potable est assuré par la Communauté Urbaine d'Alençon. L'assainissement collectif des eaux usées, compétence de la CU d'Alençon, est assuré par la société Eaux de Normandie	Faible
La commune face aux risques et aux nuisances		
Risques naturels	Le secteur concerné par la révision allégée est concerné par un risque moyen de retrait-gonflement des argiles sur l'entièreté de la parcelle. Le secteur est également soumis à des risques d'inondations par débordement de nappes sur sa partie sud, et des risques d'inondations de caves sur sa partie nord. Il n'est en revanche pas soumis à des risques d'inondations par débordement de cours d'eau.	Modéré
Risques technologiques	Une Installation classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) se trouve sur le site concerné par la révision. Cette ICPE est soumise à un régime d'autorisation, mais n'est pas soumise au régime SEVESO. Il s'agit de la « société exploitation des sources Roxane », spécialisée dans l'embouteillage de boissons gazeuses. L'entreprise est autorisée à rejeter 500m ³ /j d'eau dans la Sarthe pour ses rejets industriels. Le site a fait l'objet d'un contrôle des protocoles mis en place par la société pour maîtriser la pollution de ses rejets, et a démontré le bon respect des réglementations. Le site n'est pas concerné par d'autres risques technologiques.	Fort
Nuisances sonores	Le site n'est pas concerné par des nuisances sonores identifiées dans les cartes de bruit stratégiques (CBS) du département de l'Orne.	Modéré

	<p>Le site se situe en milieu rural, et est entouré soit par des zones agricoles, soit par des ensembles pavillonnaires, ce qui ne l'expose pas à des nuisances sonores importantes.</p> <p>Le site peut toutefois être soumis à des nuisances sonores émises par le trafic automobile, en raison de sa proximité avec la RD1.</p>	
--	--	--



4

INCIDENCES BRUTES DE LA REVISION ALLEE N°4 SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 METHODE ET RAPPEL DES PRINCIPALES MODIFICATIONS

4.1.1 MODIFICATIONS

Pour rappel, la révision allégée n°4 concerne uniquement le règlement graphique. Le règlement écrit n'est pas modifié. Les modifications visent à :

- Etendre de 7 276m² la zone urbaine à vocation économique (UEb) pour l'extension du site actuel de production d'une partie des parcelles cadastrée ZD n°135, ZD n°27 et ZD n°108 aujourd'hui classée en zone naturelle et forestière. L'extension représente 0.0016% du territoire communautaire.
- Réduire la zone urbaine à vocation économique (UEb et UEv) d'environ 16 495 m² en classant une partie de la parcelle cadastrée ZD n°108 en zone naturelle et forestière.

Pour rappel, le règlement écrit du PLU approuvé en 2023 précise que :

« La zone UE est destinée à l'accueil des activités économiques. Elle pourra aussi recevoir des équipements collectifs publics ou d'intérêt collectif compatibles avec cette vocation dominante.

Elle se divise en secteurs où varient les destinations et sous-destinations autorisées, en fonction de leur desserte, de leur localisation et du voisinage, dont :

- *Les secteurs UEb se distinguent des précédents par l'interdiction du commerce de détail (dont artisanats assimilé), ainsi que des activités de services avec l'accueil d'une clientèle ;*

- *Les secteurs UEv correspondent aux secteurs réservés à des ouvrages techniques et des aménagements paysagers ; ils ne sont pas constructibles pour les activités économiques ».*

« Sont classées en Zones Naturelles et Forestières, les parties du territoire, équipées ou non, à protéger du fait de l'intérêt de leurs milieux naturels et/ou de leurs paysages, du point de vue esthétique, historique, ou écologique, de la présence de forêt ou de zones de risques ou de leur caractère d'espaces naturels, préservés de l'urbanisation, à ce stade du développement urbain. »

La zone urbaine à vocation économique (UEb et UEv) correspondant au site d'activités de l'entreprise « La Roxane » de 176 495 m² serait ainsi réduite de 9 219 m².

4.1.2 METHODE

L'évaluation des incidences brutes potentielles des modifications apportées repose sur l'analyse des éléments issus de l'état initial de l'environnement.

Il convient de souligner que ces incidences correspondent aux impacts théoriques projetés, indépendamment des mesures qui seront mises en œuvre lors de la conception des projets d'aménagement.

Ainsi, le niveau réel des incidences dépendra des aménagements effectivement réalisés ainsi que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) intégrées dès la phase de conception.

L'analyse des incidences s'appuie principalement sur la modification du règlement graphique (Pièce n°4), qui détermine les évolutions du zonage. Le niveau d'incidence est ensuite précisé en fonction des prescriptions inscrites dans le règlement écrit (Pièce n°3). Lorsque le règlement écrit fait l'objet de modifications dans le cadre de la révision allégée, ces ajustements sont également pris en compte pour justifier l'évaluation des impacts. De plus, les prescriptions existantes et non modifiées restent utilisées comme référence dans l'analyse.

Enfin, le niveau des incidences est déterminé en tenant compte des enjeux environnementaux identifiés et de la sensibilité de chaque thématique vis-à-vis des modifications apportées. Cette approche permet d'évaluer avec précision les impacts potentiels et d'adapter les mesures réglementaires en conséquence.

Les niveaux sont les suivant :

Négatif					Aucun	Positif
Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort		

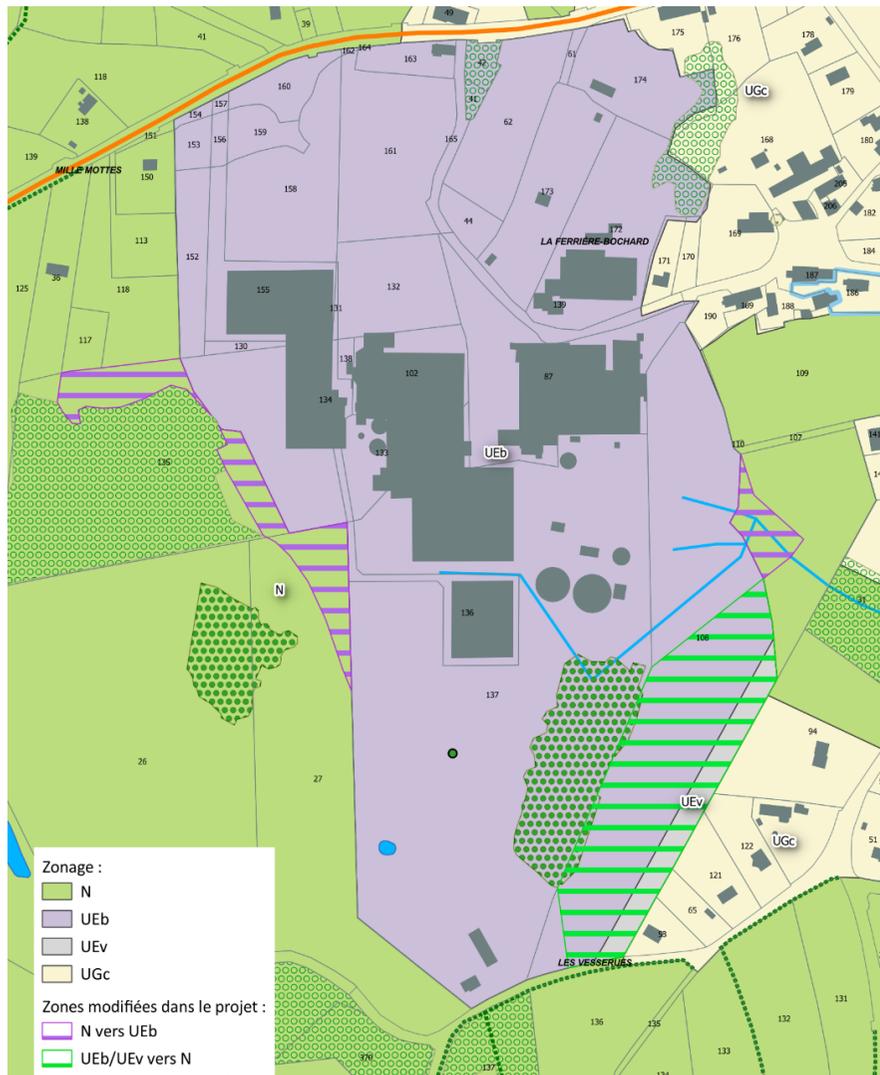


Figure 29 : Rappel de modifications apportées par la révision allégée n°4.

4.2 INCIDENCES BRUTES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

Thématiques	Enjeux	Modifications apportées	Incidence		
			Nature de l'incidence	Niveau	Éléments de justification – règlement écrit
Topographie	Faible	N vers UEb	Modification de la topographie localement	Faible	<p>La conversion de 7 276 m², initialement classés en zone N, en une zone dédiée aux activités économiques pourrait entraîner une légère modification de la topographie. Toutefois, cet impact restera limité. En effet, l'article UE1 du règlement écrit du PLU approuvé en 2023, intitulé « <i>Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations</i> », interdit les affouillements et exhaussements de sols, sauf lorsqu'ils sont strictement nécessaires. Dans ces cas, ils devront être réalisés de manière à minimiser autant que possible leur incidence sur la topographie existante.</p> <p>Par ailleurs, cette conversion s'accompagne d'un gain net en surface naturelle. En effet, 16 495 m² initialement destinés à accueillir des activités économiques sont reclassés en zone naturelle et forestière, tandis que la zone urbaine à vocation économique est réduite de 9 219 m². Ainsi, l'impact global sur la topographie est jugé faible.</p>
		UEb/UEv vers N	Préservation de la topographie locale	Positif	<p>La zone N impose des restrictions sur certains usages, affectations des sols, constructions et activités afin de préserver les espaces naturels, conformément à l'article N1 du règlement du PLU, intitulé « <i>Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations</i> ». Ainsi, les possibilités de construction y sont limitées.</p> <p>La reclassification de 16 495 m², initialement destinés à l'implantation d'activités économiques, en zone naturelle et forestière contribuera donc à la préservation de la topographie locale en limitant les aménagements susceptibles de la modifier.</p> <p>L'incidence est positive.</p>
Géologie	Faible	N vers UEb	Aucune incidence		La conversion de 7 276 m ² , initialement prévus en zone N, en une zone dédiée aux activités économiques n'aura pas d'incidence sur la géologie du site.
		UEb/UEv vers N	Aucune incidence		La reclassification de 16 495 m ² , initialement destinés à l'implantation d'activités économiques, en zone naturelle et forestière n'aura aucune incidence sur la géologie du site.

L'eau sur le territoire					
Sdage et Sage	Modéré	N vers UEb	La compatibilité et l'articulation de la révision alléguée n°4 avec le SDAGE et le SAGE seront analysées dans la partie (6.5).		
		UEb/UEv vers N			
Réseau hydrographique	Modéré	N vers UEb	Aucune incidence		La conversion de 7 276 m ² , initialement prévus en zone N, en une zone destinée à l'accueil d'activités économiques ne devrait pas avoir d'incidence sur le réseau hydrographique, aucun cours d'eau n'étant présent au sein du périmètre concerné. Par ailleurs, cette conversion s'accompagne d'un gain net en surface naturelle. En effet, 16 495 m ² initialement destinés à des activités économiques sont reclassés en zone naturelle et forestière, tandis que la zone urbaine à vocation économique est réduite de 9 219 m ² .
		UEb/UEv vers N	Aucune incidence		La reclassification de 16 495 m ² , initialement destinés à l'implantation d'activités économiques, en zone naturelle et forestière n'aura pas d'incidence directe sur les cours d'eau, aucun cours d'eau n'étant identifié au sein du périmètre. En revanche, elle aura un effet positif sur la qualité de l'eau (cf. masses d'eau superficielles et souterraines).
Masses d'eau superficielles et souterraines	Modéré	N vers UEb	Gestion quantitative et qualitative des eaux de surfaces	Faible	La conversion de 7 276 m ² , initialement prévus en zone N, en une zone destinée à l'accueil d'activités économiques devrait avoir une incidence limitée sur l'état des masses d'eau superficielles et souterraines. En effet, cette conversion est compensée par le reclassement de 16 495 m ² de zones UEb et UEv en zone N, ce qui permet d'équilibrer l'impact global sur l'environnement hydrique. Ce changement n'aura donc pas d'incidence significative. Par ailleurs, l'article UE9.3 « Eaux pluviales » du PLU précise que « les eaux pluviales seront infiltrées sur l'unité foncière », garantissant ainsi une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Cette disposition est renforcée par l'article UE6.2 « Plantations, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, espaces verts et récréatifs », qui impose un coefficient de biotope de surface (CBS) minimal de 0,3 pour toute nouvelle construction. Ces mesures contribuent à limiter l'impact des aménagements sur la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales et, par extension, sur les masses d'eau superficielles et souterraines.
		UEb/UEv vers N	Préservation qualitatif et quantitatif de la ressource en eau	Positif	La zone N impose des restrictions sur certains usages, affectations des sols, constructions et activités afin de préserver les espaces naturels, conformément à l'article N1 du règlement du PLU, intitulé « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations ». Par conséquent, les possibilités de construction y sont limitées.

					La conversion de 16 495 m ² , initialement destinés à l'implantation d'activités économiques, en zone naturelle et forestière aura une incidence globale positive sur les masses d'eau superficielles et souterraines. En effet, la zone N a pour vocation de protéger les milieux naturels et/ou leurs paysages en raison de leurs intérêts esthétiques, historiques et écologiques. Le règlement en vigueur sera appliqué, renforçant ainsi la protection de ces ressources.
Captage d'eau potable	Modéré	N vers UEb	Aucune incidence		Les 7 276 m ² , initialement prévus en zone N et convertis en une zone destinée à l'accueil d'activités économiques, sont situés en dehors du périmètre de protection des captages d'eau des sources Roxane. Par conséquent, ce changement n'aura pas d'incidence sur ces captages.
		UEb/UEv vers N	Préservation qualitative de la ressource en eau souterraine	Positif	La conversion de 16 495 m ² , initialement destinés à l'implantation d'activités économiques, en zone naturelle et forestière aura une incidence globale positive sur les masses d'eau souterraines. En effet, la zone N a pour vocation de protéger les milieux naturels et/ou leurs paysages en raison de leurs intérêts esthétiques, historiques et écologiques. Le règlement en vigueur sera appliqué. Ainsi, la préservation des espaces naturels contribuera au maintien qualitatif des masses d'eau. De plus, étant située à proximité du périmètre de protection des sources Roxane, cette conversion pourra également participer au maintien de la qualité de la ressource en eau.

4.3 INCIDENCES BRUTES SUR LE MILIEU NATUREL

Thématiques	Enjeux	Modifications apportées	Incidence		
			Nature de l'incidence	Niveau	Éléments de justification
Zonage Réglementaire (hors sites Natura 2000)	Fort	N vers UEb	Consommation d'espace naturel	Faible	<p>La conversion de 7 276 m², initialement prévus en zone N, en une zone destinée à l'accueil d'activités économiques aura une incidence négative faible sur les espaces naturels protégés, tels que le Géoparc mondial UNESCO Normandie-Maine et le Parc Naturel Régional Normandie-Maine. Toutefois, l'article UE1 du règlement écrit du PLU, approuvé en 2023, intitulé « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations », limite strictement les constructions dans ces zones.</p> <p>De plus, les prescriptions inscrites déjà dans le règlement écrit, notamment celles de l'article « UE6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions », s'appliqueront au sein de cette zone. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • UE6.2 : Plantation, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, imposant une obligation de plantation avec un coefficient de biotope par surface d'au moins 0,3. • UE6.3 : Protection et mise en valeur des sites et éléments d'intérêts paysagers et écologiques. <p>Ces prescriptions permettront de limiter l'impact sur les espaces naturels protégés tout en favorisant la préservation des éléments paysagers et écologiques.</p>
		UEb/UEv vers N	Préservation des espaces naturels protégés	Positif	<p>La conversion de 16 495 m², initialement destinés à l'implantation d'activités économiques, en zone naturelle et forestière aura une incidence globale positive sur les espaces naturels protégés, tels que le Géoparc mondial UNESCO Normandie-Maine et le Parc Naturel Régional Normandie-Maine.</p> <p>La zone N impose des restrictions sur certains usages, affectations des sols, constructions et activités afin de préserver les espaces naturels, conformément à l'article N1 du règlement du PLU, intitulé « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations ». Par conséquent, les possibilités de construction y sont limitées. Plusieurs conditions sont spécifiées si des constructions sont autorisées, dont :</p>

					<ul style="list-style-type: none"> N6.2 : Plantation, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, imposant une obligation de planter. N6.3 : Protection et mise en valeur des sites et éléments d'intérêts paysagers et écologiques. <p>Cette évolution est favorable à la préservation des habitats naturels ainsi que des espèces faunistiques et floristiques associées. En effet, la zone N a pour vocation de protéger les milieux naturels et/ou leurs paysages en raison de leurs intérêts esthétiques, historiques et écologiques. Le règlement actuellement en vigueur sera appliqué, renforçant ainsi la protection de ces espaces.</p>
Site Natura 2000	Fort	N vers UEb	L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est réalisée dans l'étude d'incidences Natura 2000 (cf. partie 5).		
		UEb/UEv vers N			
Zonage d'inventaire	Modéré	N vers UEb	Consommation d'espace naturel	Faible	<p>La conversion de 7 276 m², initialement prévus en zone N, en une zone destinée à l'accueil d'activités économiques aura une incidence négative faible sur les zones d'inventaires situées à proximité. En effet, l'article UE1 du règlement écrit du PLU, approuvé en 2023, intitulé « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations », limite strictement les constructions dans ces zones.</p> <p>De plus, les prescriptions déjà inscrites dans le règlement écrit, notamment celles de l'article « UE6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions », s'appliqueront au sein de cette zone. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> UE6.2 : Plantation, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, imposant une obligation de plantation avec un coefficient de biotope par surface d'au moins 0,3. UE6.3 : Protection et mise en valeur des sites et éléments d'intérêts paysagers et écologiques. <p>Ces prescriptions permettront de limiter l'impact sur les espaces naturels tout en favorisant la préservation des éléments paysagers et écologiques.</p>
		UEb/UEv vers N	Préservation des espaces naturels protégés	Positif	<p>La conversion de 16 495 m², initialement destinés à l'implantation d'activités économiques, en zone naturelle et forestière aura une incidence globale positive sur les ZNIEFF situées à proximité du site, notamment le Haut-bassin du Sarthon. Cette évolution est favorable à la préservation des habitats naturels ainsi que des espèces</p>

				<p>faunistiques et floristiques associées. En effet, la zone N a pour vocation de protéger les milieux naturels et/ou leurs paysages en raison de leurs intérêts esthétiques, historiques et écologiques.</p> <p>Ainsi, les espèces fréquentant les ZNIEFF à proximité du site pourront bénéficier positivement de cette conversion grâce aux restrictions de construction en vigueur dans le règlement écrit applicable.</p> <p>La zone N impose des restrictions sur certains usages, affectations des sols, constructions et activités afin de préserver les espaces naturels, conformément à l'article N1 du règlement du PLU, intitulé « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations ». Par conséquent, les possibilités de construction y sont limitées. Plusieurs conditions sont spécifiées si des constructions sont autorisées, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • N6.2 : Plantation, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, imposant une obligation de planter. • N6.3 : Protection et mise en valeur des sites et éléments d'intérêts paysagers et écologiques. <p>Le règlement actuellement en vigueur sera appliqué, renforçant ainsi la protection de ces espaces et contribuant à la préservation des habitats naturels et des espèces qui y sont associées.</p>
Base de données biodiversité	Faible	N vers UEb	Consommation d'espace naturel	<p>La conversion de 7 276 m², initialement prévus en zone N, en une zone destinée à l'accueil d'activités économiques aura une incidence négative limitée sur la biodiversité. En effet, la conversion d'espaces naturels en zone UEb est minime au regard de la conversion de 16 495 m² en zone N.</p> <p>De plus, des prescriptions déjà inscrites dans le règlement écrit, notamment celles de l'article « UE6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions », s'appliqueront au sein de cette zone. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • UE6.2 : Plantation, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, imposant une obligation de plantation avec un coefficient de biotope par surface d'au moins 0,3. • UE6.3 : Protection et mise en valeur des sites et éléments d'intérêts paysagers et écologiques. <p>Ces mesures permettront de limiter l'impact sur la biodiversité, réduisant ainsi l'incidence globale sur les milieux naturels. En conséquence, l'impact sur la biodiversité est évalué comme Faible.</p>

		UEb/UEv vers N	Préservation des espaces naturels	Positif	<p>La conversion de 16 495 m², initialement destinés à l'implantation d'activités économiques, en une Zone Naturelle et Forestière aura une incidence globale positive sur la biodiversité locale. Cette évolution est favorable à la préservation des habitats naturels ainsi que des espèces faunistiques et floristiques associées. En effet, la zone N a vocation à protéger les milieux naturels et/ou leurs paysages en raison de leurs intérêts esthétiques, historiques et écologiques. Ainsi, cette conversion permet de préserver des surfaces naturelles pour la faune et la flore locales.</p> <p>La zone N impose des restrictions sur certains usages, affectations des sols, constructions et activités afin de préserver les espaces naturels, conformément à l'article N1 du règlement du PLU, intitulé « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations ». Par conséquent, les possibilités de construction y sont limitées. Plusieurs conditions sont spécifiées si des constructions sont autorisées, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • N6.2 : Plantation, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, imposant une obligation de planter. • N6.3 : Protection et mise en valeur des sites et éléments d'intérêts paysagers et écologiques. <p>Ces mesures contribueront à la préservation de la biodiversité et des espaces naturels, renforçant ainsi la protection des milieux naturels locaux.</p>
Zones humides	Fort	N vers UEb	Destruction potentielle d'habitats humides	Faible	<p>La conversion de 7 276 m² initialement classés en zone naturelle (N) vers une zone à urbaniser (UEb), dans le cadre de la révision allégée n°4, aura une incidence limitée sur les milieux humides présents sur le site. Les secteurs concernés, situés à l'ouest des parcelles n°135 (3 451 m²) et n°027 (2 310 m²), accueillent des habitats humides de type "autres boisements humides" (à intérêt fort) et "prairies hydrophiles" (à intérêt moyen). Bien qu'ils ne soient pas recensés dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Trame Verte et Bleue, ces milieux présentent un intérêt écologique fonctionnel avéré.</p> <p>Il convient toutefois de préciser que la zone humide est identifiée sur la base d'une délimitation approximative, et que le changement de zonage se limite à la lisière du périmètre humide, sans empiéter sur le cœur des habitats ni porter atteinte à leurs fonctionnalités écologiques. Ainsi, la révision prend en compte les enjeux environnementaux tout en permettant une extension maîtrisée destinée à soutenir le développement économique local.</p>

		UEb/UEv vers N	Aucune incidence		La conversion de 16 495 m ² , initialement prévus pour l'implantation d'activités économiques, en une Zone Naturelle et Forestière n'aura aucune incidence sur les zones humides. En effet, aucune zone humide n'est localisée sur cette emprise.
Continuités écologiques					
SRCE	Modéré	N vers UEb	La compatibilité et l'articulation de la révision allégée n°4 avec le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) seront analysées dans la partie (cf. partie 6.2).		
		UEb/UEv vers N			
La trame verte et bleue	Fort	N vers UEb	Destruction potentielle de milieux associés à la trame verte et bleue	Faible	<p>La conversion de 7 276 m², initialement prévus en zone N, en une zone destinée à l'accueil d'activités économiques aura une incidence négative faible sur la trame verte et bleue. En effet, les deux zones situées à l'ouest sur les parcelles 135 (3 451 m²) et 027 (2 310 m²) sont occupées par un espace relais des milieux humides et bocagers. Bien que ces espaces ne soient pas définis dans l'OAP Trame Verte et Bleue, l'incidence sur la trame verte et bleue est modérée.</p> <p>Il convient toutefois de préciser que la zone humide est identifiée sur la base d'une délimitation approximative, et que le changement de zonage se limite à la lisière du périmètre humide, sans empiéter sur le cœur des habitats ni porter atteinte à leurs fonctionnalités écologiques.</p> <p>De plus, les prescriptions déjà inscrites dans le règlement écrit, notamment celles de l'article « UE6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions », s'appliqueront au sein de cette zone. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • UE6.2 : Plantation, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, imposant une obligation de plantation avec un coefficient de biotope par surface d'au moins 0,3. • UE6.3 : Protection et mise en valeur des sites et éléments d'intérêts paysagers et écologiques. <p>Ces prescriptions sont de nature limiter l'impact sur la trame verte et bleue tout en contribuant à la gestion environnementale de la zone.</p> <p>Ainsi, la révision prend en compte les enjeux environnementaux tout en permettant une extension maîtrisée destinée à soutenir le développement économique local.</p>
		UEb/UEv vers N	Préservation de milieux associés à la trame verte et bleue	Positif	La conversion de 16 495 m ² , initialement prévus pour l'implantation d'activités économiques, en une Zone Naturelle et Forestière aura une incidence globale positive

					<p>sur la trame verte et bleue. En effet, la zone N a vocation à protéger les milieux naturels et/ou leurs paysages en raison de leurs intérêts esthétiques, historiques et écologiques.</p> <p>Au sein de cette zone, des espaces relais des milieux boisés et des espaces relais des milieux bocagers sont identifiés, contribuant ainsi à la continuité écologique de la trame verte et bleue. Cette conversion favorisera la préservation de la biodiversité et le maintien des corridors écologiques importants pour les espèces locales.</p>
La trame noire	Fort	N vers UEb	Aucune incidence		La conversion de 7 276 m ² , initialement prévus en zone N, en une zone destinée à l'accueil d'activités économiques n'aura pas d'incidence significative sur la trame noire.
		UEb/UEv vers N	Préservation de la trame noire	Positif	<p>La conversion de 16 495 m², initialement prévus pour l'implantation d'activités économiques, en une Zone Naturelle et Forestière aura une incidence globale positive sur la trame noire. En effet, la zone N a vocation à protéger les milieux naturels et/ou leurs paysages en raison de leurs intérêts esthétiques, historiques et écologiques.</p> <p>Ainsi, les restrictions d'usage, notamment celles précisées dans l'« Article UE1 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations », favoriseront le maintien d'un espace exempt d'éclairage, contribuant à la préservation de l'obscurité naturelle et au bon fonctionnement des écosystèmes nocturnes.</p>

4.4 INCIDENCES BRUTES SUR LA COMPOSITION DU TERRITOIRE

Thématiques	Enjeux	Modifications apportées	Incidence		
			Nature de l'incidence	Niveau	Éléments de justification
Occupation du sol	Modéré	N vers UEb	Consommation d'espaces naturels	Faible	<p>La conversion de 7 276 m² initialement prévus en zone N en une zone destinée à l'accueil d'activités économiques aura une incidence faible sur l'occupation des sols. En effet, cette modification est minime au regard de la conversion de 16 495 m² en zone naturelle et forestière.</p> <p>De plus, les prescriptions inscrites au règlement écrit, notamment celles de l'article « UE6 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions », s'appliqueront au sein de cette zone. Un coefficient de Biotope de Surface (CBS) est prévu : « Tout projet de construction nouvelle ou d'extension doit respecter le Coefficient de Biotope de Surface minimum admis sur la zone, soit 0,3 ».</p> <p>Ainsi, bien que l'impact sur l'occupation des sols soit négatif, les prescriptions relatives à la gestion paysagère et environnementale contribueront à limiter l'artificialisation des sols. En particulier, l'article UE6.2 impose la plantation et la gestion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, et l'article UE6.3 veille à la protection et mise en valeur des sites et éléments d'intérêt paysager et écologique.</p>
		UEb/UEv vers N	Préservation d'espaces naturels	Positif	<p>La conversion de 16 495 m² initialement prévus pour l'implantation d'activité économique en une Zone Naturelle et Forestière aura une incidence globale positive sur l'occupation du sol. Cette évolution permet de préserver les surfaces naturelles en limitant l'artificialisation du territoire.</p> <p>La zone N impose des restrictions sur certains usages, affectations des sols, constructions et activités afin de préserver les espaces naturels, conformément à l'article N1 du règlement du PLU, intitulé « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations ». Par conséquent, les possibilités de construction y sont limitées. Si des constructions sont autorisées, plusieurs conditions sont spécifiées, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> N6.2 : Plantation, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, imposant une obligation de planter.

					<ul style="list-style-type: none"> N6.3 : Protection et mise en valeur des sites et éléments d'intérêts paysagers et écologiques. <p>Cette évolution est favorable à la préservation des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques associées. En effet, la zone N a pour vocation de protéger les milieux naturels et/ou leurs paysages en raison de leurs intérêts esthétiques, historiques et écologiques. Le règlement en vigueur sera appliqué pour renforcer la protection de ces espaces.</p>
Paysage et patrimoine	Modéré	N vers UEb	Dégradation du paysage	Faible	<p>La conversion de 7 276 m² initialement prévus en zone N en une zone destinée à l'accueil d'activités économiques pourrait avoir une incidence négative sur le paysage dans le cas de nouvelles infrastructures. Cependant, le règlement écrit en vigueur devra être respecté, ce qui limitera l'impact visuel de ce changement. En particulier, les articles suivants du règlement seront appliqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> Article UE5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère <ul style="list-style-type: none"> UE5.2 : Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions. UE5.3 : Mise en valeur du patrimoine bâti. UE5.5 : Performance énergétique et environnementale des constructions. Article UE6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions. <p>L'incidence sur le paysage est donc jugée faible, notamment en raison du caractère localisé de ce changement et des mesures de préservation paysagère qui seront mises en place conformément aux prescriptions du règlement en vigueur.</p>
		UEb/UEv vers N	Préservation du paysage	Positif	<p>La conversion de 16 495 m² initialement prévus pour l'implantation d'activité économique en une Zone Naturelle et Forestière aura une incidence globale positive sur le paysage.</p> <p>Cette évolution est favorable à la préservation des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques associées. En effet, la zone N a pour vocation de protéger les milieux naturels et/ou leurs paysages en raison de leurs intérêts esthétiques, historiques et écologiques. Le règlement en vigueur sera appliqué pour garantir cette protection.</p>

				<p>En cas de construction, les prescriptions suivantes seront respectées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Article N5 - Qualité urbaine, architecturale et paysagère<ul style="list-style-type: none">○ N5.2 : Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions.○ N5.3 : Protection et mise en valeur du patrimoine bâti.• Article N6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions <p>Les prescriptions de cet article s'appliqueront pour garantir un traitement paysager et environnemental adapté aux espaces non bâtis et aux abords des constructions. Ces mesures contribueront à maintenir l'harmonie du paysage tout en favorisant la préservation des espaces naturels et des habitats associés.</p>
--	--	--	--	---

4.5 INCIDENCES BRUTES SUR LE CLIMAT, L'AIR, L'ENERGIE ET LES RESEAUX

Thématiques	Enjeux	Modifications apportées	Incidence		
			Nature de l'incidence	Niveau	Eléments de justification
Climat	Modéré	N vers UEb	Aucune incidence		La conversion de 7 276 m ² , initialement prévus en zone N, en une zone dédiée aux activités économiques n'aura pas d'incidence sur le climat.
		UEb/UEv vers N	Aucune incidence		La reclassification de 16 495 m ² , initialement destinés à l'implantation d'activités économiques, en zone naturelle et forestière n'aura aucune incidence sur le climat.
Qualité de l'air	Modéré	N vers UEb	Aucune incidence		La conversion de 7 276 m ² , initialement prévus en zone N, en une zone dédiée aux activités économiques n'aura pas d'incidence sur la qualité de l'air.
		UEb/UEv vers N	Préservation d'espace naturel	Positif	La reclassification de 16 495 m ² , initialement destinés à l'implantation d'activités économiques, en zone naturelle et forestière pourrait avoir une incidence positive sur la qualité de l'air en limitant les possibilités de construction et de ce fait, de pollution atmosphérique.
Energie	Faible	N vers UEb	Augmentation de la consommation énergétique	Faible	La conversion de 7 276 m ² initialement prévus en zone N en une zone destinée à l'accueil d'activités économiques pourrait avoir une incidence négative faible sur la consommation énergétique. En effet, bien que ce changement entraîne la possible artificialisation de cette surface, il reste relativement limité par rapport à l'ensemble de la zone UEb déjà présente, qui constitue un secteur dédié aux activités économiques. De plus, l'impact potentiel sera atténué par l'application des normes énergétiques et environnementales de construction en vigueur. Ainsi, l'incidence sur la consommation énergétique reste faible et n'entraîne pas de changement significatif au niveau global, en raison de la faible superficie concernée.

		UEb/UEv vers N	Limitation de la consommation énergétique	Positif	La reclassification de 16 495 m ² , initialement destinés à l'implantation d'activités économiques, en zone naturelle et forestière pourrait avoir une incidence positive sur la consommation énergétique. En effet, cette requalification limite la consommation énergétique en raison des restrictions sur les constructions et nouvelles implantations. Ces restrictions favorisent la préservation des espaces naturels, réduisant ainsi l'artificialisation des sols et les besoins énergétiques associés aux nouvelles constructions. Par conséquent, cette évolution contribue à une gestion plus économe en énergie de la zone.
Réseaux d'eau potable et d'eaux usées	Faible	N vers UEb	Modification des réseaux existants	Faible	<p>La conversion de 7 276 m² initialement prévus en zone N en une zone destinée à l'accueil d'activités économiques aura un impact faible sur les réseaux existants. Le site est déjà desservi par la plupart des réseaux techniques. Si de nouveaux réseaux doivent être mis en place, les prescriptions suivantes s'appliqueront conformément au règlement en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article UE9 - Desserte par les réseaux : <ul style="list-style-type: none"> ○ UE9.1 : Eau potable ○ UE9.2 : Eaux usées ○ UE9.3 : Eaux pluviales ○ UE9.4 : Électricité ou autres énergies ○ UE9.5 : Communications numériques <p>Ces articles assurent que la nouvelle zone respecte les normes de desserte en infrastructures techniques nécessaires pour le bon fonctionnement des activités économiques tout en intégrant les besoins de gestion durable des ressources et de l'énergie.</p>
		UEb/UEv vers N	Aucune incidence		La reclassification de 16 495 m ² , initialement destinés à l'implantation d'activités économiques, en zone naturelle et forestière n'aura aucune incidence sur les réseaux techniques.

4.6 INCIDENCES BRUTES SUR LES RISQUES ET LES NUISANCES

Thématiques	Enjeux	Modifications apportées	Incidence		
			Nature de l'incidence	Niveau	Éléments de justification
Risques naturels	Modéré	N vers UEb	Aggravation potentielle des risques naturels	Faible	<p>La conversion de 7 276 m² initialement prévus en zone N en une zone destinée à l'accueil d'activités économiques aura un impact faible sur les risques naturels existants.</p> <p>Les prescriptions de l'Article UE2 – Autorisations sous conditions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations s'appliqueront, notamment dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Zones de remontée de nappe : Conformément à l'atlas édité par la DREAL, les constructeurs et aménageurs devront mettre en œuvre les mesures techniques appropriées pour adapter les réseaux, installations et constructions à la nature des sols. Les sous-sols enterrés ne seront autorisés que s'ils sont techniquement adaptés à la présence d'eau à faible profondeur (cf. annexes documentaires). Terrains argileux, cavités suspectées, anciennes carrières, puits miniers, risques de glissement de terrain ou de chutes de blocs : Du fait des risques de retrait-gonflement des argiles et d'effondrement, une vigilance particulière est demandée aux constructeurs. Ils devront réaliser des études géotechniques pour adapter la localisation des constructions et installations ainsi que les techniques mises en œuvre (fondations, structures, etc.) en fonction de la nature des sols (cf. annexes documentaires). <p>Ces dispositions garantissent une prise en compte adaptée des risques naturels pour sécuriser les nouvelles implantations.</p>
		UEb/UEv vers N	Prévention du risque d'inondation	Positif	<p>La reclassification de 16 495 m², initialement destinés à l'implantation d'activités économiques, en zone naturelle et forestière aura une incidence positive sur la prévention des risques naturels, notamment près des habitations riveraines.</p> <p>En effet, la zone N impose des restrictions sur certains usages, affectations des sols, constructions et activités afin de préserver les espaces naturels, conformément à l'article N1 du règlement du PLU intitulé « <i>Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations</i> ». Par conséquent, les possibilités de construction y sont limitées, réduisant ainsi l'exposition aux risques naturels.</p>

					<p>De plus, en cas de construction, les prescriptions de l'Article N2 « Autorisations sous conditions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations » devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les zones de remontée de nappe, telles qu'elles résultent de la dernière version de l'atlas édité par la DREAL : les constructeurs et aménageurs prendront les mesures techniques appropriées pour adapter les réseaux, installations et constructions qu'ils projettent à la nature des sols ; • Dans les terrains où les terres sont argileuses, où des cavités sont suspectées, où d'anciennes carrières ou puits miniers sont repérées, où des risques de glissements de terrain ou de chutes de blocs sont identifiés : Du fait de la nature des sols, des risques d'effondrement ou de risques de retrait-gonflement des argiles, la vigilance des constructeurs est appelée afin qu'ils réalisent les études géotechniques leur permettant d'adapter la localisation des constructions et installations qu'ils projettent ainsi que les techniques mises en oeuvre (fondations, structures, etc.) à la nature des sols (<i>> voir les annexes documentaires</i>) ;
Risques technologiques	Fort	N vers UEb	Aucune incidence		La conversion de 7 276 m ² , initialement prévus en zone N, en une zone dédiée aux activités économiques n'aura pas d'incidence notable sur les risques technologiques déjà existants.
		UEb/UEv vers N	Aucune incidence		La reclassification de 16 495 m ² , initialement destinés à l'implantation d'activités économiques, en zone naturelle et forestière n'aura pas d'incidence sur les risques technologiques.
Nuisances sonores	Modéré	N vers UEb	Aucune incidence		La conversion de 7 276 m ² , initialement prévus en zone N, en une zone destinée à l'accueil d'activités économiques n'aura pas d'incidence notable sur les nuisances sonores déjà existantes. En effet, bien que ce changement puisse entraîner le développement d'activités économiques, son impact sonore restera limité par rapport à l'ensemble de la zone UEb, qui est déjà un secteur dédié aux activités économiques.
		UEb/UEv vers N	Prévention des nuisances sonores	Positif	La reclassification de 16 495 m ² , initialement destinés à l'implantation d'activités économiques, en zone naturelle et forestière contribuera à la prévention des nuisances sonores à proximité des habitations. En effet, la zone N impose des restrictions sur les constructions et les activités afin de préserver les espaces naturels. Cette limitation réduit les sources potentielles de bruit, telles que les équipements industriels, la circulation liée aux activités économiques ou encore les infrastructures associées. Ainsi, cette évolution permettra de maintenir un environnement calme, favorisant à la fois la qualité de vie locale et la préservation des habitats naturels.



5

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

5.1 CADRE REGLEMENTAIRE

Le réseau Natura 2000 est un dispositif qui repose sur la protection d'espaces naturels et semi-naturels remarquables dans l'Union Européenne. La protection de ces espaces a pour objectif d'assurer le maintien de la biodiversité en intégrant les exigences sociales, culturelles et économiques d'un territoire²⁰.

Le réseau Natura 2000 comprend deux types d'espaces protégés :

- Les **Zones de Protection Spéciales** (ou ZPS) ont pour objectif de préserver les espèces d'oiseaux considérés comme rares ou menacés en Europe.
- Les **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) visent à maintenir dans un bon état de conservation ou de restaurer les milieux naturels, les espèces végétales et animales qualifiés d'intérêt communautaire.

Afin de préserver le patrimoine naturel des sites Natura 2000, le dispositif Natura 2000 prévoit un dispositif **d'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN)**. L'EIN a pour objectif de vérifier la compatibilité des projets avec les objectifs de conservation des sites concernés, de la phase de conception à la phase d'exploitation. Il s'agit en particulier de déterminer si un projet peut avoir des impacts significatifs sur les habitats et les espèces (animales et végétales) ayant justifié la désignation du site, et le cas échéant, de proposer des prescriptions pour éviter et réduire ces impacts.

L'article R.414-19 du code de l'environnement détermine ainsi la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs site(s) Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L.414-4. Au 1° de cette liste sont inscrits « *les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L. 121-10 du Code de l'Urbanisme* ».

L'EIN repose sur trois principes :

- Elle est ciblée sur les habitats et les espèces d'intérêts communautaires
- Elle est proportionnée aux enjeux du projet (évaluation simple ou complexe)
- Elle est conclusive sur l'existence ou non d'incidences.

Le contenu de l'EIN est fixé par l'article R414-23 du Code de l'Environnement. Dans le cadre des projets soumis à une autorisation environnementale, l'EIN comporte :

- Une description du projet, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut y avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets.
- Une analyse de l'état de conservation des habitats et des espèces à l'origine de la désignation du ou des sites concernés et leur localisation par rapport au projet

²⁰ [Qu'est ce que Natura 2000 – Les services de l'Etat en Ille-et-Vilaine.](#)

- Une analyse démontrant si le projet, seul ou en interaction avec d'autre projet, peu avoir ou non des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, sur l'état de conservation des habitats et des espèces pour lesquels le ou les sites Natura 2000 ont été désignés.
- Une description des mesures visant à supprimer et/ou réduire les effets négatifs du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaires dans l'hypothèse où le/ou les sites peuvent être affectés par le projet.

5.2 APPLICATION DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE N°4

5.2.1 REVISION ALLEGEE N°4 : RAPPEL DU CONTEXTE ET DES MODIFICATIONS

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA) couvre l'ensemble des 31 communes du territoire. Afin de répondre aux besoins d'expansion d'une entreprise locale et de soutenir le développement économique, le conseil communautaire a engagé, le 19 décembre 2024, une révision allégée du PLUi.

Actuellement, le site de l'entreprise est en partie classé en zone urbaine à vocation économique et en zone naturelle et forestière. Or, cette dernière interdit toute construction ou activité industrielle, empêchant ainsi l'extension du site vers l'ouest, un secteur pourtant essentiel à la pérennité de l'activité.

Pour accompagner cette évolution, il est proposé :

- D'étendre la zone urbaine économique de 7 276 m² vers l'ouest, en cohérence avec les infrastructures existantes.
- De reclasser 16 495 m² de la zone urbaine économique en zone naturelle à l'est, en compensation.

Ainsi, la superficie totale de la zone urbaine économique serait réduite de 9 219 m², favorisant une meilleure intégration du projet dans son environnement tout en maintenant une dynamique de développement.

Cette modification concerne la pièce n°4 du règlement graphique du PLUi. Elle prévoit donc :

- L'extension de 7 276 m² de la zone urbaine économique (UEb) sur une partie des parcelles cadastrées ZD n°135, ZD n°27 et ZD n°108, actuellement classées en zone naturelle et forestière. Cette extension représente 0,0016 % du territoire intercommunal.
- Le reclassement en zone naturelle et forestière de 16 495 m² d'une partie de la parcelle ZD n°108, aujourd'hui en zone urbaine économique (UEb et UEv).

Au final, le site d'activités de l'entreprise La Roxane, actuellement de 176 495 m², verrait sa zone urbaine économique réduite de 9 219 m². Cette révision prend en compte les besoins fonctionnels du site tout en limitant l'impact sur les espaces naturels situés à l'ouest.

Le secteur concerné se trouve à proximité d'un site d'importance communautaire classé en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore » : « Vallée du Sarthon et Affluents » (FR2502015) (Figure 32). Bien que le projet ne soit pas situé directement dans un périmètre Natura 2000, sa proximité avec ce dernier nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 afin de s'assurer du respect des enjeux environnementaux.

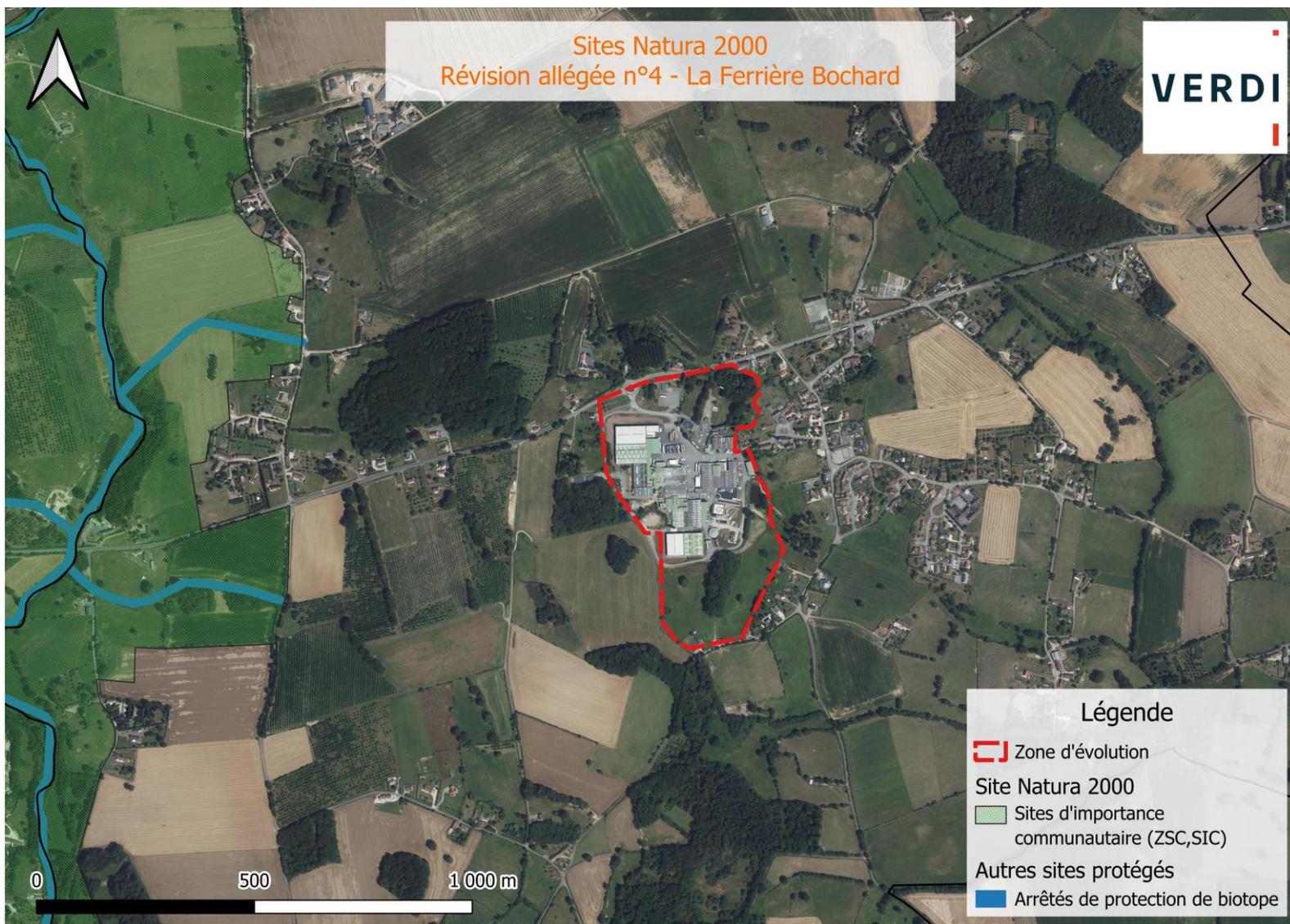


Figure 30 : Carte de localisation du site Natura 2000 « Vallée du Sarthon et Affluents (FR2502015) » et du site concerné par la révision allégée n°4.

5.2.2 VALLEE DU SARTHON ET AFFLUENTS : DESCRIPTION DU SITE^{21,22}

5.2.2.1 Caractère général du site

Le site Natura 2000 « Vallée du Sarthon et Affluents » est un site d'importance communautaire (SIC) relevant de la directive « Habitats, Faune, Flore » et classé en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) selon le droit français (Tableau 10). Sa désignation a été officialisée aux dates suivantes :

- SIC : 26 novembre 2015
- ZSC : 8 avril 2016 (dernier arrêté en date)

Le site s'étend sur 5 255 hectares, répartis entre les départements de l'Orne (87%) et de la Mayenne (13%) (Figure 33). Il est principalement constitué de :

- 57 % de surface agricole (prairies, terres arables)
- 18 % de milieux forestiers.

La rivière Sarthon traverse ce territoire sur 25 km avant de rejoindre la Sarthe. Son bassin versant couvre environ 120 km², dont 45 % sont intégrés au site Natura 2000. Ce bassin se caractérise par un paysage de collines élevées, où alternent prairies, bocage et bois de pente.

5.2.2.2 Intérêts écologiques

Le site Natura 2000 constitue un ensemble hydrographique d'intérêt majeur, abritant des espèces remarquables protégées à l'échelle européenne, notamment :

- Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*),
- Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*),
- Chabot (*Cottus gobio*),
- Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*).



© Parc Normandie-Maine - M. Debroize

²¹ [FR2502015 – Vallée du Sarthon et affluents - INPN](#)

²² [Fiche descriptive du Site Natura 2000 – Ministère de la transition écologique](#)

Tableau 10 : Renseignements généraux concernant l'identification et la localisation du site Natura 2000 "Vallée du Sarthon et affluents.

Identification du site		
Type	B (pSIC/SIC/ZSC) – Site d'Importance Communautaire/Zone Spéciale de Conservation	
Code du site	FR2502015	
Compilation	31/16/2006	
Appellation	Vallée du Sarthon et affluents	
Dates de désignation/classement	pSIC : première proposition : 31/12/2006 pSIC : dernière évolution : 30/09/2014 SIC : Première publication au JO UE : 12/12/2008 SIC : Dernière publication au JO UE : 26/11/2015 ZSC : premier arrêté : 08/04/2016 ZSC : Dernier arrêté : 08/04/2016	
Texte de référence	Site de la directive « Habitat, faune, flore » Arrêté de création du 08 avril 2016 portant décision du site Natura 2000 Vallée du Sarthon et affluents (zone spéciale de conservation)	
Localisation du site		
Coordonnées du centre (WGS 84)	Longitude : -0,11167 (<i>W 0°06'42"</i>) Latitude : 48,47139 (<i>N 48°28'17"</i>)	
Superficie	5 255 ha	
Région	Normandie	Département de l'Orne (87%) Communes : Ferrière-Bochard , Gandelain, Lalacelle, Orée-d'Écouves, Roche-Mabile, Roupperroux, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Ellier-les-Bois, Saint-Nicolas-des-Bois.
	Pays de la Loire	Département de la Mayenne (13%) Communes : Ravigny, Saint-Pierre-des-Nids.

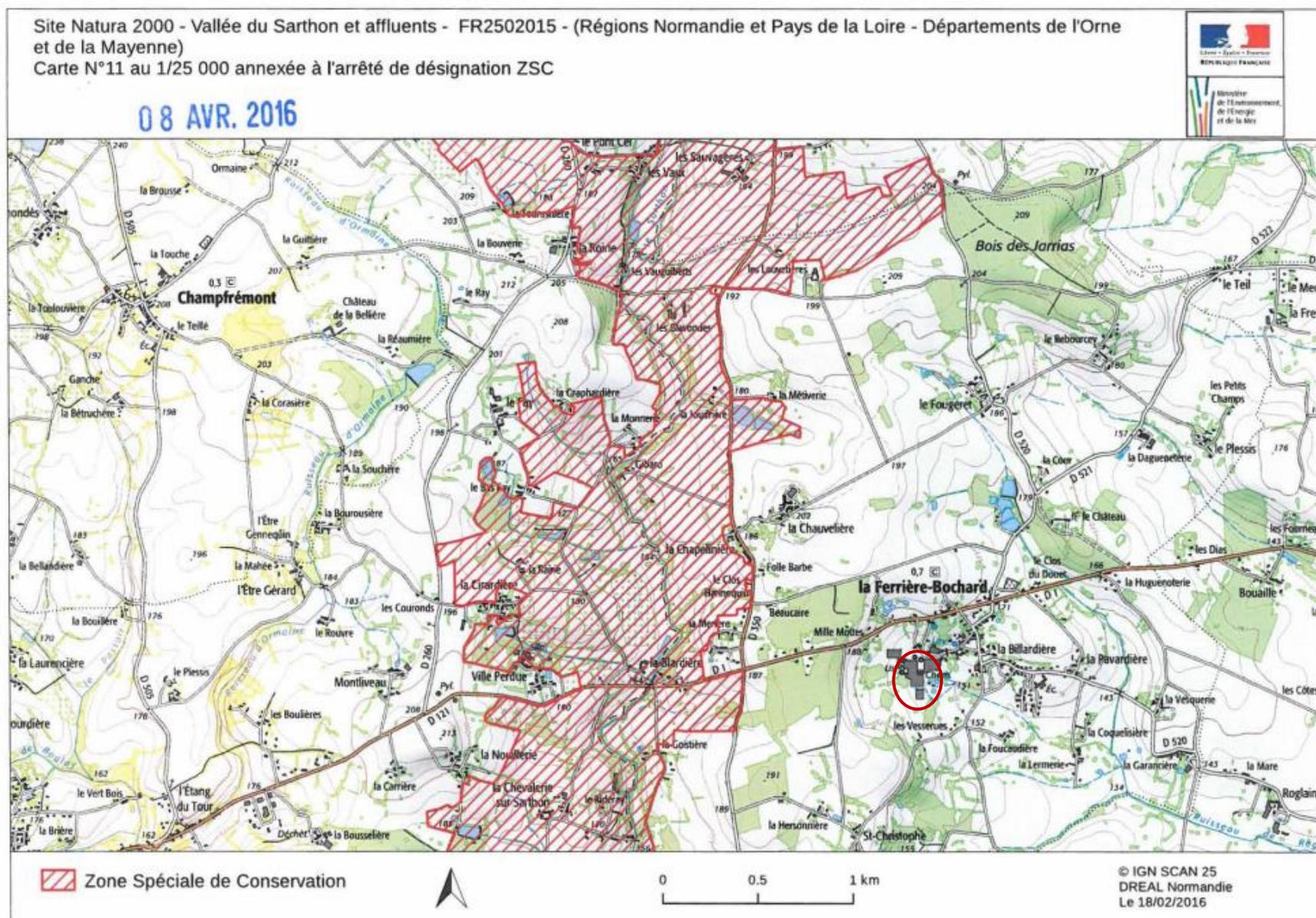


Figure 31 : Périmètre de la Zone Spéciale de Conservation (Arrêté du 08 avril 2016 - INPN).

5.2.2.3 Caractéristiques hydrologiques

Le bassin versant du Sarthon est fortement réactif aux précipitations. En raison de la forte pluviosité et de la nature imperméable du substrat, le ruissellement y est important, générant des zones à caractère torrentiel. À l'inverse, durant les périodes estivales, l'absence de précipitations entraîne des étiages marqués.

Le périmètre du site inclut :

- Le Sarthon et ses affluents,
- Leurs berges et parcelles adjacentes,
- Les zones situées de la source du Sarthon jusqu'à sa confluence avec la Sarthe.

Certaines sections ont subi des modifications anthropiques au fil du temps, notamment par :

- La création de plans d'eau en connexion directe,
- La présence de barrages et de biefs de forges et de moulins,
- Des travaux de recalibrage, de chenalisation ou de déplacement du lit du cours d'eau.

5.2.2.4 Activités socio-économiques

Agriculture

Sur ce site, l'espace est majoritairement agricole. Comme beaucoup d'autres territoires, ce dernier a connu des transformations liées à la modernisation de ce secteur d'activité. Ici, l'agriculture est principalement tournée vers l'élevage sur prairie. En effet, 68 % de la surface agricole, le plus souvent localisée sur les pentes, les fonds de vallons et les secteurs humides, est constituée d'herbages. Les exploitations

agricoles développent majoritairement un système de production de type polyculture-élevage autour d'un cheptel bovin. Leurs productions animales sont tournées aussi bien vers la filière laitière que vers la filière viande, avec de temps en temps une pratique mixte.

De nombreux exploitants agricoles se sont inscrits dans des dispositifs agro-environnementaux (plantation de haies, gestion extensive, limitation des intrants, conversion de culture en prairie...).

Exploitation forestière

La forêt couvre près de 950 hectares (données IGN 2014). Les arbres feuillus dominent très largement les parcelles à vocation sylvicole (plus de 75 % pour les données IGN de 2014). Le hêtre et le chêne constituent la majorité des peuplements, laissant localement la place au bouleau, saule, frêne et aulne dans les secteurs les plus humides et au bord des cours d'eau (ripisylves notamment). Ponctuellement, quelques peupleraies ont été plantées, très souvent sur d'anciennes prairies humides attenantes au cours d'eau. La moitié de ces massifs forestiers relève du domaine privé.

Chasse

Les activités cynégétiques sont organisées principalement autour de 9 sociétés communales de chasse. Les fédérations départementales des chasseurs de l'Orne et de la Mayenne ont établi leur schéma départemental de gestion cynégétique. Respectivement rattaché aux unités de gestion cynégétique d'Ecouves dans l'Orne et des Collines du Maine en Mayenne, ce territoire ne dispose d'aucune mesure spécifique liée à la prise en compte des cours d'eau.

Pêche

La pêche est une activité importante sur le site. 4 associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) existent sur ce territoire entièrement classé en 1^{re} catégorie piscicole. De plus, le territoire du Sarthon dispose de nombreux bassins privés, pouvant servir aux activités de pêche.

Tourisme

De nombreux chemins de randonnée traversent le site. La pratique des sports et des loisirs motorisés (motocross, quad...) est fréquente, sans toutefois présenter de difficultés majeures avec les autres utilisateurs.

Autres

8 captages d'alimentation en eau potable (AEP) sont présents sur le site Natura 2000 et de nombreux plans d'eau privés, aménagés pour l'agrément, sont présents sur l'ensemble du bassin versant. De plus, une carrière d'extraction de roche volcanique est localisée sur la commune de Roupperoux. Limitrophe du site, la majeure partie des installations est située en dehors du périmètre mais à proximité immédiate de la source du Sarthon.

5.2.2.5 Menaces et pressions

Le site est soumis à plusieurs pressions environnementales, pouvant altérer la qualité des habitats et des écosystèmes aquatiques :

Menaces principales :

- Dégradation physico-chimique de l'eau, causée par différentes sources de pollution,
- Modification des conditions d'écoulement (recalibrage des cours d'eau, construction de barrages, etc.),

- Altération des habitats, due à :
 - Des aménagements non encadrés,
 - Des pratiques agricoles inadaptées (divagation du bétail dans les cours d'eau),
 - La dégradation de la **ripisylve**, entraînant une **érosion accrue** et un **colmatage des fonds** par les matières en suspension.

Activités ayant des incidences sur le site :

- Retournement des prairies,
- Pâturage intensif,
- Disparition des haies, bosquets et broussailles,
- Pollution diffuse des eaux de surface, liée aux activités agricoles,
- Plantations forestières en milieux ouverts,
- Exploitation minière et extraction de matériaux,
- Modifications des conditions hydrauliques induites par l'homme,
- Présence d'espèces exotiques envahissantes, pouvant entrer en compétition avec les espèces locales.

5.2.3 INCIDENCES SUR LES HABITATS D'INTERETS COMMUNAUTAIRES^{23,24}

5.2.3.1 Les habitats à l'origine de la désignation du site

Les habitats d'intérêts communautaires à l'origine de la désignation du site Natura 2000 sont inscrits à l'annexe I de la Directive Européenne et mentionnés dans le Tableau 11.

Il s'agit des :

- 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion
- 6410-6 - Prés humides et bas-marais acidiphiles atlantiques
- 6510-7 - Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes eutrophiques
- 91D0- 1.1 - Boulaies pubescentes tourbeuses de plaine
- 91E0 - Forêt alluviale à aulne et frêne



²³ [FR2502015 – Vallée du Sarthon et affluents - INPN](#)

5.2.3.2 Les enjeux et objectifs de conservation relatifs aux habitats

L'enjeu majeur du site est de **préserver les habitats et les espèces d'intérêt européen**. Le **maintien des milieux aquatiques** en bon état ainsi que la **restauration des secteurs dégradés** sont des objectifs prioritaires.

Les objectifs sont les suivants :

1. garantir la qualité de l'eau ;
2. restaurer l'intégrité physique des cours d'eau, des berges, des mares et des fossés ;
3. restaurer la fonctionnalité du bassin versant (hors rivière) ;
4. contrôler l'évolution des espèces invasives ;
5. surveiller/suivre les espèces patrimoniales, la qualité de la rivière ;
6. évaluer, informer, sensibiliser et communiquer.

Orientations pour la conservation des habitats

La conservation durable de l'habitat « Rivières (à renoncules) oligotrophes acides » dépend du bon fonctionnement hydraulique de la rivière et de ses affluents. Il est donc important de parvenir à une bonne gestion quantitative et qualitative de l'eau. La conservation durable de l'habitat « Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne commun » dépend du maintien boisé des rives et des berges.

²⁴ [Fiche descriptive du Site Natura 2000 – Ministère de la transition écologique](#)

Tableau 11 : Habitats d'intérêts communautaires à l'origine de la désignation du site Natura 2000.

Types d'habitats présents sur le sites et évaluations							
Types d'habitats inscrit à l'annexe I				Evaluation du site			
				A/B/C/D	A/B/C		
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Qualité des données	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Evaluation globale
3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>		1.98 (0.1%)	P	C	C	B	B
6410 Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)		5 (0.1%)	G	C	C	B	C
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)		20 (0.38%)	G	C	C	B	C
91D0 Tourbières boisées	X	1 (0.02%)	G	C	C	B	C
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	20.04 (1.01%)	P	B	C	B	B
Légende							
<ul style="list-style-type: none"> • PF : Forme prioritaire de l'habitat. • Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple). • Représentativité : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative». • Superficie relative : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$. • Conservation : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite». • Evaluation globale : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative». 							

Le **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** présentent les enjeux et objectifs par types de milieux et le **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** présentent les actions pouvant impacter les habitats et les espèces d'intérêt européen. Ces tableaux seront utilisés pour l'analyse des incidences de la révision allégée n°4 sur les habitats et les espèces d'intérêts européens.

Tableau 13 : Enjeux et objectifs par type de milieux ou activités.

Milieu/ Activité	Objectifs définis lors du DOCOB
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Diminuer les apports de fertilisants et l'usage de produits phytosanitaires ▶ Maintien des prairies permanentes ▶ Favoriser une gestion extensive et équilibrée des parcelles ▶ Limiter le passage du bétail et des engins dans le lit des cours d'eau
Urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Améliorer la qualité de l'assainissement individuel et collectif.
Boisements et haies	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Maintien du bocage ▶ Soutenir les projets de replantation de haies ▶ Adapter la végétation à proximité des berges
Pêche	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Réduire, voire arrêter, l'empoisonnement des rivières avec des poissons issus de piscicultures ▶ Améliorer le potentiel d'accueil des cours d'eau pour les espèces d'intérêt européen et de la Truite fario
Milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Lutter contre les phénomènes de ruissellement ▶ Maintenir la température des cours d'eau inférieure à 20°C toute l'année ▶ Réduire l'impact des plans d'eau existants tout en prévenant tout nouvel aménagement ▶ Restaurer et améliorer les capacités d'autoépuration des cours d'eau ▶ Aménager ou arasés les ouvrages constituant un obstacle à la continuité piscicole ▶ Restaurer les zones humides afin d'augmenter les capacités de stockage d'eau sur le bassin versant
Animation/ Suivi	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Animer le DOCOB ▶ Accompagner les acteurs du territoire afin d'encourager une prise en compte de la rivière dans leurs projets ▶ Suivi des espèces remarquables du site ▶ Suivi de la qualité de l'eau sur l'ensemble du bassin versant ▶ Coordonner et accompagner la mise en œuvre (2016-2021) de la déclinaison Normande du plan national d'action (anciennement LIFE+ Conservation) en faveur de la Mulette perlière

Tableau 12 : Actions pouvant impacter les habitats et les espèces d'intérêt européen.

Type de milieu/ espèce	Habitat / espèce (code Natura 2000)	Actions favorables à la préservation, voire à la restauration du milieu/ de l'espèce	Actions défavorables
Eau douce	▶ Herbiers à renoncules (3260)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Gérer les prairies alentour par un pâturage extensif ▶ Entretien des fossés enherbés et autres chenaux d'écoulement 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Envasement ▶ Pollutions (nitrates, matières azotées et phosphorées, produits phytosanitaires) ▶ Connexion aux étangs ▶ Travaux / aménagements hydrauliques ▶ Curage et fauchage non maîtrisés
	▶ Habitat des espèces aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Restaurer la dynamique des cours d'eau ▶ Gérer, aménager ou effacer les ouvrages hydrauliques ▶ Lutter contre l'envasement des barrages et des étangs ▶ Restaurer les zones humides et les milieux ouverts ▶ Gérer les zones humides par une fauche d'entretien ou un pâturage ▶ Planter, restaurer et entretenir les haies et autres alignements d'arbres 	
	Habitat Triton crêté (1166)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Restauration, création et entretien des mares 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pollution
	Habitat Damier de la Succise (1065)		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Enfrichement par abandon ▶ Mise en culture des prairies
	Habitat Agrion de Mercure (1044)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Créer et entretenir un couvert herbacé ▶ Gérer les prairies alentour par un pâturage extensif ▶ Entretien des haies bocagères ▶ Entretien des fossés enherbés ▶ Restaurer les milieux ouverts ▶ Gérer les zones humides par une fauche d'entretien ou un pâturage ▶ Planter, restaurer et entretenir les haies et autres alignements d'arbres 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Entretien excessif des berges et des fossés ▶ Sur-piétinement des berges par le bétail ▶ Dégradation de la qualité de l'eau ▶ Développement excessif des ligneux sur les berges
	Tous les habitats et espèces d'intérêt européen	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Restauration et entretien de la ripisylve et gestion des embâcles ▶ Aménager l'accès du matériel et du bétail au cours d'eau ▶ Éliminer et contrôler les espèces indésirables ▶ Accompagner une gestion forestière appropriée en zone humide et aux abords des berges ▶ Éliminer ou contrôler les espèces indésirables 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Espèces exogènes envahissantes

NB : Les actions indiquées comme étant favorables à une seule espèce, le sont bien souvent pour d'autres espèces d'intérêt communautaire voire pour l'ensemble des espèces présentes sur le site.

5.2.3.3 Incidence des modifications de la révision allégée n°4

Le site concerné par la révision allégée n'est pas situé dans l'emprise du site Natura 2000 et ne devrait donc pas avoir d'impact direct sur les habitats d'intérêt communautaire.

Cependant, dans le cadre de l'analyse des incidences, il est essentiel de vérifier la présence éventuelle d'habitats d'intérêt communautaire à l'origine du classement du site Natura 2000 sur l'aire d'étude.

À ce jour, aucun inventaire habitat-faune-flore spécifique n'a été réalisé sur le site. Toutefois, une base de données recensant les habitats humides sur le territoire de la Communauté Urbaine a été établie (3.3.5 Zones humides).

L'extension de la zone urbaine économique (UEb) concerne 7 276 m² actuellement classés en zone naturelle (N) localisés sur les parcelles ZD n°135, ZD n°27 et ZD 108. Selon la base de données existante, les surfaces reclassées sur les parcelles ZD n°135 et ZD n°27 sont occupées par des prairies hygrophiles et des boisements humides non précisés.

Ces milieux ne semblent pas correspondre à des habitats d'intérêt communautaire, ce qui limite le risque d'incidence écologique significative. De plus, les milieux aquatiques et les ripisylves où les enjeux sont les plus importants, sont absents du site concerné par la révision allégée. Par ailleurs, les prescriptions du règlement écrit du PLU contribueront à minimiser les impacts liés à cette modification.

De plus, il convient toutefois de préciser que la zone humide est identifiée sur la base d'une délimitation approximative, et que le changement de zonage se limite à la lisière du périmètre humide, sans empiéter sur le cœur des habitats ni porter atteinte à leurs fonctionnalités écologiques.

Enfin, le reclassement de 16 495 m² en zone naturelle et forestière sur la parcelle ZD n°108, contribue à limiter l'impact global de la modification. Le reclassement en zone naturelle et forestière de 16 495 m² actuellement classés en zone urbaine économique (UEb et UEv) permettra de préserver les milieux bocagers, favorisant ainsi le maintien des habitats naturels et de la biodiversité locale.

Ainsi, les modifications de la révision allégée n°4 n'auront aucune incidence sur les habitats d'intérêts communautaires.

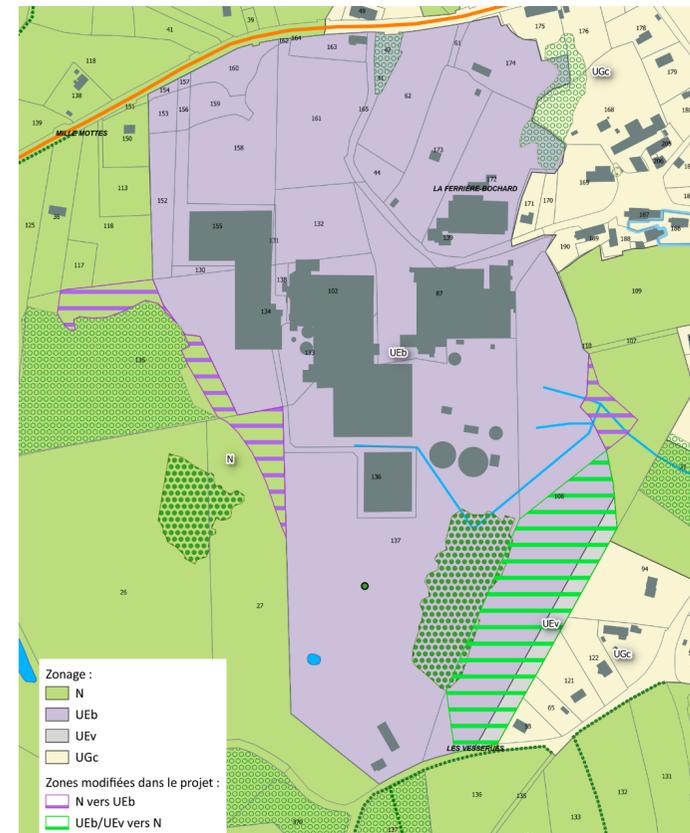


Figure 32 : Rappel de modifications apportées par la révision allégée n°4.

5.2.4 INCIDENCES SUR LES ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE

5.2.4.1 Les espèces à l'origine de la désignation du site

Les espèces d'intérêts européens présentes sur le site et inscrites à l'annexe II de la Directive Européenne 92/43/CE et mentionnés dans le Tableau 14.

Il s'agit de :

- La Lamproie de Planer
- Le Chabot
- L'Ecrevisse à pattes blanches
- La Mulette perlière
- Le Triton crêté
- Le Damier de la Succise
- L'Agrion de mercure
- La Loutre d'Europe



5.2.4.2 Les enjeux et objectifs de conservation relatifs aux espèces

L'enjeu majeur du site est de **préserver les habitats et les espèces d'intérêt européen**. Le **maintien des milieux aquatiques** en bon état ainsi que la **restauration des secteurs dégradés** sont des objectifs prioritaires. Pour rappel, les objectifs sont les suivants :

1. garantir la qualité de l'eau ;
2. restaurer l'intégrité physique des cours d'eau, des berges, des mares et des fossés ;
3. restaurer la fonctionnalité du bassin versant (hors rivière) ;
4. contrôler l'évolution des espèces invasives ;
5. surveiller/suivre les espèces patrimoniales, la qualité de la rivière ;
6. évaluer, informer, sensibiliser et communiquer.

Orientations pour la conservation des espèces

Les 8 espèces d'intérêt européen actuellement présentes sont toutes, soit dépendantes, soit étroitement liées au milieu aquatique ou à la présence d'eau. En effet, 4 d'entre-elles (Damier de la Succise, Loutre d'Europe, Agrion de Mercure et Triton crêté) utilisent ce milieu, soit pour y trouver leur ressource alimentaire, soit pour y réaliser une partie de leur cycle biologique. Les 4 autres sont quant à elles entièrement aquatiques et sont, à ce titre, à l'origine de la création de ce site. Parmi elles, 2 sont assez répandues sur les cours d'eau de la région (Lamproie de Planer et Chabot) contrairement aux 2 autres, beaucoup plus rares (Ecrevisse à pieds blancs et Mulette perlière). Les orientations de gestion concernent donc prioritairement ces 2 dernières espèces. Les peuplements d'espèces sont directement dépendants de la qualité du milieu aquatique, que ce soit au niveau des caractéristiques physicochimiques de l'eau ou du biotope en lui-même (habitats d'espèces)

Tableau 14 : Espèces inscrites à l'annexe II de la directives 92/43/CE et présentes sur le site Natura 2000.

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation										
Espèces			Population présente sur le site				Evaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Unité	Cat.	Qualité des données	A/B/C/D	A/B/C		
					C/R/V/P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	p	i	V	G	C	C	A	A
I	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	p	i	R	P	C	B	C	C
I	1065	<i>Euphydrias aurinia</i>	p	i	R	G	C	B	A	B
I	1092	<i>Austropotamobius pal-lipes</i>	p	i	V	G	C	C	A	A
F	1096	<i>Lampetra planeri</i>	p	i	P	DD	C	B	C	B
A	1166	<i>Triturus cristatus</i>	p	i	P	P	D			
M	1355	<i>Lutra lutra</i>	p	i	R	G	C	B	C	B
F	5315	<i>Cottus perifretum</i>	p	i	P	DD	C	B	C	B

Légende

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite». • Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

5.2.4.3 Incidence des modifications de la révision allégée n°4

Le site concerné par la révision allégée n'est pas situé dans l'emprise du site Natura 2000 et ne devrait donc pas avoir d'impact direct sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

Cependant, dans le cadre de l'analyse des incidences, il est essentiel de vérifier la présence éventuelle d'habitats d'intérêt communautaire à l'origine du classement du site Natura 2000 sur l'aire d'étude, susceptibles d'héberger ces espèces.

Comme mentionné précédemment, les deux habitats humides identifiés sur les parcelles concernées ne semblent pas correspondre aux habitats d'intérêt communautaire susceptibles d'accueillir ces espèces.

Par ailleurs, sur les huit espèces d'intérêt communautaire recensées, quatre (Damier de la Succise, Loutre d'Europe, Agrion de Mercure et Triton crêté) sont étroitement liées aux milieux aquatiques, qu'elles utilisent pour leur alimentation ou leur reproduction. Les quatre autres sont entièrement aquatiques et ont motivé la désignation du site Natura 2000.

Ces espèces possèdent une capacité de dispersion relativement faible, à l'inverse de certaines espèces d'oiseaux pouvant se déplacer entre leurs zones d'alimentation et de reproduction.

De plus, le site concerné par la révision allégée ne comporte pas de milieux aquatiques, ce qui limite fortement le risque d'incidence significative sur ces espèces.

Enfin, le reclassement de 16 495 m² en zone naturelle et forestière sur la parcelle ZD n°108 contribuera à limiter l'impact global de la modification. Cette conversion permettra de préserver les milieux bocagers, favorisant ainsi le maintien des habitats naturels et de la biodiversité locale.

Ainsi, la révision allégée du PLUi n'entraînera pas d'impact sur ces espèces d'intérêt communautaire.



6

ARTICULATIONS AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION

6.1 LE SRADDET NORMANDIE

6.1.1 PRESENTATION

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Normandie a été adopté en 2020. Issu de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, ce document stratégique organise la vision régionale à moyen et long terme, à l'horizon 2030 et 2050, en définissant des objectifs et des règles portant sur 13 thématiques obligatoires²⁵.

Le SRADDET est un document prospectif, stratégique, transversal, intégrateur, opérationnel et prescriptif. Il permet d'aborder de nombreuses problématiques du quotidien à travers une approche globale de l'aménagement du territoire.

Une première modification du SRADDET a été adoptée en 2024, afin de mieux accompagner un développement territorial équilibré, conciliant qualité de vie des habitants et réduction de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, conformément aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

La loi NOTRe, renforcée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, impose au SRADDET de traiter un certain nombre de thématiques, notamment :

- L'équilibre et l'égalité des territoires,
- L'implantation des infrastructures d'intérêt régional,
- Le désenclavement des territoires ruraux,
- L'habitat,
- La gestion économe de l'espace,
- La qualité de l'air,
- La protection et la restauration de la biodiversité,
- Etc.

Le SRADDET est à la fois prospectif, intégrateur et juridiquement opposable. Ses objectifs doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme tels que les SCoT (Schémas de Cohérence Territoriale) et les PLUi (Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux).

Le tableau ci-dessous, extrait du document synthétique du SRADDET, actualisé à l'automne 2024, présente l'ensemble des objectifs du SRADDET, et les règles associées, pour chaque thématique.

²⁵ [Document synthétique – SRADDET Normandie](#)



6.1.2 JUSTIFICATION

La révision allégée n°4, concerné par le SRADDET Normandie, s'inscrit dans une logique de conciliation entre le développement d'une activité économique et la préservation des espaces naturels. En effet, la conversion d'une petite portion de zone naturelle au sein du site concerné est rendue nécessaire pour permettre l'extension d'une entreprise locale, dont l'activité revêt un caractère essentiel pour le tissu économique du territoire. En contrepartie, une surface significative est requalifiée en zone Naturelle et Forestière, traduisant une volonté de compensation qualitative et quantitative en matière de préservation des milieux.

Cette stratégie d'aménagement répond à plusieurs objectifs du SRADDET :

- Objectif n°4 – « Foncier : poser la conciliation des usages comme impératif »,
- Objectif n°4 bis – « Territorialiser la réduction de la consommation foncière et s'inscrire dans la perspective du ZAN »
- Objectif n°46 – « Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels »
- Objectif n°61 – « Maintenir et restaurer les ensembles bocagers, identité forte de la Normandie »

Ainsi, la révision allégée n°4 s'inscrit dans le cadre du SRADDET Normandie et ne s'oppose pas aux objectifs du document.

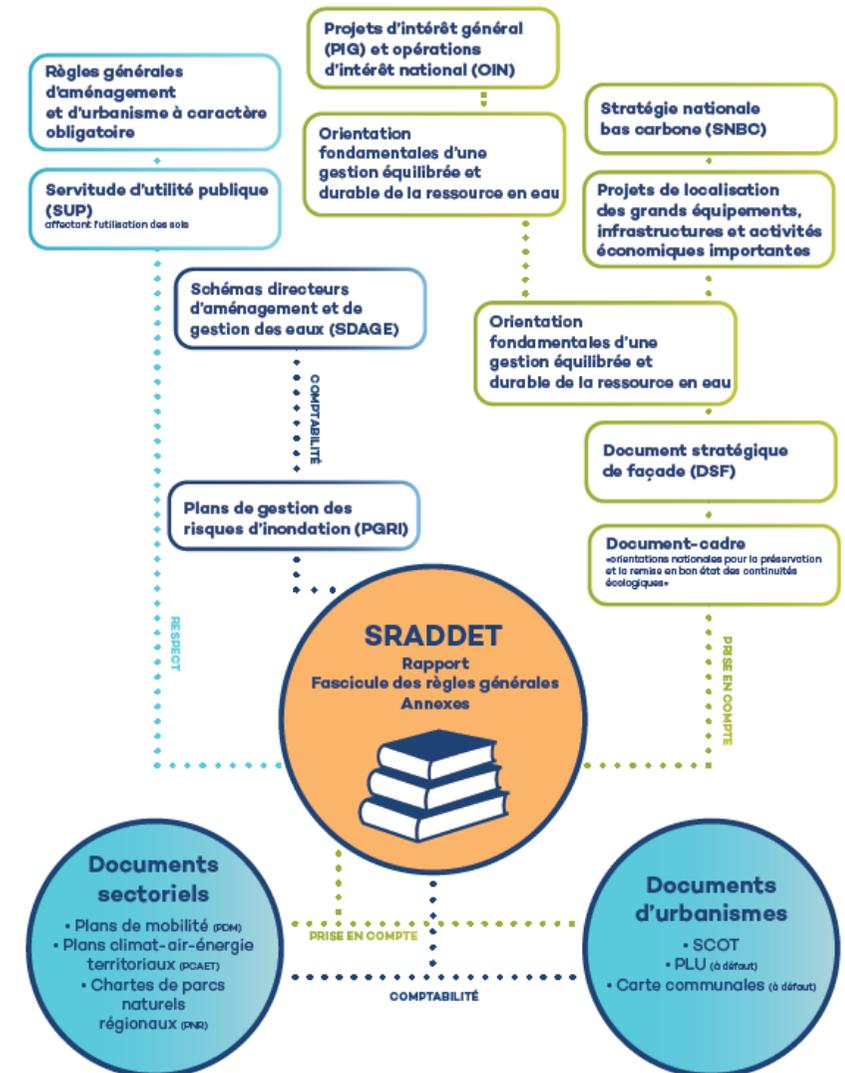


Figure 33 : Intégration du SRADDET dans la hiérarchie des documents stratégiques, de planification, de programmation

Objectifs du SRADDET		Règles associées						
S'inscrire dans une logique prospective, stratégique et innovante								
1	Accompagner les mutations socio-démographiques	R20						
2	Lutter contre le changement climatique	R37	R38	R39				
3	Limiter les impacts du changement climatique	R2						
4	Foncier : Poser la conciliation des usages comme impératif	R15	R16	R17	R21	R22	R23	R27
4 bis	Territorialiser la réduction de la consommation foncière et s'inscrire dans la perspective du ZAN	R21						
5	Favoriser une vision intégrée de la biodiversité dans l'aménagement du territoire	R1	R3	R4	R11	R18	R35	R36
6	Assurer la couverture numérique du territoire	Pas de règle particulière						
S'inscrire dans une logique prospective, stratégique et innovante								
7	Construire le système métropolitain normand	R14						
8	Déployer le projet de développement durable de la Vallée de la Seine	Pas de règle particulière						
9	Valoriser les atouts du littoral normand	R18						
10	Protéger les espaces naturels littoraux	R2	R5					
11	Préserver les relations étroites entre les acteurs transmanches	Pas de règle particulière						
12	Développer de nouvelles coopérations interrégionales	R8						
13	Mettre en place des outils spécifiques d'aménagement durable pour les "franges franciliennes"	Pas de règle particulière						
14	S'appuyer sur l'approche expérimentale des Parcs régionaux	Pas de règle particulière						
Consolider la place de carrefour de la Normandie								
15	Renforcer l'ouverture maritime de la Normandie	Pas de règle particulière						
16	Conforter la place de carrefour économique de la Normandie	Pas de règle particulière						
17	Faire de la Normandie un acteur du transport maritime international	Pas de règle particulière						
18	Développer le tourisme de croisière fluvial et maritime	Pas de règle particulière						
19	Penser un écosystème économique et logistique au profit des Normands	R6						
20	Développer une stratégie logistique normande	R6						
21	Construire une offre aéroportuaire normande	Pas de règle particulière						
22	Renforcer le réseau routier normand et sa connexion au réseau national et international	Pas de règle particulière						
23	Concevoir les réseaux d'énergie dans leur intégration nationale et internationale	Pas de règle particulière						

	Objectifs du SRADDET	Règles associées									
24	Renforcer les polarités normandes pour un maillage équilibré	R16									
25	Renforcer les fonctions de centralité dans les villes moyennes et bourgs structurants										Pas de règle particulière
26	Valoriser la spécificité des villes reconstruites										Pas de règle particulière
27	Promouvoir les complémentarités entre territoires urbains et ruraux	R34	R37	R38							
28	Sauvegarder et valoriser les spécificités du monde rural	R15	R18								
29	Faire évoluer les infrastructures pour conforter le maillage normand										Pas de règle particulière
30	Identifier les facteurs d'innovations										Pas de règle particulière
31	Faire de l'offre de services un vecteur d'équilibre des territoires et d'égalité pour les habitants										Pas de règle particulière
32	S'appuyer sur la mise en œuvre des schémas départementaux										Pas de règle particulière
33	Accroître les interconnexions entre formation et emploi										Pas de règle particulière
34	Développer l'offre culturelle et sportive										Pas de règle particulière
35	Agir pour la santé contre les inégalités sociales et territoriales										Pas de règle particulière
36	Diminuer l'exposition aux polluants atmosphériques pour améliorer la qualité de vie et la santé des normands	R19	R40								
37	Valoriser les paysages comme reflet des activités humaines et accompagner leurs mutations	R18									
38	Repenser la ville pour ses habitants	R19									
39	Agir sur les déterminants de l'habitat pour conforter les pôles										Pas de règle particulière
40	Définir les conditions permettant des parcours résidentiels différenciés	R20									
41	Améliorer le confort et la qualité environnementale des logements	R19	R31	R32							
42	Améliorer l'offre de mobilité	R7	R8	R9	R10	R11	R12	R14			
43	Créer les conditions d'une intermodalité efficace	R7	R8	R9	R10	R11	R12	R14			
44	Favoriser de nouvelles pratiques dans les zones peu denses										Pas de règle particulière
	Créer les conditions du développement durable										
45	Fonder la transition écologique et énergétique sur l'éducation au développement durable										Pas de règle particulière
46	Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels	R1	R2	R8	R21	R22	R24	R33	R36		
47	Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, de la terre à la mer	R25	R26								
48	Réduire les risques naturels liés à l'eau et prévenir l'impact du changement climatique	R2	R5	R25	R27	R36	R37	R38			
49	Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages	R2	R17	R21	R22	R23	R24	R27	R33		
50	Optimiser la gestion de l'espace par la requalification des friches										Pas de règle particulière
51	Economiser l'énergie grâce à la sobriété et l'efficacité énergétique	R31	R32	R33	R37	R38					
52	Augmenter la part des énergies renouvelables dans les consommations énergétiques de la Normandie	R33									
53	Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine non énergétique	R13									
54	Adapter les objectifs nationaux de prévention et de gestion des déchets aux particularités régionales	R28	R29	R30							
55	Planifier les installations de gestion des déchets pour atteindre les objectifs du territoire	R28	R29	R30							
56	Doter la Normandie d'une stratégie globale de développement de l'économie circulaire	R28	R29	R30							
57	Expérimenter quatre boucles locales d'économie circulaire	R28	R29	R30							

Privilégier l'innovation et l'expérimentation						
58	Mettre en évidence les interdépendances sur le territoire	R34				
59	Innover dans la gouvernance pour améliorer l'efficacité de l'action publique	R35				
S'appuyer sur la mise en œuvre des objectifs régionaux préalablement définis						
60	Territorialiser l'ambition économique régionale	Pas de règle particulière				
61	Maintenir et restaurer les ensembles bocagers, identité forte de la Normandie	R4	R39			
62	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux littoraux	R3	R40			
63	Préserver et restaurer le réseau de pelouses calcicoles	R3	R40			
64	Restaurer la continuité écologique du réseau hydrographique et les milieux naturels associés	R3	R4	R25	R36	
65	Préserver les espaces boisés et leurs fonctionnalités	R4	R5	R35	R39	
66	Promouvoir les actions en faveur de la biodiversité dans les secteurs de grandes cultures	R4				
67	Préserver les milieux rares et singuliers	R3	R4			
68	Rappeler la spécificité des zones Natura 2000	Pas de règle particulière				
69	Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effets de serre	R37	R38	R39		
70	Produire et stocker de l'énergie à partir de sources renouvelables, et développer des réseaux adaptés	R31	R32	R33	R39	R40
71	Améliorer la qualité de l'air régional, en mobilisant tous les secteurs d'activité	Pas de règle particulière				
72	Contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets	R28	R29	R30		
73	Décliner des objectifs spécifiques de prévention des déchets pour la Normandie	R28	R29	R30		
74	Décliner des objectifs spécifiques de recyclage et de valorisation des déchets pour la Normandie	R28	R29	R30		

	CHANGEMENT CLIMATIQUE		EAU		POLLUTION DE L'AIR
	TERRITORIALISER CERTAINS ENJEUX		DÉCHETS		
	LOGISTIQUE		RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE		
	TRANSPORTS - MOBILITÉS		GOVERNANCE		
	QUALITÉ DE VIE		BIODIVERSITÉ		
	FONCIER		PRODUCTIONS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES		

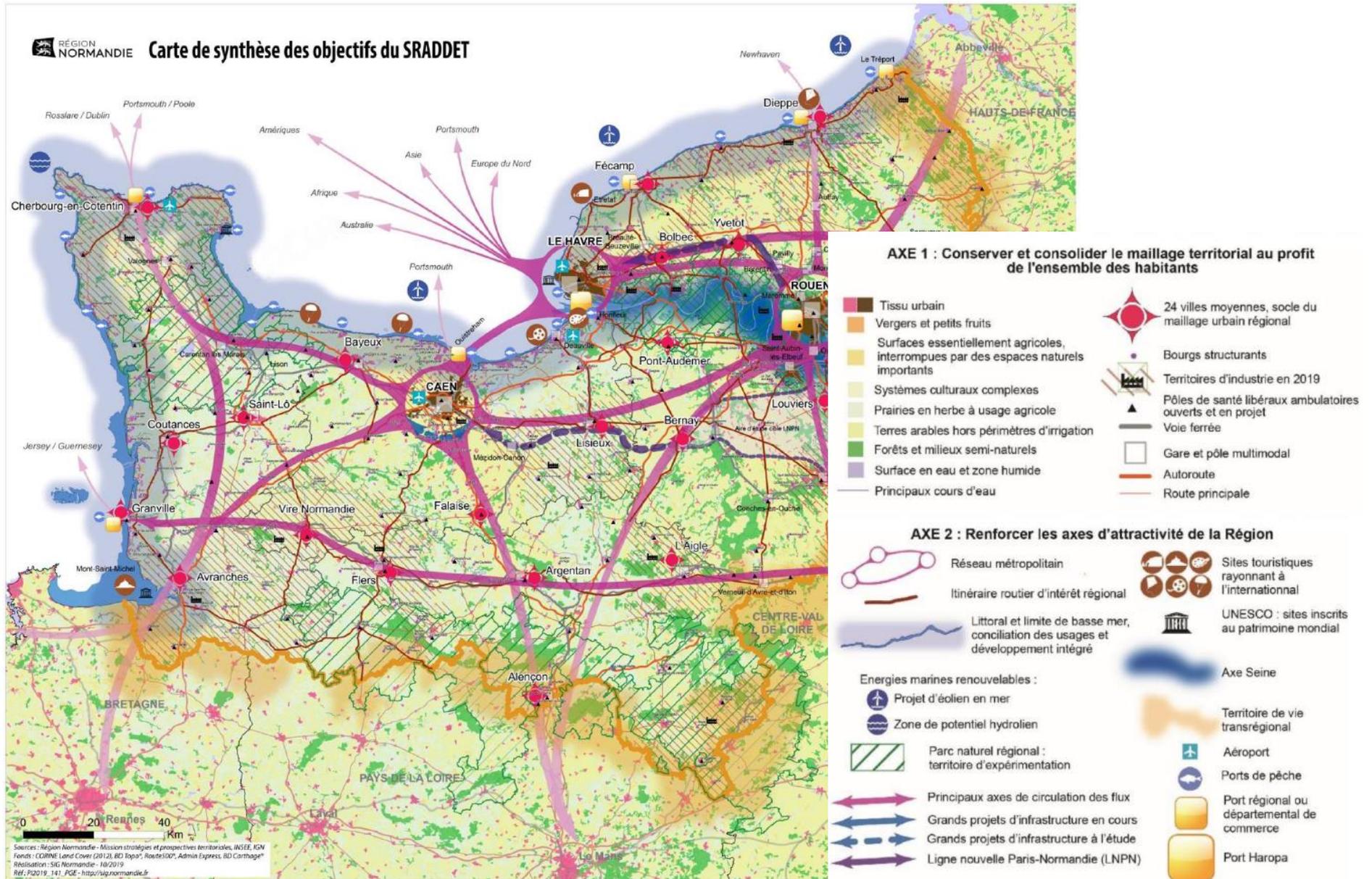


Figure 34 : Carte de synthèse des objectifs du SRADET Normandie.

6.2 LE SRCE BASSE-NORMANDIE

6.2.1 PRESENTATION

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document de planification dédié à la préservation de la trame verte et bleue. Ce document vise à identifier, préserver et remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Le SRCE est défini par l'article L 371-3 du code de l'environnement. En tant que volet régional du réseau écologique national, il doit identifier²⁶ :

- les composantes de la trame verte et bleue régionale (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, obstacles au fonctionnement écologique du territoire), sous la forme d'un atlas cartographique des composantes de la Trame Verte et bleue régionale au 1/100 000ème et sa notice.
- les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques régionales.

Sur cette base, un plan d'action stratégique et des outils adaptés sont proposés afin de concourir à une meilleure prise en compte des continuités écologiques, dans le but de les préserver, voire de les restaurer.



²⁶ [Résumé Non Technique du SRCE Basse Normandie](#)

6.2.2 JUSTIFICATION

La révision allégée n°4, située dans le périmètre d'application du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Basse-Normandie, s'inscrit dans une démarche de compromis raisonné entre, d'une part, la préservation des milieux naturels, et notamment ceux structurants pour la trame verte et bleue (TVB), et, d'autre part, le soutien au développement économique local, à travers l'extension d'une entreprise dont l'activité est essentielle pour le tissu économique du territoire.

Dans cette optique, le reclassement de 16 495 m² en zone naturelle vise à préserver les éléments boisés et bocagers identifiés comme espaces relais écologiques sur la parcelle. Cette mesure contribue activement au maintien de la fonctionnalité des continuités écologiques, conformément aux objectifs du SRCE.

Elle répond notamment à l'enjeu P3 : Maintien de la fonctionnalité de la matrice verte, et s'inscrit dans les objectifs opérationnels suivants :

- Préserver les espaces interstitiels, essentiels à la connectivité des habitats naturels ;
- Maintenir la fonctionnalité des espaces boisés, en tant que supports de biodiversité et corridors écologiques ;
- Limiter la fragilisation des continuités écologiques terrestres, en particulier celles identifiées comme faiblement fonctionnelles mais à fort potentiel de restauration.

Ainsi, cette révision allégée traduit une volonté d'intégration des enjeux écologiques dans l'aménagement du territoire, en conciliant les

impératifs de protection de la biodiversité avec les dynamiques socio-économiques locales.

Ainsi, la révision allégée n°4 s'inscrit dans le cadre du SRCE Basse Normandie et ne s'oppose pas aux objectifs du document.

Tableau 15 : Enjeux et objectifs du SRCE Basse Normandie.

Enjeux et objectifs du SRCE Basse Normandie	
Enjeux	Objectifs
1. CONNAISSANCE	
C1 : Connaissance de la localisation des habitats naturels	Localiser de manière homogène les habitats naturels présents en région
C2 : Connaissance concernant des réservoirs de biodiversité potentiels	Caractériser l'intérêt écologique de secteurs potentiellement riches en éléments favorables aux continuités écologiques
C3 : Connaissance concernant la répartition des espèces végétales et animales	Localiser finement et de façon homogène les espèces sur le territoire régional
C4 : Connaissance concernant la répartition des espèces végétales et animales invasives	Localiser finement les espèces végétales et animales invasives sur le territoire régional
C5 : Connaissance concernant la fragmentation des continuités écologiques des cours d'eau	Identifier et hiérarchiser les obstacles en fonction de leur impact sur les continuités écologiques de cours d'eau
C6 : Connaissance concernant la fragmentation des continuités écologiques terrestres	Obtenir une vision régionale fine et homogène des éléments fragmentant les continuités terrestres
2. PRESERVER LA FONCTIONNALITE DES CONTINUITES ECOLOGIQUES EN LIEN AVEC LES ACTIVITES HUMAINES QUI S'EXERCENT SUR LE TERRITOIRE	
P1 : Prise en compte de la présence d'espèces et d'habitats naturels patrimoniaux par les projets d'aménagements	<p>Limiter les impacts sur les habitats et espèces dits patrimoniaux</p>
P2 : Préservation durable des réservoirs de biodiversité	<p>Eviter les impacts sur les réservoirs de biodiversité</p> <p>Maintenir les actions de gestion au sein des réservoirs identifiés en bon état de conservation</p> <p>Limiter les impacts sur les habitats de nature « ordinaire »</p> <p>Limiter la fragilisation des continuités écologiques terrestres faiblement fonctionnelles</p>
P3 : Maintien de la fonctionnalité de la matrice verte	<p>Maintenir un bocage fonctionnel compatible avec l'agriculture d'aujourd'hui et de demain, grâce à un accompagnement et une gestion adaptée</p> <p>Préserver les espaces interstitiels</p> <p>Maintenir la fonctionnalité des espaces boisés</p>

P4 : Maintien de la fonctionnalité des cours d'eau identifiés comme corridors	<p>Préserver de l'urbanisation les espaces littoraux non encore bâtis Les continuités écologiques littorales sont surtout fragmentées par l'urb</p> <p>Limiter les impacts sur les linéaires identifiés comme corridor écologique de cours d'eau</p> <p>Permettre la compatibilité entre production agricole notamment à proximité des cours d'eau et qualité écologique des cours d'eau</p>
P5 : Maintien de la fonctionnalité de la matrice bleue	Limiter les impacts sur les zones humides présentes au sein des entités hydrographiques identifiées à l'échelle locale
P6 : Reconquête de la nature en ville : fonctionnalité écologique au sein des zones urbaines	Améliorer la transparence des zones urbaines aux continuités écologiques
3. RESTAURER LA FONCTIONNALITE DES CONTINUITES ECOLOGIQUES	
R1 : Restauration des fonctionnalités des réservoirs de biodiversité	Mettre en œuvre des actions de gestion durable au sein des réservoirs identifiés en état de conservation mauvais ou moyen
R2 : Restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques de la matrice verte	<p>Reconquérir les secteurs inter-réservoirs de biodiversité aux continuités fragilisées par des milieux dégradés</p> <p>Restaurer la fonctionnalité de secteurs fragmentés par une ou des infrastructures linéaires</p> <p>Restaurer la fonctionnalité de secteurs fragmentés par l'urbanisation</p>
R3 : Restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques des zones humides	<p>Restaurer la fonctionnalité des continuités écologiques fragmentées par des milieux dégradés</p> <p>Restaurer la fonctionnalité des zones humides aux abords directs des cours d'eau (dans les lits majeurs)</p>
R4 : Restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques des cours d'eau	Restaurer de manière ciblée la fonctionnalité des continuités écologiques fragmentées par des ouvrages hydrauliques
4. ENJEUX TRANSVERSAUX	
T1 : Sensibiliser et mobiliser les acteurs du territoire	Faire prendre conscience de l'importance des continuités écologiques
T2 : S'adapter au changement climatique	<p>L'adaptation des espèces : faciliter la circulation des espèces soumises au changement climatique</p> <p>L'adaptation des hommes : évolution des usages</p>

6.3 SRCAE BASSE NORMANDIE

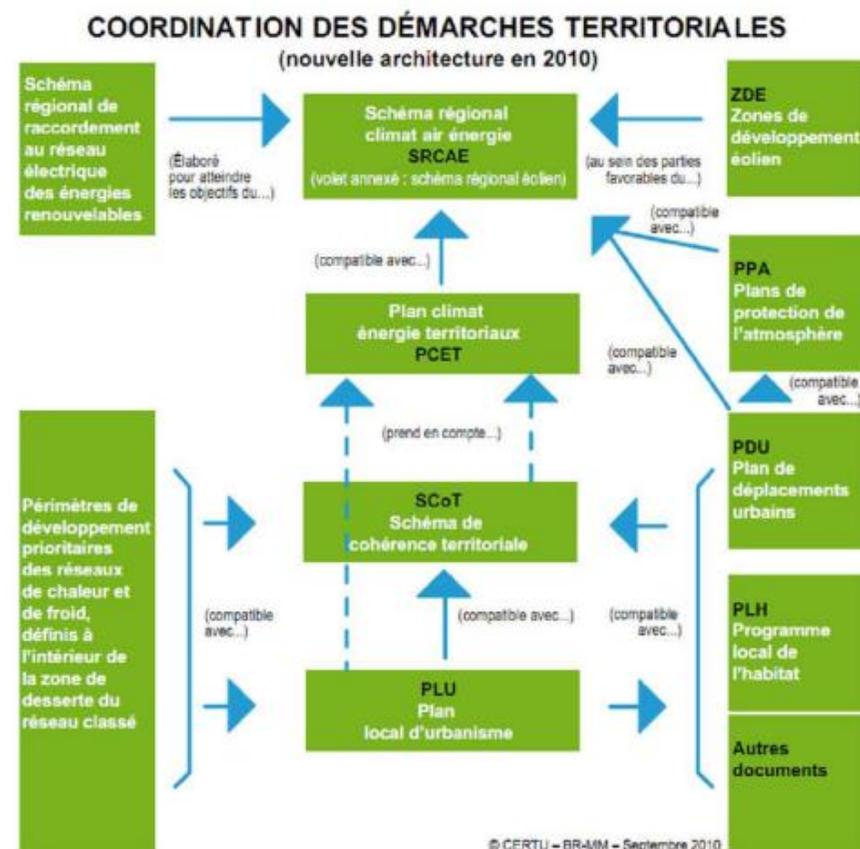
6.3.1 PRESENTATION

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) est un document à vocation stratégique, qui définit, à moyen et long terme, les objectifs régionaux – éventuellement déclinés à une échelle infra-régionale – en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air.

Créé par la loi portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) du 12 juillet 2010, le SRCAE fixe à l'échelle régionale, et à l'horizon 2020 et 2050, les principales orientations visant :

1. à atténuer les effets du changement climatique et à favoriser l'adaptation des territoires face à ses impacts ;
2. à prévenir, réduire ou limiter les effets de la pollution atmosphérique, en vue d'atteindre les normes de qualité de l'air ;
3. à définir, par zones géographiques, des objectifs qualitatifs et quantitatifs de valorisation du potentiel énergétique du territoire, notamment en ce qui concerne les énergies renouvelables, la récupération énergétique et la mise en œuvre des technologies associées.

Le schéma suivant présente les documents qui doivent être compatibles avec le SRCAE.



6.3.2 JUSTIFICATION

Le site concerné par la révision allégée n°4 relève du périmètre d'application du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Basse-Normandie, qui définit 40 orientations stratégiques à l'échelle régionale, notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, de lutte contre le changement climatique, et de préservation de la qualité de l'air.

Cette révision allégée s'inscrit particulièrement dans les objectifs de la thématique "Urbanisme", en lien avec :

- la préservation d'un espace naturel ;
- la conservation des continuités écologiques et des espaces relais de la trame verte et bleue (TVB) ;
- et la rationalisation de l'utilisation du foncier dans une logique de limitation de l'étalement urbain.
-

Elle répond notamment aux orientations suivantes :

- U1 – Développer une stratégie de planification favorisant une utilisation rationnelle de l'espace, en limitant la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- U2 – Définir et mettre en place des pratiques en matière d'urbanisme et d'aménagement afin de :
 - limiter l'étalement urbain,
 - préserver les fonctions essentielles des zones rurales (réservoirs de biodiversité, fonctions agricoles et forestières, rôle de puits de carbone),
 - et réduire les déplacements, tout en améliorant le cadre de vie.

Ainsi, la révision allégée n°4 illustre une volonté de conjuguer développement économique local et sobriété foncière, en cohérence avec les

principes directeurs du SRCAE, tout en assurant la préservation des continuités écologiques à l'échelle régionale.

Ainsi, la révision allégée n°4 s'inscrit dans le cadre du SRCAE Basse Normandie et ne s'oppose pas aux objectifs du document.

Tableau 16 : Orientations du SRCAE de la région Normandie.

Thématiques	Orientations
Bâtiment (4)	<p>B1 – Mettre en place un cadre de gouvernance régional réunissant les acteurs bas normands du bâtiment afin de définir et suivre des programmes de rénovation cohérents et efficaces qui tiennent compte de l'architecture des bâtiments, et de leurs caractéristiques thermiques réelles et de leur usage.</p> <p>B2 – Former et qualifier les acteurs du bâtiment (maîtres d'ouvrage, entreprises, utilisateurs, etc.) aux nouvelles pratiques et techniques de rénovation et de construction durable et d'intégration des EnR dans le bâti.</p> <p>B3 – Structurer et soutenir des filières locales d'éco matériaux de construction.</p> <p>B4 – Mobiliser et déployer les outils et financements nécessaires (acteurs financiers et bancaires) afin de permettre une réhabilitation massive du parc de logements anciens et soutenir le développement du bâti neuf très basse consommation.</p>
Transports (5)	<p>T1 – Développer une offre alternative à l'autosolisme afin de limiter les coûts sociaux, économiques et environnementaux pour les particuliers.</p> <p>T2 – Développer une offre alternative au transport routier de marchandises afin de limiter les coûts sociaux, économiques et environnementaux pour les entreprises.</p> <p>T3 – Coordonner les engagements et les actions des acteurs du territoire bas-normand pour mettre en place un système cohérent de transports durables.</p> <p>T4 – Mobiliser et réorienter les financements afin d'être en capacité de développer des modes de transports alternatifs aux véhicules particuliers.</p> <p>T5 – Développer la connaissance (flux de déplacement, facteurs explicatifs, bonnes pratiques) et la diffuser auprès des décideurs bas normands comme soutien à la prise de décision et vers la population comme sensibilisation et éducation à la mobilité durable</p>
Urbanisme (5)	<p>U1 -- Développer une stratégie de planification favorisant une utilisation rationnelle de l'espace.</p> <p>U2 – Définir et mettre en place des pratiques en matière d'urbanisme et d'aménagement, afin de limiter l'étalement urbain (préservation des fonctions des zones rurales : vivrières, puits de carbone, ...) et les déplacements tout en améliorant le cadre de vie.</p> <p>U3 – Diffuser auprès des acteurs bas normands des informations sur les flux de transports et de la connaissance sur les relations urbanisme et déplacements en vue de la mise en œuvre de bonnes pratiques en matière d'urbanisme.</p> <p>U4 – Pour tout projet d'aménagement, veiller à respecter l'identité du tissu existant, tout en proposant une diversification de formes urbaines denses (hors zones d'intérêts écologiques, environnementaux ou exposées à des risques naturels).</p> <p>U5 – Penser tous projets d'aménagements urbains, d'infrastructures ou d'équipements sous l'angle « développement durable » (maîtrise des consommations d'énergie, limitation des émissions, ...)</p>
Industrie (5)	<p>I1 – Optimiser les flux de produits, d'énergie et de déchets pour les entreprises agro-alimentaires sur le territoire bas-normand.</p> <p>I2 – Maîtriser les consommations d'énergie réduire la pollution atmosphérique par le développement de la connaissance des acteurs industriels et la mise en œuvre des bonnes pratiques et meilleures technologies existantes.</p> <p>I3 – Renforcer la sensibilisation des industriels, notamment les TPME et l'artisanat sur le poids des dépenses énergétiques dans leur bilan (actuel et futur en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie et des matières premières).</p> <p>I4 – Mobiliser et développer une ingénierie financière permettant l'investissement des acteurs dans les meilleures pratiques disponibles en matière de performance énergétique.</p> <p>I5 – Développer une production faiblement émettrice de carbone à la fois dans ses procédés et dans le transport de marchandises</p>
Précarité énergétique (1)	<p>P1 – Lutter contre la précarité énergétique en déployant un programme massif de réhabilitation du bâtiment, en réduisant les coûts liés aux déplacements et en développant le recours aux énergies renouvelables</p>

Agriculture (6)	<p>A1 – Améliorer le bilan des émissions de gaz à effet de serre en travaillant sur l'ensemble du cycle de l'élevage de l'amont jusqu'à l'aval avec les agriculteurs</p> <p>A2 – Sensibiliser les acteurs de la filière agricole pour mettre en œuvre des pratiques adaptées en matière de qualité de l'air, d'émissions de gaz à effet de serre, de séquestration de carbone et d'adaptation aux effets du changement climatique.</p> <p>A3 – Rapprocher les filières de production alimentaire bas-normande des consommateurs en structurant des filières courtes et locales efficaces.</p> <p>A4 – Garantir la séquestration du carbone par le maintien ou l'augmentation des puits de carbone agricoles et forestiers.</p> <p>A5 – Maîtriser la consommation d'énergie dans l'agriculture, la sylviculture, la conchyliculture et la pêche</p> <p>A6 – Rationaliser l'utilisation des intrants (notamment les fertilisants minéraux) afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre</p>
Production d'énergie (6)	<p>ENR1 – Consolider et développer la filière bois-énergie existante et privilégier le développement d'installations collectives et industrielles de production de chaleur en préservant la qualité de l'air.</p> <p>ENR2 – Soutenir la création de filières régionales de production dont une nouvelle filière de valorisation de la matière organique et effluents de l'agriculture et de l'industrie agroalimentaire.</p> <p>ENR3 – Soutenir le développement de l'éolien terrestre et encourager l'essor du petit éolien.</p> <p>ENR4 – Accompagner le développement des énergies marines renouvelables pour permettre l'émergence de filières industrielles locales.</p> <p>ENR5 – Soutenir l'investissement dans les énergies renouvelables en mobilisant les outils financiers et fonciers existants et en proposant des solutions innovantes en partenariat avec les acteurs bancaires et institutionnels bas normands</p> <p>ENR6 – Développer et diffuser la connaissance des potentiels régionaux et locaux de développement des énergies renouvelables, des gisements de production par filière et par territoire et du cadre réglementaire de chacune des filières auprès des décideurs locaux et des acteurs économiques</p>
Qualité de l'air (4)	<p>Air1 – Améliorer et diffuser la connaissance de la thématique qualité de l'air à l'ensemble du territoire, en particulier sur les communes en zone sensible.</p> <p>Air2 – Améliorer et diffuser la connaissance sur l'impact de l'utilisation de phytosanitaires sur la qualité de l'air.</p> <p>Air3 – Réduire les pratiques de brûlage en Basse Normandie</p> <p>Air4 – Mieux informer sur la radioactivité dans l'air</p>
Adaptation au changement climatique (4)	<p>ACC1 – Mettre en place une structure régionale en charge de la capitalisation et de la diffusion des connaissances et études sur le changement climatique.</p> <p>ACC2 – Réduire la vulnérabilité du littoral bas-normand en réduisant notamment l'exposition des zones habitées.</p> <p>ACC3 – Préparer les activités économiques bas-normandes aux conditions climatiques à venir, vis à vis notamment de la disponibilité de la ressource en eau et des conflits d'usage éventuels.</p> <p>ACC4 – Sensibiliser la population, les organismes et les institutions aux impacts potentiels des changements climatiques et à la nécessité de s'y adapter.</p>

6.4 LE SCOT DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON

6.4.1 PRESENTATION

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme stratégique, instauré par la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (loi SRU). Il définit les grandes orientations de l'aménagement du territoire à une échelle à la fois temporelle (sur environ 20 ans) et spatiale (à l'échelle intercommunale), avec une évaluation obligatoire tous les six ans.

Le SCoT est élaboré à l'échelle d'un périmètre regroupant plusieurs communes, appartenant à un ou plusieurs Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Dans le cas du SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA), ses dispositions s'appliquent à 19 communes, dont 15 situées dans le département de l'Orne et 4 dans le département de la Sarthe²⁷.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs²⁸

Pour garantir une portée opérationnelle au SCoT, notamment vis-à-vis des documents d'urbanisme locaux (DUL), le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) en constitue la partie opposable. Il précise :

- Des prescriptions, c'est-à-dire des règles opposables aux DUL (tels que les PLU(i), cartes communales, etc.), avec lesquelles

ces derniers doivent être compatibles. Ce sont les seules dispositions juridiquement contraignantes du SCoT.

- Des recommandations, qui encouragent les collectivités à adopter certaines pratiques ou orientations d'aménagement, sans pour autant les rendre obligatoires.

Le DOO est la traduction opérationnelle des objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il s'organise autour de six grandes thématiques :

1. La trame verte et bleue comme cadre durable du développement territorial de la CUA ;
2. Une politique de l'habitat maîtrisée spatialement et respectueuse de l'environnement ;
3. Une stratégie économique destinée à renforcer l'armature territoriale de la CUA ;
4. Des orientations en matière de mobilité, en cohérence avec les objectifs d'aménagement ;
5. Une gestion durable des ressources naturelles du territoire ;
6. Une prise en compte des risques, nuisances et pollutions.

Pour chacune de ces thématiques, le DOO distingue clairement ce qui relève de la prescription et ce qui relève de la recommandation.

²⁷ [Résumé non technique du Scot de la CUA](#)

²⁸ [Document d'orientations et Objectifs du Scot de la CUA](#)



6.4.2 JUSTIFICATION

La révision allégée n°4 s'inscrit dans une logique de compromis entre, d'une part, la préservation des milieux naturels, en particulier ceux présentant un enjeu pour la trame verte et bleue (TVB), et, d'autre part, le développement d'une entreprise locale, essentiel à la pérennité de l'activité économique du territoire.

Dans ce cadre, le reclassement de 16 495 m² en zone naturelle permet de préserver des espaces relais bocagers et boisés identifiés sur la parcelle, contribuant ainsi au maintien de la fonctionnalité écologique de la TVB.

Cette orientation s'inscrit pleinement dans l'objectif n°1 du SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA), qui vise à encadrer les projets de développement territorial en intégrant la TVB comme structure écologique structurante et incontournable du territoire.

Plus précisément, la révision allégée permet de :

- Pérenniser et renforcer les liaisons écologiques identifiées à l'échelle du site, en cohérence avec l'objectif 1.1.2 du SCoT ;
- Encadrer le développement de la zone agglomérée dans le respect de la TVB, en favorisant des extensions maîtrisées et recentralisées autour des bourgs, conformément à l'objectif 1.2.1, tout en conservant les espaces présentant un fort intérêt écologique.

Ainsi, la révision allégée n°4 s'inscrit dans le cadre du SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon Normandie et ne s'oppose pas aux objectifs du document.

Tableau 17 : Objectifs du document d'orientations et d'objectif du SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon.

Objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs du Scot de la CUA	
1. Trame verte et bleue comme cadre durable des projets de développement territorial de la CUA.	
1.1 La trame verte et bleue comme garantie d'un fonctionnement naturel et paysager équilibré de la CUA	1. 1. 1. Préserver et valoriser les réservoirs de biodiversité identifiés 1. 1. 2. Pérenniser et renforcer les liaisons écologiques recensées tant en milieu rural qu'en milieu urbain
1. 2. La trame verte et bleue comme cadre du développement urbain	1. 2. 1. Cadrer les développements de la zone agglomérée dans le respect de la TVB et proposer des développements recentrés autour des bourgs 1. 2. 2. Articuler la ville avec les espaces de nature ordinaire
1. 3. La trame agricole comme support d'un équilibre territorial	1. 3. 1. Assurer la protection de l'espace agricole 1. 3. 2. Gérer les espaces agricoles et permettre leur évolution qualitative
2. Une politique du logement géographiquement maîtrisée et soutenable sur le plan environnemental	
2. 1. Une production de logements donnant corps aux capacités d'accueil communales	2. 1. 1. Favoriser le renouvellement/réinvestissement urbain 2. 1. 2. Maîtriser l'extension urbaine résidentielle 2. 1. 3. Préserver et valoriser les grandes entités paysagères et le patrimoine bâti identitaire 2. 1. 4. Définir les limites nettes entre espaces urbains et espaces agri-naturels, et soigner les transition
2. 2. Une répartition géographique équilibrée du parc résidentiel social	2. 2. 1. Augmenter et équilibrer spatialement le volume du parc de logements sociaux
3. Une stratégie économique renforçant l'armature du territoire de la CUA	
3. 1. Une armature des parcs économiques territorialement cohérente	3. 1. 1. Les grands secteurs à vocation économique d'échelle communautaire 3. 1. 2. Les parcs de proximité
3. 2. Favoriser l'émergence de pôles stratégiques au coeur du tissu urbain	3. 2. 1. Le quartier de la gare d'Alençon 3. 2. 2. Les pôles relais de la zone agglomérée 3. 2. 3. Les autres quartiers
3.3. Développer les communications numériques en articulant le Schéma Local d'Aménagement Numérique et le SCoT de la CUA	
3.4. Une stratégie commerciale au service d'un développement équilibré de la CUA.	3.4.1. Le centre-ville d'Alençon 3.4.2. Les pôles de concentration commerciale.

	<p>3.4.3. Les pôles intermédiaires, assurant un maillage de réponses aux besoins courants de la population, de manière diversifiée.</p> <p>3.4.4. Les pôles de proximité, de quartier et de centre bourg.</p>
4. Des déplacements vecteurs d'une politique de développement territorial	
4. 1. Prioriser la performance des transports publics	4. 1. 1. Développer une structure urbaine et villageoise optimisant le développement des transports publics.
	4. 1. 2. Anticiper sur la première couronne agglomérée des secteurs de développement urbains multimodaux
4. 2. Développer l'offre ferrée vers Le Mans et la ligne TGV	4. 2. 1. Garantir la possibilité d'un développement multimodal dans le secteur de la gare d'Alençon
	4. 3. 1. Pérenniser les fonctions d'échanges depuis les grandes infrastructures routières.
4. 3. Mieux circuler à la périphérie de la ville centre	4. 3. 2. Assurer une desserte optimale à l'Ouest de l'agglomération
	4. 3. 3. Assurer une meilleure articulation et fluidité entre les pôles structurants
4. 4. Mieux circuler entre l'espace rural et l'agglomération	4. 4. 1. Développer un système de desserte efficace entre le maillage villageois et les pôles de développement multimodaux de la couronne agglomérée.
	4. 4. 2. Aménager dans les villages des haltes attractives pour les transports publics
4. 5. Développer la ville des courtes distances en favorisant les modes de déplacements doux	4. 5. 1. Valoriser la trame verte par une pratique des modes doux compatible avec la qualité de l'environnement.
	4. 5. 2. Développer un réseau de cheminements doux interurbains
5.Des orientations en faveur de la gestion durable des ressources naturelles du territoire	
5. 1. Une exploitation durable de la ressource énergétique et une lutte efficace contre les changements climatiques	5. 1. 1. Favoriser le développement et l'utilisation des énergies renouvelables
	5. 1. 2. Économiser les énergies
	5. 1. 3. S'inscrire dans une dynamique de territoire à énergie positive
5. 2. Une exploitation durable de la ressource en eau	5. 2. 1. Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
5. 3. Une exploitation durable des matériaux du sous-sol	
6.Des orientations en faveur d'une prise en compte des risques, nuisances et pollutions	
6. 1. Se protéger vis-à-vis des risques et nuisances	6. 1. 1. Prendre en compte les risques naturels et technologiques
6. 2. Lutter contre les pollutions	

6.5 SDAGE ET SAGE

6.5.1 SDAGE LOIRE BRETAGNE

6.5.1.1 Présentation

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage) découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est l'outil principal de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Ces documents de planification définissent pour une période de 6 ans les grandes orientations de gestion pour²⁹ :

- Prévenir les inondations et préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides
- Protéger les eaux et lutter contre toute pollution
- Restaurer la qualité des eaux
- Développer, mobiliser, créer et protéger la ressource en eau
- Valoriser l'eau comme une ressource économique
- Rétablir les continuités écologiques au sein des bassins hydrographiques

Le Sdage fixe des **orientations fondamentales**, déclinées en **dispositions**, permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.212-1 du code de l'environnement. Les orientations et dispositions du Sdage comprennent des grands principes d'actions à portées juridiques. Les décisions

administratives dans le domaine de l'eau et certains **documents d'urbanisme** doivent **être compatibles ou rendues compatibles** avec le Sdage.

Le site concerné par la révision allégée n°4 dépend du **Sdage Loire-Bretagne**. Le Sdage Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027. La compatibilité de cette révision avec le Sdage Loire Bretagne sera analysée dans le cadre de cette évaluation environnementale.

Parmi les objectifs fixés, le Sdage ambitionne en 2027³⁰ :

- 61% de **bon état écologique** des milieux aquatique contre 24% en 2019
- 100% de **bon état quantitatif** des nappes souterraines contre 88% en 2019
- 93% de **bon état chimique** des milieux aquatiques contre 85% en 2019 ; et 97% de bon état chimique des nappes souterraines contre 64% en 2019

Les grandes orientations sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

²⁹ [SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027](#).

³⁰ [Synthèse du Sdage Loire-Bretagne 2022-2027](#)



6.5.1.2 Justification

La révision allégée n°4 s'inscrit également dans le cadre des orientations du SDAGE Loire-Bretagne, notamment au regard des enjeux liés à la préservation et à la restauration des zones humides (chapitre 8 du SDAGE).

Ce dernier précise deux grands axes d'intervention :

- 8A – Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités ;
- 8B – Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

Dans ce contexte, la conversion de 7 276 m² d'une zone naturelle (N) vers une zone à urbaniser (UEb) que cette zone humide est identifiée sur la base d'une délimitation approximative et que le changement de zonage se limite à la périphérie du périmètre humide, sans empiètement sur le cœur de l'habitat humide ni altération de ses fonctionnalités écologiques.

Ainsi, la révision allégée ne remet pas en cause les objectifs du SDAGE et prend en compte les enjeux liés à la préservation des milieux humides, conformément au principe d'évitement des atteintes aux zones à forte valeur environnementale.

Tableau 18 : Les grandes orientations du SDAGE Loire Bretagne.

Les grandes orientations du SDAGE Loire Bretagne
<p>CHAPITRE 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant</p> <p>1A Préservation et restauration du bassin versant 1B Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux 1C Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques 1D Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau 1E Limiter et encadrer la création de plans d'eau 1F Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur* 1G Favoriser la prise de conscience 1H Améliorer la connaissance 1I Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines</p>
<p>CHAPITRE 2 : Réduire la pollution par les nitrates</p> <p>2A Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire 2B Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux 2C Développer l'incitation sur les territoires prioritaires 2D Améliorer la connaissance</p>
<p>CHAPITRE 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides</p> <p>4A Réduire l'utilisation des pesticides* et améliorer les pratiques 4B Promouvoir les méthodes sans pesticides* dans les collectivités et sur les infrastructures publiques 4C Développer la formation des professionnels 4D Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides* 4E Améliorer la connaissance</p>
<p>CHAPITRE 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants</p> <p>5A Poursuivre l'acquisition des connaissances 5B Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives 5C Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations</p>
<p>CHAPITRE 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</p> <p>6A Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation</p>

en eau potable

6B Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages

6C Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides* dans les aires d'alimentation des captages

6D Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages

6E Réserver certaines ressources à l'eau potable

6F Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles* en eaux continentales et littorales

6G Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants

CHAPITRE 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable

7A Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau

7B Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux

7C Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4

7D Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux

7E Gérer la crise

CHAPITRE 8 : Préserver et restaurer les zones humides

8A Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

8B Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités

8C Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux

8D Favoriser la prise de conscience

8E Améliorer la connaissance

CHAPITRE 9 : Préserver la biodiversité aquatique

9A Restaurer le fonctionnement des circuits de migration

9B Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats

9C Mettre en valeur le patrimoine halieutique

9D Contrôler les espèces envahissantes

CHAPITRE 10 : Préserver le littoral

10A Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition

10B Limiter ou supprimer certains rejets en mer

10C Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade

10D Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle

10E Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir

<p>10F Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement</p> <p>10G Améliorer la connaissance des milieux littoraux</p> <p>10H Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux</p> <p>10I Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins</p>
<p>CHAPITRE 11 : Préserver les têtes de bassin versant</p>
<p>11A Restaurer et préserver les têtes de bassin versant</p> <p>11B Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant*</p>
<p>CHAPITRE 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</p>
<p>12A Des Sage partout où c'est « nécessaire »</p> <p>12B Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau</p> <p>12C Renforcer la cohérence des politiques publiques</p> <p>12D Renforcer la cohérence des Sage voisins</p> <p>12E Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau</p> <p>12F Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux</p>
<p>CHAPITRE 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers</p>
<p>13A Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau</p> <p>13B Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau</p>
<p>CHAPITRE 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges</p>
<p>14A Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées</p> <p>14B Favoriser la prise de conscience</p> <p>14C Améliorer l'accès à l'information sur l'eau</p>

6.5.2 SAGE DU BASSIN DE LA SARTHE AMONT

6.5.2.1 Présentation

Les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification institué par la loi sur l'eau en 1992, afin d'établir une gestion équilibrée de la ressource en eau³¹.

Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- il énonce des priorités d'actions,
- il édicte des règles particulières d'usage.

Le site concerné par la révision allégée n°4 dépend sur SAGE Sarthe Amont.



Le Sage Sarthe amont a été approuvé le 16 décembre 2011. Par arrêté du 28 février 2002 modifié le 2 juillet 2021, le périmètre du Sage couvre la totalité du bassin versant de la Sarthe amont, soit près de 2882 km². Il concerne ainsi 238 communes.

Le 14 mars 2019, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a lancé une révision des documents du SAGE³². De nouveaux enjeux seront définis, tout comme une nouvelle traduction réglementaire et opérationnelle.

Le tableau ci-dessous précise les futurs enjeux qui devront être pris en compte pas le futurs SAGE

³¹ [Qu'est-ce qu'un SAGE – GEST'EAU.](#)

³² [Révision du SAGE Sarthe Amont – Note de Synthèse](#)

6.5.2.2 Justification

La révision allégée n°4 prend également en compte les orientations du futur SAGE en cours d'élaboration sur le territoire, dont les enjeux identifiés visent notamment à renforcer la protection des zones humides, en particulier celles situées sur les aires d'alimentation de captage, ainsi qu'à mieux articuler la gestion de l'eau avec les documents d'urbanisme.

Dans ce cadre, la conversion de 7 276 m² d'une zone naturelle (N) en zone à urbaniser (UEb) se limite à la lisière d'une zone humide, dont la délimitation demeure approximative. Ce reclassement n'affecte pas le cœur de la zone humide, lequel demeure classé en zone naturelle, et n'entraîne pas de dégradation des fonctionnalités écologiques du milieu humide.

Cette prise en compte traduit une volonté de compatibilité avec les objectifs du futur SAGE, en particulier en matière de préservation des zones humides et d'intégration des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire.

Tableau 19 : Les enjeux du futurs SAGE Sarthe Amont

Enjeux du futur SAGE	
Tenir compte de l'évolution du territoire dans un contexte de dérèglement climatique	<p>Une augmentation de la demande en eau</p> <p>Une disponibilité de la ressource en eau réduite dans le futur</p> <p>Un régime pluviométrique incertain mais un risque accru de ruissellement</p>
Répondre aux nouveaux besoins exprimés par les acteurs du territoire	<p>Maintenir un positionnement fort sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection et la réhabilitation des zones d'expansion des crues • Un encadrement strict du curage et recalibrage de cours d'eau <p>Développer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'encadrement de l'alimentation et la création des plans d'eau • La protection des zones humides, en particulier sur les aires d'alimentation de captage • Les liens nécessaires avec les documents d'urbanisme • La prise en compte des bénéfices hydrologiques des haies et talus • L'homogénéisation des éléments tampons en bord des réseaux hydrographiques <p>Accompagner :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le respect de disposer d'ouvrages manœuvrables et manœuvrés • La prise en compte par les politiques publiques et privées locales du dérèglement climatique • La gestion de la ressource en eau par les acteurs locaux
S'aligner avec l'évolution du contexte réglementaire et des documents cadres	<p>Intégrer des trajectoires de prélèvements de la ressource en eau</p> <p>Mettre en œuvre un plan d'action visant à réduire l'utilisation des pesticides</p> <p>Mettre en place des actions spécifiques de reconquête des zones humides, et prise en compte renforcée de ces dernières dans les documents d'urbanisme</p> <p>Réaliser un inventaire des têtes de bassin versant, prioriser les secteurs à enjeu fort et fixer des objectifs de restauration</p> <p>Réfléchir à répondre aux objectifs de réduction des taux d'étagement</p> <p>Mettre en œuvre des actions de culture du risque inondation en lien avec le PAPI</p>

6.6 CHARTE DU PARC NATUREL NORMANDIE MAINE

6.6.1 PRESENTATION

Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) ont pour vocation de protéger et de mettre en valeur de vastes espaces ruraux habités, dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel présentent un intérêt particulier, tout en étant fragiles ou menacés. Le classement en PNR permet ainsi de concilier préservation des richesses patrimoniales et développement durable du territoire.

Le Parc Naturel Régional Normandie-Maine a été créé en 1975³³. Il s'étend sur 257 214 hectares et couvre 164 communes, réparties entre les départements de l'Orne, de la Manche, de la Mayenne et de la Sarthe. Il a été reconnu Géoparc mondial de l'UNESCO le 5 septembre 2023, en raison de la richesse géologique de son territoire et de la démarche de valorisation associée.

La charte du Parc, adoptée par décret, constitue le document de référence du projet de territoire. Elle fixe :

- les objectifs à atteindre,
- les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable,

- ainsi que les engagements des signataires.

Elle est valable pour une durée de 15 ans. La charte actuellement en vigueur couvre la période 2024–2039 et s'articule autour de quatre grands défis

1. Réinventer notre manière de vivre le territoire
2. Enrayer l'effondrement de la biodiversité et protéger nos biens communs
3. Accompagner les mutations dans les domaines agricole et sylvicole
4. Renforcer l'attractivité du territoire.

Le tableau ci-dessous précise les ambitions, orientations et mesures de gestion du Parc Naturel Régional Normandie-Maine.

³³ [Rapport de Charte 2024-2039](#)



6.6.2 JUSTIFICATION

La révision allégée n°4 s'inscrit également en cohérence avec les ambitions portées par la charte du Parc Naturel Régional Normandie-Maine, notamment dans le cadre de l'ambition n°2 : "Amplifier la connexion à la nature pour protéger et reconquérir la biodiversité". Plus spécifiquement, elle répond à l'objectif 2.1 qui vise à valoriser le patrimoine naturel et patrimonialiser la nature du quotidien, ainsi qu'à la mesure M12, qui appelle à contribuer au maintien et à la fonctionnalité des continuités écologiques.

En effet, le reclassement de 16 495 m² en zone naturelle dans le cadre de la révision allégée permet de préserver des espaces relais bocagers et boisés, identifiés pour leur rôle dans la trame verte et bleue. Cette orientation contribue à renforcer les liaisons écologiques sur la parcelle et à maintenir la continuité des milieux naturels, dans une logique de développement territorial respectueuse des équilibres écologiques.

Ainsi, la révision allégée s'inscrit pleinement dans la démarche de conciliation entre aménagement du territoire et préservation des patrimoines naturels, prônée par la charte du Parc.

Tableau 20 : Ambitions, orientations et mesures de gestion du Parc Naturel Régional Normandie-Maine.

Ambitions, orientations et mesures du Parc Naturel Régional Normandie Maine	
1 Construire un territoire coopératif	
1.1 Des habitants, co-auteurs de la résilience	M1. Accueillir, informer, sensibiliser M2. Le tissu local, support d'un territoire inclusif et solidaire M3. Faire le pari de la jeunesse M4. La culture, un puissant levier d'appartenance M5. Les habitants, artisans des paysages de demain
1.2 Le partage des connaissances, pilier d'un territoire agile et prospectif	M6. Mieux connaître et mieux partager M7. Un territoire de recherche et en lien avec la recherche M8. Du local au mondial, du mondial au local
2 Amplifier la connexion à la nature pour protéger et reconquérir la biodiversité	
2.1 Valoriser le patrimoine naturel et patrimonialiser la nature du quotidien	M9. Consolider la protection et la gestion des sites à haute valeur écologique M10. Protéger et partager la mémoire de la Terre M11. Patrimonialiser la nature du quotidien
2.2 Reconquérir la biodiversité au service de la santé	M12. Contribuer au maintien et à la fonctionnalité des continuités écologiques M13. Maximiser la diversité pour accroître la capacité d'adaptation M14. Améliorer la santé environnementale pour agir sur la santé humaine
2.3 Considérer l'arbre comme acteur de la résilience	M15. Œuvrer pour une agroforesterie réparatrice à travers nos bocages M16. Des milieux refuges et généreux : les forêts
3 Porter la sobriété comme un moteur de progrès et d'attractivité	
3.1 Des filières économiques locales d'excellence en symbiose avec le territoire	M17. Relocaliser notre alimentation et soutenir le développement de labels de qualité M18. Engager le territoire vers une économie régénératrice M19. Faire du géotourisme une nouvelle filière touristique avec le territoire M20. Favoriser une économie locale durable et régénératrice autour de la ressource en bois
3.2 La frugalité, une réponse à l'épuisement des ressources	M21. Impulser un aménagement ambitieux et résilient de nos villes et de nos villages M22. Fédérer autour du partage de l'eau M23. Créer et faire vivre un système énergétique décentralisé, décarboné et solidaire M24. Maintenir les sols vivants et les considérer comme une ressource épuisable